N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie

P.P. LIEGE X

B/018

Autorisation de fermeture Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES



Numéro 300 - décembre 2010

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 8 €

Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



JOURNAL
duDROITdesJEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Bérénice De Gratie, st@sdj.be

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Le JDJ a 30 ans !
La pertinence de l'impertinence ?

*Une fois n'est pas coutume, ce numéro parle beaucoup de nous : le «*Journal du droit des jeunes*», JDJ pour les intimes, en est à son 300ème numéro. Cela fait donc trente ans qu'il est publié, mois après mois, sans discontinuer. Et nous n'en sommes pas peu fiers.*

On rappellera dans ces pages, comment il a vu le jour, au départ d'une simple revue de presse polycopiée, réalisée par Jean-Pierre Bartholomé, dans le cadre du Syndicat des éducateurs de la FGTB à Liège.

*Petit à petit, il a pris de l'ampleur, s'est développé en revue professionnelle, indépendante, revue sérieuse qui ne se prend pas trop au sérieux (mélange de la rigueur style «*Journal des Tribunaux*» avec le ton du «*Canard enchaîné*» comme l'écrit Jean-Pierre Bartholomé dans ces pages).*

Avec, bon an, mal an, un millier d'abonnés, émanant de nombreux secteurs, tels l'aide à la jeunesse bien sûr, mais aussi la justice, l'aide sociale, la santé, le monde universitaire et de l'enseignement… le JDJ *détient un certain pouvoir d'influence, voire une certaine «*capacité de nuisance*», qui a trouvé sa place dans le paysage francophone.*

Revue sans doute atypique s'adressant en priorité aux travailleurs sociaux, pour rendre le droit plus accessible à un public de non-initiés, mais qui n'est pas dédaignée par des juristes, profs d'univ, magistrats, conseillers de ministres (peut-être que ça les aide parfois à comprendre ?).

Le JDJ *aborde des thèmes que la plupart des revues juridiques classiques dédaignent : le droit de la jeunesse, le droit de l'aide sociale, le droit scolaire (qui s'est sans doute fait un nom au travers du* JDJ*), le droit des jeunes étrangers… Ce ne sont pas des matières rentables, qui intéressent au premier chef les juristes «*sérieux*». Et d'ailleurs, est-ce vraiment du droit ? Il bénéficie néanmoins de contributions de grands noms, mais donne aussi la place à des jeunes (des bons travaux d'étudiants, des jeunes chercheurs…), des experts incontestables et des acteurs de terrain qui n'en sont pas moins experts de leur action.*

Même si ce ton ne plaît pas à tout le monde (mais on n'est certainement pas là pour plaire !), on reconnaît sans doute au JDJ *le droit de critiquer (surtout quand la critique s'adresse aux autres ?); et ceci, il faut le reconnaître : à part quelques grincheux qui ont tenté de le faire disparaître (en général, mal leur en a pris), la critique est admise dans notre pays. Nous savons que dans d'autres pays, une telle liberté d'expression nous aurait valu de sérieux ennuis; et ça, il ne faut pas l'oublier.*

Donc, voilà, notre intention est de continuer à faire entendre notre voix, souvent votre voix, en gardant, à côté d'autres publications, notre spécificité et notre ton, parfois (le plus souvent possible) dérangeant.

Benoît Van Keirsbilck

JOURNAL du DROIT des JEUNES

N° 300 décembre 2010

Articles

1 **Éditorial :** Le *JDJ* a 30 ans ! La pertinence de l'impertinence ?
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 **Tribune :** À 3 ans, philosophes en herbe ou futurs «*délinquants*» ?
par *Jean-Pierre Anselme*

4 Les MENA à l'hôtel***,
par *Francis Charlier*

6 Turtelboom a encore frappé !
par *Benoît Van der Meerschen*

7 Un outil pour lutter contre les discriminations dans l'enseignement de la Communauté française : le décret du 12 décembre 2008.
par *Florence Pondeville*

14 Pas panpan cucul papa ! Les châtiments corporels et le droit applicable en Belgique,
par *Jacques Fierens*

CAHIER SPECIAL
NUMERO 300 DU *JDJ*

26 Si ce journal ne se trompait pas si souvent de cible...
par *Jean-Pierre Bartholomé*

30 Rétrospective : 30 ans de «*revue juridique des travailleurs sociaux*»,
par *Benoit Van Keirsbilck*

38 De la nécessité de la critique dans le champ éducatif,
par *Jean Blairon*

41 Vers de nouveaux horizons pour les CAAJ et la prévention générale !
par *Christian Defays*

46 Le processus de réforme des CAAJ : quelques points critiques
par *Jean Blairon, Jacqueline Fastrès* et *Isabelle Dubois*

Documents

50 Plan jeunesse en Communauté française

52 Commune de Schaerbeek - Arrêté du 25 novembre 2010

Travaux parlementaires

49 Question de M. Damien Yzerbyt à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. Calendrier de la réforme des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CCAJ)

53 Question orale de Marc Elsen à Evelyne Huytebroeck, Ministre de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, en charge de l'aide aux détenus. Réforme de la CIOC – Nouvel état des lieux

54 Question de M. Damien Yzerbyt à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. Statut des mineurs souffrant de troubles psychiatriques : nouvel état des lieux

Jurisprudence

Bruxelles (30ème ch. jeun.) - 8 février 2010 (arrêt J/52/10)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif ouvert - Conditions - Non-respect d'une mesure imposée précédemment - Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement - Détention de stupéfiants - FQ contravention ne pouvant justifier le placement
55

Bruxelles (30ème ch. jeun.) - 4 janvier 2010 (arrêt J/04/10)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif ouvert - Conditions - Non-respect d'une mesure imposée précédemment - Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement - Détention de stupéfiants - FQ contravention ne pouvant justifier le placement
55

Bruxelles (30ème ch. jeun.) - 30 mars 2009 (arrêt J/89/09)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif ouvert - Conditions - Non-respect d'une mesure imposée précédemment - Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement - Détention de stupéfiants - FQ contravention ne pouvant justifier le placement
56

Bruxelles (30ème ch. jeun.) - 17 mars 2009 (arrêt J/76/09)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif ouvert, section accueil - Conditions - Nécessité d'une saisine Art. 36,4° - Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement - Port public de faux nom - Peine de huit jours à trois mois d'emprisonnement prévue par le Code pénal - FQI ne pouvant justifier le placement
56

Bruxelles (30ème ch. jeun.) - 24 décembre 2008 (arrêt J/348/08)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse - Régime éducatif fermé - Mesure provisoire - Conditions - Non-respect d'une mesure imposée précédemment - Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement
57

Bruxelles (30ème ch. jeun.) - 7 mars 2007 (arrêt J/93/2007)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse - Régime éducatif fermé - Révision par ordonnance modificative - Conditions cumulatives de l'article 37, § 2*quater*, alinéa 2 et de l'article 52*quater* - Non-respect d'une mesure imposée précédemment - Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement - Coups et blessures volontaires insuffisant
58

Anvers (2ème ch.) – 28 juin 2007

Responsabilité aquilienne - École primaire - Sortie au jardin de jeux - Défaut de surveillance - Défaut de présence auprès d'un engin présentant des risques
59

Cour eur. des droits de l'homme (3ème ch.) – 30 novembre 2010

Droit à la vie familiale - Droit de visite - Père transsexuel - Restriction du droit de visite - Instabilité émotionnelle - Intérêt de l'enfant - Absence de discrimination - Pas de violation de l'art. 8 C.E.D.H.
59

J.P. Saint Trond – 24 novembre 2009

Obligations alimentaires - Parents en ligne ascendante - Hiérarchie
59

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

tribune

À 3 ans, philosophes en herbe ou futurs «*délinquants*» ?

par Jean-Pierre Anselme [1]

Un film documentaire sur un atelier de philosophie en maternelle vient à point nommé souligner l'infamie des inquisiteurs de la petite enfance.

Ils s'appellent Azouaou, Louise, Kyria, Shana, Yanis ou Abderhamène. À 3 ans et 4 ans, ils discutent librement de l'amour, de la mort, de la liberté, de l'autorité, de la différence… En première et seconde année de maternelle, à Le Mée-sur-Seine, dans une ZEP de Seine-et-Marne, ils réfléchissent avec leurs mots à des sujets de philosophie normalement réservés aux élèves de terminale ! Ces ateliers philo initiés par une institutrice, Pascaline Dogliani, nous sont restitués dans un film documentaire de Jean-Pierre Pozzi et Pierre Barougier, «*Ce n'est qu'un début*», visible dans une centaine de salles, depuis le mercredi 17 novembre.

Azouaou, Louise, Kyria, Shana, Yanis ou Abderhamène et tous les autres enfants de leur âge n'ont malheureusement pas à faire qu'à des adultes bienveillants. Nos tout-petits ne savent pas ce que des politiciens sans scrupule aidés de pseudo-spécialistes aux ordres trament dans leur dos. Il y a eu d'abord, en 2005, ce rapport de l'Inserm (Institut national de la santé et de la recherche médicale) préconisant le dépistage précoce des prétendus germes de la délinquance chez les enfants dès la maternelle. Une pétition intitulée «*Pas de zéro de conduite pour les enfants de 3 ans*» avait alors recueilli près de 200 000 signatures. Chère à Nicolas Sarkozy, l'idée a été remise en selle, en 2008, par Frédéric Lefebvre, alors porte-parole de l'UMP, puis encore tout récemment, le 3 novembre 2010, par l'ex-socialiste «*blairiste*», ex-sous-ministre d'«*ouverture*», Jean-Marie Bockel, dans un rapport remis au président de la République sur la «*prévention de la délinquance juvénile*».

Et c'est ainsi, qu'au nom de la sainte Sécurité, un imposteur et menteur patenté, un porte flingue ultra-violent et un renégat baragouinent sur le nécessaire «*repérage*» de la «*vulnérabilité*» et le «*dépistage*» des «*troubles mentaux*» de nos petits. Et quelle persévérance dans l'infamie ! C'est qu'ils veulent boucler la boucle : en incluant les plus jeunes dans le quadrillage idéologique des esprits, leur but est d'enfermer à double tour la société dans un délire sécuritaire fondé sur la négation du social. Parce qu'il faut enfumer les esprits pour, par exemple, masquer les 2 millions d'enfants qui vivent sous le seuil de la pauvreté en France, cumulant les inégalités au regard de leur logement, de la prise en charge de leur santé, de leur parcours scolaire et du maintien des liens familiaux. «*Les effets de la précarité ont des conséquences lourdes sur la construction psychique et le devenir des enfants*» s'alarmait récemment la Défenseure des enfants, Dominique Versini. Et c'est déjà trop que de le dire : créée en 2000, la toute jeune institution de défense des enfants est menacée de disparition par le gouvernement.

D'un côté, il y a une pédagogue qui, comme des milliers d'autres, fonde sa relation aux enfants sur la confiance et, de l'autre côté, il y a une poignée de misérables inquisiteurs de la petite enfance. D'un côté, il y a de l'amour, l'amour des enfants, l'amour de la vie, de l'autre côté, il n'y a que de la haine, la haine de soi, la haine des enfants, la haine de la vie. Entre l'une et l'autre démarche, il y a un choix politique, un choix de classe. Ne laissons pas une poignée de privilégiés et leurs affidés détruire la vie d'Azouaou, Louise, Kyria, Shana, Yanis ou Abderhamène !

(1) *Voyez le site «www.mediapart.fr»*

*Les MENA à l'hôtel****

…chambre spacieuse avec balcon, air conditionné, salle de bains avec douche et jacuzzi, buffet à volonté, petit déjeuner servi en chambre ! Nous en rêvons pour nos vacances et parfois, nous envions - un peu, beaucoup - ceux qui peuvent en profiter. Image d'Épinal s'il en est, mais surtout argument massue utilisé par d'aucuns pour dénoncer les dérives de l'immigration en Belgique… parce qu'il y a des jeunes immigrés qui vivent la vie d'hôtel au frais de l'État belge.

Ils sont un peu moins de cent, 86 en cette mi-novembre, à «*bénéficier*» d'un hébergement en hôtel.

Loin des clichés, la réalité est tout autre. Et elle est même scandaleuse.

Hôtel Galia, Botanique, Barry, Louise… autant de lieux qui n'ont d'hôtel que le nom. Il en est même un qui ne porte aucune enseigne… une maison de maître transformée en dortoirs et des chambres en cave ! Nous ne sommes pas loin des marchands de sommeil.

Le repas, c'est – dans un hôtel au moins – le petit déjeuner imposé en chambre ! Faute d'une petite salle à manger et par manque de mobilier, les jeunes sont priés de retirer leur petit-déjeuner à la réception ; pour trois personnes : un pain de mie de 500 g, un litre de lait et quelques mini-raviers de beurre et confiture. Pas de couverts, ni de serviettes. Ni chaise ni table, et donc on déjeune au lit !

Quant aux autres repas, c'est la débrouille : un chèque-repas (valeur 6,50 euros) par jour !

Leurs occupations ? Rien à faire, rien à penser, rêver, rien que rêver. Leur première demande : simplement aller à l'école ! C'est une obligation, une priorité pour le tuteur: même si ce n'est que pour quelques semaines. Mais encore faut-il que l'école ne soit pas trop loin et consente à renoncer aux frais d'inscription et de location de matériel. Parce que s'il va à l'école, c'est en bus avec ses chèques-repas ou…*pedibus* ! Fédasil n'a pas prévu ce cas de figure dans son budget.

Et si, par chance, le jeune est transféré dans un COO, il n'est évidemment pas question de l'autoriser à fréquenter son école : ça n'est pas prévu au budget du COO ! Même si le séjour se prolonge au-delà d'un mois !

Situation inacceptable que des mineurs vivent au quotidien. Certains s'en accommodent en silence presque avec résignation en attendant des jours meilleurs qu'on voudrait leur promettre. D'autres disparaissent dans la nature vers d'autres horizons ou simplement vers la ville avec son cortège de tentations d'un bonheur immédiat.

Mais avant tout, on leur demande de s'intégrer dans leur pays d'accueil.

Reconnaissons qu'ils ont bien du mérite à vouloir s'intégrer dans un pays qui ne cesse de se désintégrer.

Francis Charlier, tuteur



La chambre**2**….une chambre double occupée par 4 menas

2 lits simples (1+1)

1 lit double (2)

Leur chambre, c'est 12 à 15 m² pour 3 personnes, une baie vitrée pour la lumière mais pas pour l'aération, une étagère pour tout meuble, ni table, ni chaise, deux lits superposés, un grand lit pour deux et un lit simple au-dessus, une petite TV pour sauver les apparences et surtout pour occuper leurs loisirs !

Pour d'autres, c'est une chambre double, mais qu'ils occupent à 12 personnes : 6 x 2 lits superposés et la même absence de meubles. Ou la variante de 7 personnes dans un mix de lits superposés, de grands lits et de lits simples sur un peu plus de 20 m².

Leur salle de bains, c'est une mini-douche qui jouxte un lavabo et le w-c sur pas moins de 2 m² et toute cette aisance pour les 14 occupants de l'étage. Et le savon et les serviettes qui manquent à l'appel.



La chambre **1**...une chambre double occupée par 3 menas

1 lit simple (1)

1 lit double (2)

Hôtel "Le Botanique"
32 rue Traversière

1er étage

La chambre **3** ...une chambre triple que se partagent 7 menas.

2 x 2 lits superposés	(4)
1 lit double	(2)
1 lit simple	(1)







Le WC, la douche et le lavabo sur le palier du 1er étage pour les 14 menas qui occupent les 3 chambres

Turtelboom a encore frappé !

par Benoît Van der Meerschen [1]

La période des fêtes est propice aux cadeaux, généralement offerts aux plus jeunes. Notre inimitable [2] Madame Turtelboom, ministre de l'Intérieur, ne pouvait décemment l'oublier et, une fois de plus, a fait fort.

Déjà remarquée à de multiples reprises pour la non-gestion de son précédent ministère [3], elle avait surtout adopté en juillet 2009 avec son prédécesseur à l'Intérieur une circulaire visant à combler une des «*plus grandes frustrations* [4]» rencontrées par les services de l'Office des étrangers et de la police. Par cette formulation surprenante [5], il fallait comprendre l'impossibilité de procéder à une expulsion forcée en l'absence d'informations en nombre suffisant… Pour combler cette lacune, la circulaire laissait toute latitude aux policiers pour dénicher lesdites informations [6] ouvrant la voie à une société de la délation généralisée que, visiblement, madame Turtelboom appelle de ses vœux.

Et ce 28 décembre 2010, elle a continué dans cette voie… En effet, dans le cadre de la lutte contre le radicalisme [7], elle préconise aujourd'hui de dépister dès le plus jeune âge [8] les «*futurs*» terroristes. Elle demande ainsi aux professeurs d'écoles, aux animateurs de clubs sportifs et d'organisations de jeunesse de signaler aux policiers «*lorsqu'ils remarquent qu'un jeune s'éloigne des autres et tient des propos qu'il n'aurait pas tenus auparavant*» [9], tout jeune qui changerait «*soudainement de comportement*» [10]. Bref, le flou absolu [11].

Sans nous appesantir sur le fait que notre éminence ministérielle semble perdre de vue que l'adolescence est - par définition - la période des mutations, les instructions turtelbesques :

- sont une fois de plus honteusement instrumentalisantes,
- établissent à nouveau des liaisons dangereuses
- et, enfin, constituent encore un pas de plus vers cette espèce de société du «*flicage*» intégral que l'on nous promet.

Honteusement instrumentalisantes, car l'école et le monde de la jeunesse n'ont pas pour vocation de servir d'indicateurs à des policiers dans le cadre de la lutte contre le terrorisme [12]. Donner aux professionnels de l'éducation [13] les moyens d'accomplir leur boulot constituerait à cet égard une démarche bien plus intelligente que de leur demander de dénicher des terroristes en herbe…

Établissant à nouveau des liaisons dangereuses, car ce n'est malheureusement pas la première fois qu'un gouvernement a l'idée d'imaginer des liens incestueux entre la police et l'école… Ainsi, le 7 juillet 2006, via la circulaire PLP41, le ministre de l'Intérieur de l'époque, opérant des amalgames douteux entre jeunes en décrochage scolaire et jeunes délinquants et oubliant que l'école est avant tout un milieu d'apprentissage, mettait en place des points de contact entre police et écoles. Madame Turtelboom recycle donc les idées de son prédécesseur, même si le mélange des genres est particulièrement malheureux : il n'appartient pas aux policiers de s'immiscer subitement dans des situations qui relèvent avant tout [14] d'une action pédagogique ou sociale.

Enfin, et peut-être plus fondamentalement, cette initiative de madame Turtelboom repose avec acuité *la question de la société dont nous voulons*. Or, à l'analyse, la sécurité devient un concept qui permet toutes les dérives.

D'une part, nous devenons tous des suspects potentiels, que ce soit le citoyen lambda dont on veut contrôler les communications [15] ou, en l'espèce ici, le jeune que l'on soupçonne, non plus d'être potentiellement seulement un délinquant, mais aussi un futur poseur de bombes…

D'autre part, dans le droit fil du PNS [16] de 2008 qui indiquait que «*la sécurité est l'affaire de tous*», de plus en plus, le gouvernement actuel se dirige vers une institutionnalisation de la surveillance généralisée par un ensemble d'acteurs tel que, finalement, la voie vers une société de la délation généralisée n'apparaît plus comme un fantasme [17].

Au lieu de fantasmer sur l'école, les clubs sportifs ou les organisations de jeunesse, que madame Turtelboom retourne peut-être y faire un petit tour, elle a sans doute bien des valeurs à y apprendre

---

*(1) Président de la Ligue des droits de l'Homme, directeur de l'AMO «*AtMOsphères*».*

(2) Heureusement …

(3) Celui de l'asile et de l'immigration.

(4) Authentique, l'expression est reprise à plus d'une reprise dans la circulaire précitée.

(5) Depuis quand des textes officiels ont-il pour vocation de combler les frustrations d'une ministre ou d'un fonctionnaire ?

(6) Cette circulaire invite à récolter des données personnelles particulièrement sensibles (carte de membre d'un parti, carte de membre d'une association), des données irrelevantes (état d'ébriété, grave problème d'hygiène) et également des données concernant des tiers (coordonnées d'amis et de connaissances).

*(7) Comprenez : le terreau du terrorisme selon madame Turtelboom… Le gouvernement avait déjà ciblé les prisons comme pareil milieu propre à «*produire*» des terroristes.*

(8) Un peu à l'instar d'un Sarkozy qui, déjà, souhaitait détecter les futurs délinquants dès la crèche …

(9) La Libre Belgique *du 29 décembre.*

(10) Ibidem.

(11) Ainsi, à titre d'exemple, si mes fils décrètent ne plus vouloir manger de porc, dois-je les considérer comme des terroristes ou des anorexiques ?

*(12) Dont les dérives dans le monde (guerres illégales, arrestations arbitraires, torture, détentions illégales, juridictions d'exception…) et dans notre petit pays (saga DHKPC, affaire dite du «*Secours rouge*»…) ont déjà largement été dénoncées : voir les rapports du Comité T sur le site www.liguedh.be (http://www.liguedh.be/index.php?option=com_content&view=article&id=926:rapport-comite-t-2009&catid=57:rapports&Itemid=228)*

(13) Quelle relation de confiance peut-on encore imaginer dans de pareilles conditions entre ledit professionnel et un jeune ?

(14) Et heureusement !

*(15) On peut ainsi penser à la transposition attendue de la controversée directive «*data retention*». À cet égard, voir : http://www.liguedh.be/images/PDF/documentation/analyses_juridiques/analyse%20avant-projet%20data%20retention.pdf*

(16) Plan national de sécurité qui préconise aussi la mise en place de réseaux d'information de quartiers ou de magasins.

(17) Du facteur délateur de monsieur Vandelanotte dans les années 1990 aux réseaux d'information de quartiers ou de magasins préconisé par le PNS de 2008, en n'oubliant pas le vote récent à la Chambre d'un projet de loi sur les possibilités d'infiltration par des agents étrangers, ou la circulaire PLP41 précitée… La liste devient longue.

Un outil pour lutter contre les discriminations dans l'enseignement de la Communauté française : le décret du 12 décembre 2008.

par Florence Pondeville *

L'école fut longtemps perçue comme un lieu de non-droit fonctionnant avec ses règles propres, parfois perçues comme arbitraires, tel un microcosme fermé dont les décisions ne pouvaient être remises en cause. On assiste néanmoins actuellement à un développement inexorable du droit scolaire et à une juridisation extrême du milieu scolaire. La réglementation concerne aussi bien les inscriptions, les recours contre les décisions du conseil de classe relatives aux résultats des examens ou à la discipline, l'obligation scolaire, etc. Malgré de nombreuses actions ponctuelles en ce sens, aucun texte ne fixait jusqu'à présent de norme légale visant à lutter contre les discriminations à l'école, alors même que le droit de la discrimination se développait dans les autres domaines de la vie sociale. Ce n'est désormais plus le cas. En effet, la Communauté française de Belgique a adopté un décret visant à lutter contre certaines discriminations qui s'applique dans le domaine scolaire.

Cet article vise à présenter dans quelle mesure cet outil juridique de lutte contre les discriminations peut être appliqué au sein de l'école, à clarifier le rôle des organismes chargés du contrôle de ce texte dans la lutte contre les discriminations dans l'enseignement et enfin, à mettre en lumière le rôle des acteurs institutionnels de l'enseignement dans la lutte contre les discriminations.

L'adoption du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination répond à la nécessité de se conformer aux exigences posées par le droit communautaire et à doter la Communauté française d'un instrument visant à lutter contre les discriminations dans ses domaines de compétence. En effet, la transposition en droit interne belge d'une directive européenne incombe à l'État fédéral, aux Régions ou aux Communautés, en fonction de la matière en cause et de l'objectif poursuivi par la directive, dans le respect des règles de répartition des compétences.

Les premiers jalons d'une garantie d'égalité de traitement entre les individus avaient été posés par la Communauté française avec l'adoption du décret du 19 mai 2004 relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement, abrogé par le nouveau décret du 12 décembre 2008. Par ailleurs, le décret «*missions*» [(1)] insistait déjà sur l'obligation pesant sur les différents pouvoirs organisateurs de veiller à assurer un accès égal à toutes les formations aux filles et aux garçons.

1. Le décret du 12 décembre 2008 : définitions et champ d'application.

La Communauté française, à l'instar de la Région wallonne dans le cadre de ses compétences [(2)], a adopté un texte unique créant un cadre général de lutte contre les discriminations et visant certains domaines liés aux compétences de la Communauté française.

Il est heureux de constater que la Communauté française, lors de l'adoption de son décret, se soit alignée sur les lois fédérales, tant en ce qui concerne les critères protégés et la définition des comportements interdits que les dispositifs civils et pénaux.

Le terme discrimination recouvre la discrimination directe, la discrimination indirecte, le harcèlement et le harcèlement sexuel, le refus d'aménagement raisonnable pour les personnes avec un handicap [(3)] et l'injonction de discriminer.

On parle de discrimination directe lorsqu'une distinction directe (=situation dans laquelle une personne est traitée de façon moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base d'un critère protégé) ne peut pas être justifiée de façon objective et

---

* *Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.*

(1) *Décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.*

(2) *Décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, tel que modifié par le décret du 19 mars 2009.*

(3) *Voir point 1.3 du présent article.*

Un système de justification mixte

raisonnable. C'est le cas, par exemple, d'une école qui n'accepterait pas les enfants d'origine étrangère.

La discrimination indirecte est la distinction indirecte (= situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés) qui ne peut pas être justifiée de façon objective et raisonnable. C'est le cas, par exemple, d'un règlement d'ordre intérieur d'une école qui interdirait le port des couvre-chefs et désavantagerait dès lors indirectement les filles musulmanes qui portent le foulard.

Le harcèlement et le harcèlement sexuel sont définis conformément aux définitions données par les directives européennes; néanmoins, dans les domaines de l'emploi et de l'enseignement, le décret donne une définition du harcèlement et du harcèlement sexuel conforme à celle prévue par la loi sur le bien-être au travail du 4 août 1996 [4] . Cela permet en effet de fournir la même protection à la personne victime de harcèlement sur son lieu de travail et à la personne victime de harcèlement dans le cadre de son *cursus*. Dans les cas où la personne est victime de harcèlement dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ou dans le cadre d'une formation qui prévoit une certaine forme de travail, il y a renvoi vers la loi fédérale.

L'injonction de discriminer est le comportement consistant à enjoindre quelqu'un de pratiquer une discrimination, sur la base d'un des critères protégés, à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté, ou de l'un de leurs membres. C'est le cas, par exemple, d'un directeur d'école qui demanderait à un enseignant de ne pas placer au premier plan sur la scène un enfant porteur d'un handicap lors de la fête de l'école.

Le décret protège les critères suivants, qui sont ceux protégés par la législation fédérale [5] : une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, le handicap, le sexe et les critères apparentés que sont la grossesse, l'accouchement, la maternité ou le changement de sexe, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, la caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale. Il s'agit d'une liste exhaustive : si le comportement est motivé par un critère qui n'est pas repris dans le décret, on ne peut pas parler de discrimination. Il faut remarquer que les enseignements tirés de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 avril 2009 devraient logiquement conduire la Communauté française à faire des convictions syndicales un critère protégé.

Le champ d'application du décret recouvre, outre l'enseignement et le domaine des relations d'emploi qui peut concerner les enseignants, le domaine de la politique de santé, des avantages sociaux, l'affiliation à et l'engagement dans toute organisation professionnelle de droit privé subventionnée par la Communauté française et l'accès aux biens et services qui sont à la disposition du public, ainsi que leur fourniture.

Les dispositions générales du décret, contenues dans le titre premier de ce texte, reprennent, outre l'énumération des critères protégés et les différentes définitions, le champ d'application général, les comportements interdits et les dispositions relatives aux actions positives. Ces différentes dispositions restent conformes à ce qui est prévu par les lois fédérales, à l'exception des dispositions relatives aux actions positives, pour lesquelles la Communauté française se distancie de la définition généralement donnée par les autres législateurs [6].

Le décret met en place un système de justification mixte, introduisant un système de justification «*fermé*» chaque fois que les directives européennes l'exigent et maintenant un système de justification «*ouvert*» basé sur la justification objective et raisonnable dans les autres cas. Le système de justification «*fermé*» est celui dans lequel il n'est en principe pas possible de justifier une distinction directe basée sur un des critères protégés, sauf exceptions limitées, ponctuelles et prévues par avance dans la législation; c'est le cas par exemple de l'exigence de la formation essentielle et déterminante dans le domaine de la formation. Dans le système «*ouvert*», une différence de traitement sur la base d'un critère protégé peut en revanche toujours recevoir une justification objective et raisonnable.

Au sein de l'école, le décret s'applique, d'une part, aux relations statutaires qui se nouent entre les enseignants et les établissements d'enseignement en Communauté française d'autre part, aux relations entre les élèves ou leurs parents et les établissements d'enseignement et entre les élèves (dans le cas du harcèlement). La notion d'aménagement raisonnable s'appliquera également au sein des établissements scolaires, tant en faveur du personnel que des élèves en situation de handicap.

1) Relations d'emploi.

Le titre II du décret comprend les dispositions spécifiques à chaque domaine dans lequel ce texte trouve à s'appliquer. Le premier chapitre de ce titre concerne les relations d'emploi et le décret précise que cela recouvre uniquement les relations statutaires, en ce compris celles liant les enseignants et les établissements d'enseignement en Communauté française, tous types, tous niveaux, tous réseaux confondus. Sont donc exclues du champ d'application du décret les relations contractuelles nouées entre le Communauté française et ses agents, en ce compris les enseignants. De telles relations contractuelles sont également exclues explicitement du champ d'ap-

(4) *Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.*

(5) *Pour une définition des critères protégés, voy. le site du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme : www.diversite.be*

(6) *Le décret de la Communauté française vise «*les mesures spécifiques … destinées à compenser les désavantages liés à l'un des critères protégés… *», là où le législateur fédéral vise «*les mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser*» ces mêmes désavantages.*

plication de la loi fédérale [7]; l'on se retrouve donc face à un vide juridique en ce qui concerne les enseignants se trouvant dans les liens d'un contrat de travail avec la Communauté française [8].

Par rapport aux enseignants se trouvant dans une relation statutaire, le décret s'applique aux conditions d'accès à la fonction (offres, promotion, critères de sélection…), aux conditions de travail et à la rémunération (durée du travail, horaires…) et aux mesures prises à la suite de la rupture de la relation d'emploi, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Dans le cas d'une distinction directe fondée sur une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique ou un handicap, la seule justification possible est l'exigence professionnelle essentielle et déterminante. Cette notion recouvre les cas où des exigences professionnelles sont strictement nécessaires pour exercer les activités en question. La règle de l'exigence professionnelle essentielle et déterminante est d'application stricte et doit être utilisée avec parcimonie. De telles exigences doivent être basées sur un objectif légitime et être proportionnées vis-à-vis de l'objectif poursuivi. Ce genre d'exigence se rencontre souvent dans le domaine culturel ou commercial, où l'on peut imaginer que l'on exige qu'un comédien soit noir pour interpréter le rôle de Barack Obama ou qu'un figurant apparaissant dans une publicité ciblant un public d'un certain âge appartienne à la tranche d'âge visée. Cependant, dans le domaine de l'enseignement, l'on voit mal quelle exigence professionnelle essentielle et déterminante pourrait être invoquée à l'égard des enseignants pour faire une distinction sur la base d'un des critères précités (hormis le cas des entreprises de tendance exposé *infra*). On ne pourrait, par exemple, pas exiger d'un enseignant recruté pour enseigner dans une école où la population est majoritairement d'origine étrangère qu'il soit lui-même d'une certaine origine ou couleur de peau; en effet, dans ce cas, l'origine n'est pas une condition indispensable pour pouvoir exercer la fonction et on ne peut dès lors pas parler d'exigence professionnelle essentielle et déterminante.

Dans le cas d'une distinction directe fondée sur la nationalité, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale, c'est le système de justification ouvert qui est d'application et il convient donc de vérifier si la distinction est objectivement justifiée par un but légitime et si les moyens mis en œuvre pour atteindre ce but sont appropriés et nécessaires. C'est le système de la justification objective et raisonnable.

À l'instar de la loi fédérale, le décret règle la situation des entreprises de tendance, qui sont les organisations publiques et privées dont le fondement repose sur la conviction religieuse ou philosophique [9]. Cette notion est une application particulière de la notion d'exigence professionnelle essentielle et déterminante. Elle recouvre les organisations qui ont pour objectif direct et essentiel de promouvoir une religion ou une conviction (c'est le cas des écoles confessionnelles) et les organisations qui se fondent sur une éthique à travers la manière dont elles conduisent leurs activités (c'est le cas des organisations laïques). Dans le cas de l'embauche au sein des entreprises de tendance, lorsqu'en raison de la nature des activités ou du contexte dans lequel celles-ci sont exercées, la conviction religieuse ou philosophique constitue une «*exigence professionnelles essentielle, légitime et justifiée au regard du fondement de l'organisation*», la distinction directe fondée sur cette conviction ne constitue pas une discrimination. On estime en effet que l'entreprise de tendance peut exiger des personnes qui travaillent pour elles une attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'organisation. La conviction du travailleur ne peut être prise en considération que si elle est en lien avec la nature de la fonction exercée. Sur la base de cette disposition, une école catholique pourrait donc refuser d'engager une enseignante voilée, mais ne pourrait par contre pas refuser d'engager un enseignant homosexuel ou divorcé, puisque le critère concerné doit être celui de la conviction religieuse ou philosophique [10]. L'exigence doit néanmoins rester proportionnée par rapport au but poursuivi et doit toujours être appréciée en lien avec la fonction exercée ou à pourvoir; il nous semble que l'on ne peut exiger une loyauté envers l'éthique d'une école confessionnelle avec la même intensité de la part d'un enseignant ou de la part d'une personne chargée de l'entretien des locaux, au vu des missions qui sont les leurs dans les faits.

Il y a toujours lieu de s'interroger en pratique sur les exigences essentielles propres à la fonction et sur l'étendue de l'exigence de loyauté envers l'éthique de l'institution que le décret instaure au profit des entreprises de tendance. L'exception du décret ne pourrait en effet jamais justifier un traitement discriminatoire en raison de la religion ou des convictions simplement parce qu'un candidat à l'emploi n'adhère pas pleinement à la «*culture de l'entreprise*» ou même ne montre pas de fidélité particulière par rapport au projet de l'entreprise pour

(7) *Article 4, 1° de la loi du 30 juillet 1981 précitée et de la loi du 10 mai 2007 précitée.*

(8) *J. Sautois, V. Van Der Plancke, «Extension du domaine de la lutte contre les discriminations : les nouvelles normes en Communauté française, en Région wallonne et en Région bruxelloise»,* in Actualités du droit de la lutte contre la discrimination*, la Charte, 2010, p.174.*

(9) *Pour plus d'informations sur la notion d'entreprise de tendance, voy. l'outil de réflexion sur les signes convictionnels développé par le Centre, consultable sur le site www.diversite.be/signes .*

(10) *Voy. à ce sujet l'arrêt de la Cour de cassation française de 1991 (affaire* Painsec c/ l'Association Fraternité Saint Pie X*). Dans cet arrêt, la Cour de cassation française avait cassé l'arrêt acceptant le licenciement d'un sacristain, employé dans une association de chrétiens traditionalistes après que son employeur eut appris, à la suite d'une indiscrétion, qu'il était séropositif et homosexuel. La Cour de cassation a cassé la décision de la Cour d'appel donnant raison au sacristain au motif que :* «les agissements du salarié en dehors de l'entreprise qui relèvent de l'exercice de ses libertés ne sauraient justifier un licenciement, indépendamment du trouble caractérisé qu'un tel comportement est susceptible de provoquer au sein de la collectivité qu'elle forme».

autant qu'il puisse réaliser pleinement le travail demandé [11].

Dans le domaine de l'emploi, une distinction directe fondée sur l'âge est possible si elle est objectivement et raisonnablement justifiée par des buts légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail ou tout autre but légitime comparable, et que les moyens sont appropriés et nécessaires pour atteindre ce but. Ce serait le cas, par exemple, de la fixation de conditions minimales d'âge, d'expérience professionnelle ou d'ancienneté dans l'emploi pour l'accès à l'emploi ou à certains avantages liés à l'emploi ou de la fixation d'un âge maximum pour le recrutement justifié par la durée de la formation requise pour le poste.

2) Enseignement.

Au sens du décret, l'enseignement doit être compris comme recouvrant l'éducation, telle que définie par l'article 149 du Traité instituant la Communauté européenne, c'est-à-dire l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire général, et la formation professionnelle, au sens de l'article 150 dudit Traité. Cette notion recouvre toute formation qui prépare à une qualification pour une profession, un métier ou un emploi spécifique et vise donc l'enseignement technique, de promotion sociale, professionnel ou universitaire [12], à l'exception donc de l'enseignement fondamental et du secondaire général.

Le chapitre relatif à l'enseignement propose des définitions spécifiques du harcèlement discriminatoire et du harcèlement sexuel qui n'ont vocation à être utilisées que dans le domaine de l'enseignement; elles visent précisément les actes de harcèlement posés envers un bénéficiaire de l'enseignement. . Ces notions sont reprises de la loi fédérale du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail; elles s'appliquent lorsque le harcèlement se produit dans le cadre d'un enseignement qui ne prévoit aucune forme de travail. Si la formation implique une certaine forme de travail, c'est la loi de 1996 sur le bien-être au travail qui s'applique; ce serait le cas, par exemple, d'un étudiant qui fait l'objet d'un harcèlement discriminatoire au sein d'une école hôtelière qui comprend un restaurant ouvert au public dans lequel les étudiants travaillent.

Le décret prévoit un régime différent de justification selon qu'il s'agit de l'accès et du suivi de l'enseignement correspondant à l'éducation ou de l'accès à et du suivi de l'enseignement correspondant à la formation professionnelle. Cette distinction entre les deux types d'enseignement est la conséquence d'un alignement strict de la Communauté française sur les directives européennes.

Dans l'enseignement fondamental et secondaire général, les seuls critères pour lesquels aucune exception n'est possible sont les critères raciaux (prétendue race, couleur de peau, ascendance ou origine nationale ou ethnique); pour les autres critères, le système de justification qui est applicable est celui de la justification objective et raisonnable, c'est-à-dire qu'une distinction de traitement ne sera pas considérée comme une discrimination si la distinction est objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens pour atteindre ce but sont appropriés et nécessaires.

L'accès à et le suivi de l'enseignement correspondant à la formation professionnelle est plus étroitement protégé puisqu'en plus des critères raciaux, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique sont aussi des critères pour lesquels aucune justification ne sera admise en cas de distinction directe. Étant donné l'enjeu crucial représenté par ce type de formation dans le contexte économique actuel, l'on ne peut que se réjouir de cette large protection.

Dans le cas d'une distinction fondée sur le sexe dans l'accès à et le suivi de l'enseignement correspondant à la formation professionnelle, la seule justification acceptable sera l'exigence de formation essentielle et déterminante, qui vise le cas où une caractéristique est essentielle en raison de la nature ou du contexte de la formation et où l'exigence est proportionnée eu égard à la légitimité du but. Il s'agit finalement de situations assez rares dans lesquelles le sexe de la personne est une condition indispensable pour que celle-ci puisse suivre une certaine formation. Refuser aux garçons l'accès à une formation pour devenir puériculteurs ne nous parait, par exemple, pas légitime puisque le sexe de la personne n'est pas une condition essentielle et déterminante pour prendre part à la formation, de la même façon qu'il ne pourrait être invoqué pour refuser l'exercice de cette profession; cela constituerait donc une discrimination au sens du décret.

Pour les autres critères, c'est le système de la justification objective et raisonnable qui trouve à s'appliquer.

3) Aménagement raisonnable

Dans tous les champs d'application du décret, le refus d'aménagement raisonnable en faveur d'une personne porteuse d'un handicap est considéré comme de la discrimination. Cette notion va s'appliquer aussi bien en faveur d'un enseignant que d'un élève. L'exigence d'aménagements raisonnables posée par la législation traduit l'idée que «*l'environnement dans lequel nous vivons n'est pas neutre mais peut représenter une barrière artificielle, donc révisable, à l'intégration de certaines personnes ayant un handicap*» [13].

Un aménagement raisonnable est toute mesure appropriée, prise en fonction des

(11) *Voy. l'arrêt* Rommelfanger contre République fédérale d'Allemagne *du 6 septembre 1989 dans lequel la Commission européenne des droits de l'Homme a jugé que lorsque l'employeur est un organisme établi sur la base de certaines convictions et jugements de valeur qu'il considère comme indispensable à l'accomplissement de ses fonctions dans la société, il est en fait conforme aux exigences de la Convention européenne des droits de l'Homme d'admettre que l'employeur puisse licencier un employé qui s'exprime publiquement en contradiction avec lesdits jugements de valeurs. Il s'agissait en l'espèce du cas d'un médecin employé par un hôpital catholique qui s'était exprimé dans la presse à propos de l'avortement de manière non conforme à la position de l'Église catholique.*

(12) *J. Sautois, V. Van Der Plancke,* op cit., *p.141.*

(13) *N. Denies, V. Ghesquière, «Les aménagements raisonnables en matière de handicap au sens de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination - Approche pratique», in* Actualités du droit de la lutte contre la discrimination, op cit.

besoins d'une personne handicapée dans une situation concrète, pour lui permettre d'accéder, de participer et de progresser dans les tous les domaines dans lesquels le décret trouve à s'appliquer, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée [14]. Le législateur a opté pour une approche large de la notion de handicap, qui inclut notamment les troubles psychiques, les troubles de l'apprentissage ou une déficience mentale, les déficiences ou les troubles au niveau physique ou sensoriel (personnes malvoyantes, en chaise roulante, malentendantes), les maladies chroniques ou dégénératives (diabète, épilepsie, sclérose en plaques, syndrome de Sudeck, de nombreuses formes de rhumatisme, etc.). La notion d'aménagement raisonnable doit être utilisée lorsqu'une personne handicapée est traitée de façon égale alors qu'elle se trouve dans une situation différente; cette notion implique justement qu'un traitement différencié, adapté aux besoins d'une personne porteuse d'un handicap, soit mis en place. La définition de l'aménagement raisonnable implique qu'il s'agisse de mesures prises *in concreto*, en fonction du cas spécifique.

Cette notion est appelée à se développer dans le milieu scolaire afin de répondre de façon optimale aux besoins des membres du personnel enseignant dans une situation de handicap et aux besoins des enfants porteurs d'un handicap scolarisés dans l'enseignement ordinaire.

Les aménagements peuvent être matériels : aménagements du bâti (une rampe d'accès pour les personnes en chaise roulante), ergonomiques (une chaise adaptée, une souris d'ordinateur adaptée) ou techniques (un logiciel informatique d'agrandissement de texte pour les personnes malvoyantes). Mais ils peuvent également être immatériels et impliquer un changement global des règles de conduite dans l'école à l'adresse de l'enseignant ou de l'élève avec un handicap. Cela peut consister en la flexibilité des horaires, voire le télétravail, la réorganisation des tâches de travail ou de l'activité récréative, la présence d'un interprète en langue des signes, l'adaptation des modalités de travail en classe pour les enfants dyslexiques (relecture des questions avec l'enseignant, temps de réponse plus long), un accueil ou un accompagnement adapté ou enfin, des consignes, des informations «*faciles à lire ou à comprendre*» pour les personnes avec une déficience intellectuelle.

2. Le rôle et les missions du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Afin de rencontrer les exigences fixées par les directives européennes concernant la désignation d'un organisme de promotion de l'égalité de traitement, la Communauté française a conclu un protocole de collaboration dans le courant de l'année 2009 avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ci-après le Centre [15].

Par la signature de ce protocole, le Centre reçoit les compétences suivantes :

- traiter les plaintes individuelles relatives aux discriminations relevant des compétences de la Communauté française;
- organiser l'information et la sensibilisation du public, du personnel des services de la Communauté française ainsi que des services qui en dépendent;
- rendre des avis et recommandations aux autorités communautaires et mener la conduite d'études sur des thématiques liées à la lutte contre les discriminations.

Le Centre est compétent pour les discriminations fondées sur une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, le handicap, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, l'état de santé actuel ou futur, la caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale. Il faut remarquer que le décret – tout comme la loi fédérale - prévoit également que la langue est un critère protégé; à l'heure actuelle cependant, que ce soit au niveau fédéral, au niveau communautaire ou régional, aucun organisme n'a été désigné pour recevoir les plaintes de discrimination fondées sur ce critère. La désignation du Centre en tant qu'organisme de promotion de l'égalité de traitement de la Communauté française vise à mettre à la disposition de tout citoyen un système clair et cohérent de lutte contre les discriminations puisque dans le système mis en place, la victime de discrimination s'adresse au Centre, dans les limites de ses compétences, quel que soit le domaine, le critère protégé ou la législation applicable. Dans la même optique, la Région wallonne a elle aussi adopté un décret visant à lutter contre les discriminations [16] dans ses domaines de compétence et a également signé des protocoles de collaboration avec le Centre et l'Institut.

Depuis la signature du protocole de collaboration, le Centre reçoit et traite donc les plaintes individuelles relatives au domaine de l'enseignement. Même si ces matières étaient déjà traitées dans les faits avant la signature du protocole, cet accord a donné au Centre une légitimité renforcée pour intervenir dans ce domaine.

En 2009, le Centre a reçu une quarantaine de dossiers de plainte relatifs au domaine de l'enseignement en Communauté française [17]. Les critères les plus souvent invoqués sont ceux de l'origine (nationale ou ethnique), et ensuite, dans

(14) Sur ce sujet, voy. les brochures relatives à l'aménagement raisonnable dans les différents domaines développées par le Centre et disponible sur le site www.diversite.be .

(15) Un protocole similaire a été conclu par la Communauté française avec l'Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes, qui est compétent pour les discriminations fondées sur le sexe et les critères apparentés (grossesse, maternité, changement de sexe…).

(16) Décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, tel que modifié par le décret du 19 mars 2009.

(17) Les chiffres relatifs aux plaintes reçues par le Centre en 2010 dans les domaines de compétence de la Communauté française, et en particulier dans l'enseignement, seront disponibles sur le site du Centre en janvier 2011, après approbation du rapport d'activité par le Gouvernement de la Communauté française.

des proportions plus ou moins égales, le handicap et la conviction religieuse.

Les plaintes émanant des élèves ou de leurs parents portent sur des sujets variés : résultats scolaires, décisions d'exclusions discriminatoires, harcèlement discriminatoire entre élèves ou entre élèves et enseignants, absence d'aménagement pour les élèves à besoins spécifiques, interdiction du port de signes religieux par le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, mise en cause de la législation… En ce qui concerne les plaintes des enseignants, celles-ci concernent le refus d'aménagement raisonnable, les refus d'embauche discriminatoires, les conditions de travail… Le Centre peut également répondre à des demandes d'information venant d'établissements scolaires, d'avocats, d'associations de parents d'élèves…

Les plaintes individuelles font l'objet d'un examen attentif, au regard de la législation en vigueur et sur la base des éléments de preuve soumis par les victimes. Le traitement des plaintes individuelles peut déboucher sur l'information juridique des plaignants quant à leurs droits, sur une intervention du Centre auprès du pouvoir organisateur ou de l'école, ou encore sur le recours aux acteurs institutionnels tels que les services d'inspection scolaire. De façon générale, la conciliation informelle sera toujours favorisée dans un premier temps par rapport à une approche conflictuelle. Dans ce cadre, le Centre est habilité à demander à l'autorité compétente d'investiguer sur des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination interdite par le décret, et de communiquer au Centre les résultats de cette analyse.

La mission d'information et de sensibilisation attribuée au Centre vise à assurer l'information du personnel de la Communauté française sur les discriminations et à faire connaître le décret aux personnes concernées, que ce soient les auteurs potentiels de discrimination ou les victimes potentielles.

En février 2010, une campagne de sensibilisation intitulée «*La discrimination s'arrête ici !*» a été diffusée largement en Communauté française et en Région wallonne. Si le public cible de cette campagne était avant tout les personnes travaillant pour la Communauté française et la Région wallonne, sa large diffusion visait également à sensibiliser le grand public. Un site internet www.stop-discrimination.be a également été mis en ligne afin d'apporter des informations utiles aux victimes de discrimination. Une brochure sur la discrimination à destination des jeunes «*Discrimination toi-même !*» a été lancée par la Communauté française, en collaboration avec le Centre et l'Institut, en octobre 2010 dans le milieu scolaire et vise à sensibiliser les jeunes de 12 à 18 ans à la notion de discrimination.

Le Centre rend également des avis et des recommandations aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration de la réglementation en Communauté française. Les plaintes individuelles permettent en effet au Centre d'identifier les points qui requièrent l'attention du législateur communautaire.

3. Le rôle des acteurs de l'enseignement.

La désignation du Centre comme organisme de promotion de l'égalité de traitement par la Communauté française ne doit pas faire perdre de vue le rôle crucial joué par les différents acteurs institutionnels de la Communauté française dans la lutte contre les discriminations dans le milieu scolaire.

Lorsqu'un élève est victime de discrimination à l'école, les premiers interlocuteurs des parents devraient être le personnel enseignant et la direction de l'établissement. Il leur incombe en effet de veiller à ce que la discrimination n'ait pas cours au sein de l'établissement; ils sont par ailleurs les mieux placés pour intervenir au cœur du problème, surtout lorsque la discrimination a lieu entre élèves.

Les Centres psycho-médico-sociaux (CPMS) qui sont des lieux d'accueil et d'écoute et à destination des jeunes et de leur famille peuvent également jouer un rôle important dans la façon dont sont appréhendées les situations de discrimination au sein des établissements scolaires [18]. Les problématiques qui peuvent être abordées au sein des CPMS sont variées : scolarité, éducation, vie familiale et sociale, santé, orientation scolaire et professionnelle…. Ils sont les référents primordiaux en ce qui concerne les problèmes de décrochage scolaire et de violence à l'école. Les CPMS sont disponibles pour les élèves et leur famille dès l'entrée dans l'enseignement maternel et jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire**.**

Dans les cas où la discrimination concerne un enseignant, en tant que victime ou auteur, le recours au pouvoir organisateur semble le plus indiqué. Ce sera également le cas si l'enfant est victime de discrimination de la part de l'école elle-même en tant que structure discriminante. En effet, l'organisation du système d'enseignement belge en réseaux donne une place prééminente au pouvoir organisateur qui sera souvent dans les faits l'institution qui pourra prendre les mesures les plus efficaces pour mettre fin à la discrimination, en tant qu'employeur de l'enseignant et autorité qui assume la responsabilité de l'établissement scolaire.

Les services d'inspection scolaire, les médiateurs scolaires et les équipes mobiles [19] ont également une position privilégiée pour identifier les situations de discrimination et pour tenter d'y apporter une solution.

Les services d'inspection scolaire disposent de pouvoirs d'investigation larges et peuvent faire des recommandations très variées. Le décret du 8 mars 2007 [20]

(18) *Voy. art. 19 du décret de la Communauté française du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux : «*(…) Dans le cadre de sa mission d'orientation, le centre privilégie une approche globale de la maturation progressive des choix de l'élève, aidant celui-ci à faire le point sur lui-même, sur ses compétences, sur ses représentations par rapport aux métiers, études et formations et à se dégager des stéréotypes sociaux et sexistes (…)*».*

(19) *Pour la médiation scolaire et les équipes mobiles, voy. la circulaire n° 1884 de la direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française du 24 mai 2007.*

(20) *Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.*

Une collaboration structurelle mise en place entre le Centre et la direction de l'Égalité des chances de la Communauté française



charge les services d'inspection de l'enseignement fondamental, secondaire et spécialisé, outre de diverses missions liées à la pédagogie, de la détection au sein des établissements scolaires des éventuels mécanismes de ségrégation ainsi que du soutien à la suppression de ces mécanismes. Ces services interviennent à la demande de la direction générale de l'enseignement obligatoire, qui peut être saisie par les parents ou par le Centre.

En ce qui concerne les services de médiation scolaire, il est intéressant de souligner qu'ils interviennent dans les problèmes relationnels entre des élèves, entre des parents d'élèves et les membres du personnel, entre les membres du personnel et des élèves dans l'enseignement secondaire uniquement, mais qu'ils ne sont pas compétents pour les problèmes entre les membres du personnel des établissements scolaires. Ces services peuvent être appelés par la direction, un enseignant, un éducateur, un élève, un élève et/ou sa famille, un service extérieur (SAS, SAJ, AMO…), etc.

Les équipes mobiles interviennent à tous les niveaux de l'enseignement obligatoire, pour tout type de problème (conflits entre des élèves, entre des tiers et des élèves et/ou des membres du personnel, entre les membres du personnel et les élèves ainsi qu'entre adultes au sein du personnel), mais uniquement à la demande du chef d'établissement. Dans l'enseignement subventionné, ces équipes interviennent à la demande du pouvoir organisateur.

Sans prétendre dresser une liste exhaustive des institutions qui peuvent jouer un rôle dans la lutte contre les discriminations à l'école, on peut également citer les services du médiateur de la Communauté française, le Délégué général aux droits de l'enfant, les permanences des Services droits de jeunes…

On le voit, les acteurs sont nombreux, leurs missions sont variées et il n'est pas toujours facile pour la victime de discrimination au sein de l'enseignement d'identifier l'interlocuteur qui pourra apporter une réponse adéquate au problème rencontré.

En collaboration avec la direction de l'Égalité des chances de la Communauté française, et avec l'objectif avoué d'assurer une cohérence et une efficacité dans le traitement de plaintes individuelles, le Centre a des contacts avec les différents acteurs de l'enseignement. Dès l'attribution de ces nouvelles compétences en matière d'enseignement au Centre, le rôle crucial des ces différents acteurs dans la lutte contre les discriminations a été identifié par le Centre et la direction de l'Égalité des chances de la Communauté française et c'est dans le but de valoriser leur expertise et de favoriser la complémentarité entre les différents acteurs qu'une collaboration structurelle est actuellement mise en place. La logique sous-jacente à cette collaboration est qu'il ne revient pas à la victime d'identifier le service adéquat pour recevoir sa plainte, mais bien aux différents services d'aiguiller la victime de façon optimale.

4. *And now ?*

L'école est un enjeu crucial dans la lutte contre les discriminations, particulièrement au regard du caractère fortement inégalitaire de notre système éducatif qui a été souligné par de nombreuses études [21].

Si les outils juridiques existent dorénavant pour lutter contre les discriminations au sein de l'école, leur existence ne garantit pas pour autant une diminution rapide des phénomènes discriminatoires dans ce domaine.

Un impact conséquent ne pourra se concrétiser que si ces outils sont connus, utilisés et qu'une prise de conscience du rôle de chacun se produit. L'on peut également espérer que la diminution des phénomènes discriminatoires dans les écoles aura un impact positif sur la réussite scolaire.

La situation idéale serait évidemment celle où chaque intervenant confronté à des situations de discrimination dans le milieu scolaire pourrait identifier ces situations problématiques et pourrait réagir en conseillant ou en réorientant adéquatement la victime. Cela suppose une large diffusion du décret de 2008 et une connaissance mutuelle des missions des différents acteurs.

Cette connaissance des textes passe par la sensibilisation et la formation des acteurs concernés.

Rome ne s'est pas construite en jour et la conscientisation des acteurs du rôle qu'ils ont à jouer ne se fera pas en un jour non plus… On ne peut néanmoins que se réjouir des progrès législatifs en la matière et des dynamiques qui se mettent en place au sein de la Communauté française dans le domaine de la lutte contre les discriminations dans l'enseignement.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme : www.diversite.be. Ligne verte: 0800/12.800. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes : http://igvm-iefh.belgium.be. Ligne verte: 0800/12.800. Direction de l'égalité des chances de la Communauté française : www.egalite.cfwb.be, www.stop-discrimination.be.

(21) OCDE, «En finir avec l'échec scolaire : dix mesures pour une éducation équitable», 2007.

Pas panpan cucul papa ! Les châtiments corporels et le droit applicable en Belgique

par Jacques Fierens

1. Les châtiments corporels, même les plus légers, administrés aux enfants, sont interdits en droit belge. Une question aujourd'hui débattue est de savoir si cette interdiction, implicite à travers les traités ratifiés par la Belgique, ses lois et la jurisprudence, ne devrait pas être formulée explicitement. Le débat fait rage au sein des psychologues, des éducateurs et au sein des instances communautaires d'aide à la jeunesse. Toutefois, en amont même des discussions menées en termes d'opportunités, ne faut-il pas constater que le droit international oblige tout simplement la Belgique à légiférer en ce sens ?

1ère partie - L'interdiction des châtiments corporels en droit belge

I. - Les données d'un problème juridique

2. Dans sa décision du 7 décembre 2004 sur le bien-fondé de la réclamation n° 21/2003 introduite par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre la Belgique, le Comité européen des droits sociaux [(1)] conclut par 11 voix contre 2 que la Belgique viole l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée, au motif qu'il n'était fait état d'aucune jurisprudence interprétant les dispositions du Code civil ou du Code pénal comme interdisant aux parents et «*autres personnes*» l'utilisation de toute violence à enfant, y compris à visée éducative. Le Comité considère qu'aucune des règles nationales, combinées ou prises isolément, n'est énoncée dans des termes suffisamment précis pour permettre aux parents et «*autres personnes*» de régler leur conduite conformément à l'article 17 de la Charte et d'atteindre le résultat demandé par cette disposition [(2)].

3. L'article 17 de la Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996, ratifié par la Belgique [(3)], porte :

1. En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

   a) à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;

   b) à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;

   c) à assurer une protection et une aide spéciale de l'État vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;

2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

4. Dans ses *Conclusions XVII-2* concernant la Belgique, datées de septembre 2005, le Comité européen des droits sociaux «*rappelle que l'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence (y compris les châtiments corporels) à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, dans leur foyer ou ailleurs. Il considère que cette interdiction légale doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates. À cet égard, le Comité rappelle la décision qu'il a adoptée dans la réclamation* Organisation mondiale contre la Torture (OMCT) contre la Belgique*, dans laquelle il a estimé qu'il y avait violation de l'article 17 de la Charte au motif que la législation n'interdit pas les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial. Le Comité constate qu'il n'a pas encore été remédié à la violation et conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte, au motif que la législation n'interdit pas les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial*» [(4)].

(1) Il s'agit du Comité d'experts indépendants institué par l'article 25 de la Charte sociale européenne de 1961. Une procédure de réclamations devant lui a été instaurée par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 9 novembre 1995 et intégrée ensuite, au titre de dispositions facultatives, à la Charte sociale révisée (Partie IV).

(2) §§ 46 et 48 de la décision.

(3) L'article A de la Partie III de la Charte sociale révisée indique selon quels mécanismes un État partie peut, dans certaines limites, ratifier ses dispositions «à la carte».

(4) Pp. 88-89.

5. Interprétant plus précisément l'alinéa 1er de l'article 17 de la Charte, qui porte notamment que «*les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant (...) à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation*», le Comité *«est en outre d'avis que vu l'acceptation traditionnelle des châtiments corporels, il est essentiel que la législation sectorielle applicable (par exemple le droit de la famille, la loi relative à l'éducation, la loi relative à toutes les formes de protection de remplacement et au système judiciaire, la loi sur l'emploi) interdise clairement leur usage dans les contextes pertinents*» (5). Par ailleurs, à ses yeux, «*La mise en œuvre d'une interdiction claire et inconditionnelle de tous les châtiments demandera des réformes juridiques variées dans les différents États parties. Elle pourra requérir l'adoption de dispositions spécifiques dans des textes sectoriels relatifs à l'éducation, à la justice pour mineurs et aux différentes formes de protection de remplacement. Il conviendrait toutefois d'indiquer expressément que les dispositions de la législation pénale relative aux voies de fait s'appliquent aussi à tous les châtiments corporels, y compris dans la famille. Une disposition supplémentaire interdisant le recours à toutes les formes de violence, y compris les châtiments corporels, pourrait être introduite à cet effet dans le Code pénal de l'État partie ou bien dans le Code civil ou encore dans le Code de la famille. Pareille disposition ferait clairement ressortir que les parents et les autres prestataires de soins ne sauraient plus longtemps avancer des arguments traditionnels à leur décharge, à savoir leur droit d'administrer des châtiments corporels (*"de manière raisonnable" *ou* "avec modération"*) en cas de poursuites pénales. Le Code de la famille devrait également indiquer de manière positive que, parmi les responsabilités des parents, figure la fourniture d'une orientation et de conseils appropriés aux enfants sans recours à une quelconque forme de violence»* (6).

6. La décision n° 21/2003 du Comité est critiquable en ce qu'il est inexact que le droit belge, dans son état actuel, n'interdit pas tout châtiment corporel à l'égard des enfants, même s'il est incontestable qu'aucune interdiction *explicite* n'existe, et que certaines normes n'interdisent les châtiments corporels que s'ils atteignent un certain degré de gravité.

7. Il convient par ailleurs d'attirer l'attention sur un problème distinct, trop souvent confondu avec celui de la portée normative des dispositions qui seront examinées : celui de la nature des sanctions qui s'attachent ou devraient s'attacher à la violation des dispositions concernées, pour satisfaire au prescrit de l'article 17 de la Charte sociale révisée, tel qu'interprété par le Comité des droits sociaux.

8. Les dispositions interdisant en principe, au regard du droit belge, les châtiments corporels à l'égard des enfants peuvent être trouvées dans le droit international, dans le droit constitutionnel, dans le droit pénal fédéral, dans le droit protectionnel fédéral et dans le droit civil fédéral. Aucune disposition pertinente n'a été repérée en droit originaire (décrets) ou dérivé (arrêtés) des différentes Communautés (7).

II. - Le droit international

A. L'interprétation du droit international applicable en Belgique

1. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

9. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

10. La jurisprudence de la Cour européenne a depuis longtemps estimé que la torture d'abord, les peines et traitements inhumains ensuite, les peines et traitements dégradants enfin, constituent trois paliers distincts en fonction de la gravité des souffrances infligées. En tout cas, pour tomber dans le champ d'application de l'article 3, un acte doit infliger des souffrances d'un minimum de gravité. Aux yeux de la Cour, pour qu'une peine soit «*dégradante*», l'humiliation ou l'avilissement dont elle s'accompagne doivent se situer à un niveau particulier et différer en tout cas de l'élément habituel d'humiliation inhérent à toute condamnation pénale. Cette appréciation est nécessairement relative : elle dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, et notamment de la nature et du contexte de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution.

11. Dans un arrêt déjà ancien, la Cour a décidé que certains châtiments corporels administrés à un enfant dans le cadre de la discipline scolaire peuvent revêtir le caractère de peine ou de traitement dégradant (8). En l'espèce, il s'agissait de trois coups de verge (*birch*), administrés à un jeune sur le postérieur dénudé, en application de la décision d'un tribunal local appliquant une loi pénale.

12. Dans l'arrêt *Campbell et Cosans c/ le Royaume-Uni*, du 25 février 1982, la Cour a connu d'une affaire qui mettait en cause un élève menacé de recevoir une punition corporelle consistant à frapper la paume de la main avec une lanière de cuir appelée «*tawse*» (assimilable à un martinet), infligée tantôt séance tenante devant les condisciples, en cas de mauvaise conduite en classe, tantôt par le directeur ou son adjoint, dans son bureau, en cas de mauvaise conduite à un autre endroit ou de très mauvaise conduite. Toutefois, en l'espèce, aucune exécution de «*peine*» n'avait eu lieu. Il n'est dès lors pas apparu, aux yeux de la Cour, que les élèves d'une école où l'on

(5) Observation générale n° 8 (2006), *2 mars 2007, § 35.*

(6) Ibidem, *§ 39.*

(7) *Parce qu'ils n'ont pas de portée normative dans l'ordre juridique belge, on négligera les rapports et recommandations émanant d'instances internationales, tels le* Rapport sur «Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe» *de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ou la* Recommandation 1666 (2004) «Interdire les châtiments corporels des enfants en Europe», *de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, du 23 juin 2004 (Doc. 10199, 4 juin 2004).*

(8) Tyrer c./ Royaume-Uni *du 25 avril 1978, §§ 29 et ss.*

recourt à de telles punitions soient, en raison du simple risque d'en subir une, humiliés ou avilis aux yeux d'autrui au degré voulu ou à un degré quelconque.

13. Dans un arrêt *Costello-Roberts c./ le Royaume-Uni*, du 25 mars 1993, la Cour a eu à connaître de la compatibilité avec l'article 3 de la Convention de la pratique consistant à infliger sur le postérieur d'un enfant de sept ans, par-dessus son short, trois coups de chaussure de gymnastique à semelle de caoutchouc. Comparant cette espèce avec celle qui concernait M. Tyrer (ci-dessus), la Cour a constaté que M. Costello-Roberts était un jeune garçon puni conformément au règlement disciplinaire en vigueur dans l'internat où il séjournait. Le directeur lui donna, sans témoins, trois coups de chaussure de gymnastique à semelle de caoutchouc sur le derrière, par-dessus le short. M. Tyrer, lui, était un adolescent condamné par le tribunal local pour jeunes à trois coups de verge sur le postérieur dénudé. Il subit sa peine, trois semaines plus tard, dans un commissariat où deux policiers le tenaient tandis qu'un troisième lui administrait son châtiment; au premier coup, la verge se brisa en partie. Le jeune Costello-Roberts n'a quant à lui fourni aucune preuve d'effets graves ou durables du traitement dénoncé, dépassant les conséquences à escompter de mesures prises sur un plan purement disciplinaire. Une peine qui n'entraînait pas de telles séquelles peut tomber sous l'empire de l'article 3 si l'on peut considérer qu'en l'occurrence elle atteignait le seuil de gravité requis. La Cour a estimé qu'il n'en avait pas été ainsi en l'espèce, même si le caractère automatique de la sanction et le délai de trois jours avant l'exécution de celle-ci lui «*inspiraient certaines préoccupations*».

14. Dans un arrêt *A. c/ le Royaume-Uni* du 24 septembre 1998, la Cour rendait sa décision dans une affaire mettant en cause un enfant âgé de neuf ans, qui avait reçu des coups de bâton de son beau-père. Des meurtrissures et des ecchymoses avaient été constatées par un médecin. Le beau-père avait été inculpé de «*voies de fait portant atteinte à l'intégrité physique*», mais un jury le déclara non coupable, la loi anglaise admettant la notion de «*châtiment raisonnable*». Dans son arrêt, la Cour rappelle que des mauvais traitements doivent atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3, mais constate aussi que tel était le cas en l'espèce. Au demeurant, le gouvernement du Royaume-Uni l'avait admis devant elle et avait concédé que la loi britannique n'était pas suffisamment protectrice.

2. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

15. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient une interdiction similaire à celle de l'article 3 de la Convention européenne, mentionnant en plus les «*traitements cruels*» : «*Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (...)*».

16. Le Comité des droits de l'homme [9] a estimé dans une observation générale que «*L'interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale. En outre, de l'avis du Comité, l'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire. À cet égard, il convient de souligner que l'article 7 protège notamment les enfants, les élèves des établissements d'enseignement et les patients des institutions médicales*» [10]. On le voit, le Comité évoque les traitements «*excessifs*». Par ailleurs, il est communément admis en doctrine que l'article 7 du Pacte a la même portée normative que l'article 3 de la Convention européenne.

3. Les articles 19 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant

17. L'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. Les mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

18. L'article 28, § 2, de la même Convention porte que la discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain.

19. Se fondant sur ces dispositions, le Comité des droits de l'enfant [11], considère qu'aucune forme de violence contre les enfants n'est acceptable, en aucune circonstance.

20. Dans la *Première observation générale sur les buts de l'éducation*, du 17 avril 2001, le Comité des droits de l'enfant énonçait déjà que «*L'éducation doit également être dispensée dans le respect des limites strictes de la discipline conformément au paragraphe 2 de l'article 28 et de façon à encourager la*

(9) Ce comité est institué par l'article 28 du Pacte. Il ne rend pas de décisions juridictionnelles contraignantes. Il est habilité à formuler des observations générales.

(10) Observation générale n° 20 remplaçant l'observation générale 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels, *10 mars 1992, § 5.*

(11) Ce comité, institué par l'article 43 de la Convention, ne rend pas non plus de décisions juridictionnelles, mais il est habilité à formuler des observations générales ou à l'égard d'un État partie.

non-violence dans le milieu scolaire. Le Comité a indiqué clairement à maintes reprises dans ses observations finales que le recours aux châtiments corporels allait à l'encontre du respect de la dignité inhérente de l'enfant et des limites strictes de la discipline scolaire» [12].

21. Dans son *Observation générale n° 8* de 2006 [13], le Comité définit les châtiments «*corporels*» ou «*physiques*» comme tous les châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. La plupart de ces châtiments donnent lieu à l'administration d'un coup («*tape*», «*gifle*», «*fessée*») à un enfant, avec la main ou à l'aide d'un instrument - fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. Ce type de châtiment peut aussi consister, par exemple, à donner un coup de pied, secouer ou projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui «*tirer les oreilles*» ou bien encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose (par exemple, laver la bouche d'un enfant avec du savon ou l'obliger à avaler des épices piquantes). De l'avis du Comité, tout châtiment corporel ne peut être que dégradant. En outre, certaines formes non physiques sont également cruelles et dégradantes et donc incompatibles avec la Convention. À leur nombre figurent, par exemple : les châtiments tendant à rabaisser, humilier, dénigrer, prendre pour bouc émissaire, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant. Le Comité a souligné que les châtiments corporels, mêmes légers, dans la famille, les écoles ou d'autres établissements, ou dans le système pénal, sont incompatibles avec la Convention. (*Rapport sur la vingt-cinquième session, «La violence d'État contre les enfants»*, septembre/octobre 2000, CRC/C/100, § 688.) Le Comité reconnaît que l'exercice des fonctions parentales et l'administration de soins aux enfants, en particulier aux bébés et aux jeunes enfants, exigent fréquemment des actions et interventions physiques destinées à les protéger, mais elles sont très différentes du recours délibéré à la force en vue d'infliger un certain degré de douleur, de désagrément ou d'humiliation à des fins punitives.

22. À l'occasion cette fois de l'examen des rapports périodiques des États parties, le Comité des droits de l'enfant a demandé à de nombreux pays de tous les continents d'interdire clairement tous les châtiments corporels – dans la famille, dans les structures de placement, dans les écoles et dans les établissements pénitentiaires – et il a suggéré d'associer la réforme légale à des campagnes de formation à une discipline positive pour soutenir les parents, les enseignants et les autres groupes concernés [14].

23. La *Première Observation générale* du Comité des droits de l'enfant sur les buts de l'éducation, déjà citée, énonce encore que «*L'éducation doit également être dispensée dans le respect des limites strictes de la discipline conformément au paragraphe 2 de l'article 28 et de façon à encourager la non-violence dans le milieu scolaire. Le Comité a indiqué clairement à maintes reprises dans ses observations finales que le recours aux châtiments corporels allait à l'encontre du respect de la dignité inhérente de l'enfant et des limites strictes de la discipline scolaire*» (§ 8).

4. L'article 17 de la Charte sociale européenne révisée

24. L'article 17, *littera* b, de la Charte sociale européenne révisée – dont l'application au cas de la Belgique, par la décision du Comité des droits sociaux du 7 décembre 2004, constitue le centre de la polémique, comme on l'a vu – porte, sous le titre «*Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique*», que «*En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant : (...) (b) à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;*».

25. La décision rendue à l'encontre de la Belgique est elle-même très claire sur sa méthode d'interprétation et sur la portée de celle-ci : «*En vue de l'interprétation de l'article 17, le Comité se réfère notamment à :*

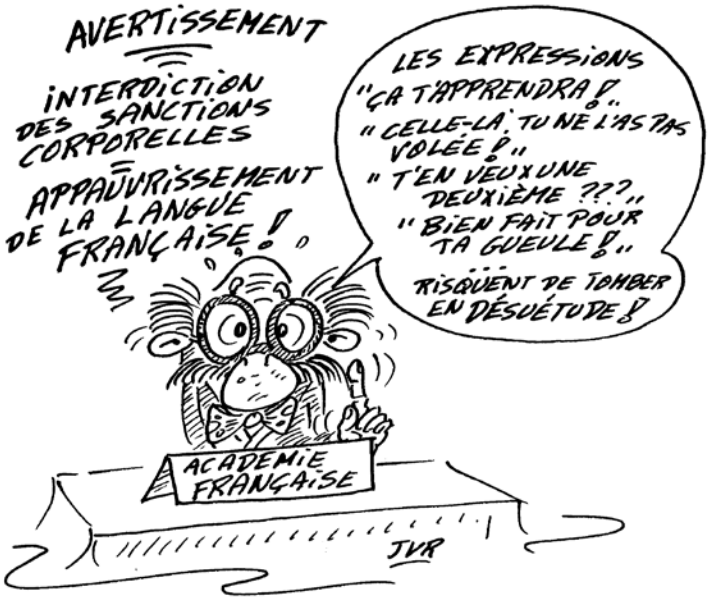
- *l'article 19 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant tel qu'interprété par le Comité des Droits de l'enfant;*
- *l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme (notamment en ce qui concerne la fustigation judiciaire à enfant : l'arrêt* Tyrer c. Royaume-Uni*, 1978, en ce qui concerne les châtiments corporels infligés à l'école : l'arrêt* Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 1982, et en ce qui concerne les châtiments corporels parentaux : l'arrêt* A. c. Royaume-Uni*, 1998);*
- *la Recommandation n° R (93) 2 sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants adoptée par le Comité des Ministres le 22 mars 1993, la Recommandation n° R (90)2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 janvier 1990, la Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 1985;*
- *la Recommandation 1666 (2004) «Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe» adoptée par l'Assemblée parlementaire le 24 juin 2004»* [15].

(12) § 8.

(13) CRC/C/GC/8, 2 mars 2007.

(14) Rapport sur la vingt-huitième session, *septembre/octobre 2001, CRC/C/111, § 715.*

(15) § 38.



B. Les effets juridiques des dispositions internationales en droit interne

26. Il n'est pas discuté que l'article 3 de la Convention européenne et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont susceptibles de produire des «*effets directs*» dans l'ordre juridique interne belge, c'est-à-dire que toute personne relevant de la juridiction des autorités belges peut les invoquer sans qu'il soit nécessaire que des normes internes leur donnent effectivité. En d'autres termes, ces dispositions internationales se suffisent à elles-mêmes et l'État belge, responsable de ses engagements devant la communauté internationale (les Communautés et les Régions ne sont pas responsables internationalement), doit lui-même *respecter* la prohibition des châtiments corporels visés par ces dispositions, c'est-à-dire qu'aucun de ses organes – n'importe quelle personne publique, comme un surveillant d'un centre fédéral fermé, un éducateur d'IPPJ, un professeur de l'enseignement officiel – ne peut infliger un traitement prohibé. L'État doit en outre *protéger* les enfants, c'est-à-dire que tout enfant victime du comportement prohibé de la part d'une personne privée – ses parents, un éducateur d'une institution non publique ou un enseignant du réseau libre – peut obtenir des autorités publiques de le faire cesser et de l'interdire. L'État doit enfin *réaliser* le droit, c'est-à-dire mettre en place les conditions nécessaires pour que ni une personne publique, ni une personne privée ne soit mise dans les conditions d'infliger le traitement prohibé. On pense notamment, à cet égard, aux campagnes d'informations ou d'éducation des adultes.

27. Les articles 19 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 17, *littera* b, de la Charte sociale européenne révisée, s'ils ont été ratifiés par la Belgique, ne sont pas considérés comme produisant des effets juridiques dans l'ordre juridique interne, c'est-à-dire que l'engagement juridique de la Belgique se borne à «*prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention* [16]», ou à «*prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées* [17]». En d'autres termes, s'il ne fait aucun doute que les engagements de la Belgique elle-même à l'égard de la communauté internationale existent, un enfant qui aurait subi un châtiment corporel ne peut pas invoquer directement la Convention relative aux droits de l'enfant ou la Charte sociale révisée devant les juridictions belges. Il doit avoir à sa portée d'autres règles internes contraignantes donnant effectivité à ces dispositions internationales.

28. Il faut cependant insister avec force sur la *portée interprétative* des normes internationales ratifiées par la Belgique, même quand elles sont dépourvues d'effets directs. Puisque la Belgique s'est engagée à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans les instruments internationaux, il s'ensuit nécessairement que les lois internes, quand elles sont interprétées par les tribunaux, doivent l'être en conformité avec ces droits. Nous verrons quelle importance acquiert ainsi la Convention relative aux droits de l'enfant, spécialement, dans l'interprétation des dispositions du Code pénal qui sanctionnent les coups et blessures volontaires ou dans l'interprétation de l'article 371 du Code civil.

III. - Le droit constitutionnel

A. Les dispositions pertinentes

29. L'article 22*bis*, alinéa 1er, de la Constitution porte :

«Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant».

30. Les alinéas 2, 3 et 4 ont été introduits postérieurement à la décision n° 21/2003 du Comité des droits sociaux, par la loi du 22 décembre 2008, sans que l'on puisse considérer que cette insertion changerait la position du Comité.

(16) Art. 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

(17) Art. 17, alinéa 1er, de la Charte sociale révisée.

B. Les interprétations doctrinales et jurisprudentielles

31. La Cour constitutionnelle, dont tous les arrêts sont publiés, n'a jamais été saisie d'affaires posant la question de la constitutionnalité, au regard de l'article 22*bis*, d'une norme autorisant ou interdisant les châtiments corporels à l'égard des enfants.

32. Les jugements et arrêts des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, qui doivent assurer le respect des normes constitutionnelles contraignantes, ne sont quant à eux pas tous publiés, loin s'en faut, mais il semble que cette question ne leur a jamais été posée non plus dans son principe.

33. L'Organisation mondiale contre la torture avait soutenu devant le Comité des droits sociaux que le nouvel article 22*bis* de la Constitution, qui se réduisait alors aux actuels alinéas 1er et 5, a été introduit à la suite d'une recommandation de la Commission d'enquête parlementaire «*Dutroux*» et a donc nécessairement été perçu comme visant davantage le droit de l'enfant à être protégé contre les actes d'extrême violence ainsi que contre les sévices et exploitation sexuels que contre les autres formes de violence socialement acceptées [18].

34. L'OMCT n'avait sans doute pas tort, mais aucune conséquence juridique ne peut être déduite de sa constatation. Les droits fondamentaux ne s'interprètent pas d'abord en fonction de l'intention des auteurs de la norme ou des événements qui ont provoqué sa naissance, mais en fonction des conditions actuelles et du contexte des affaires qui sont ultérieurement soumises aux instances compétentes. C'est une constante de la théorie de l'interprétation des droits fondamentaux internationalement consacrés, admise par toutes les instances internationales de contrôle.

35. La Cour constitutionnelle elle-même a par ailleurs toujours interprété les normes de notre loi fondamentale au regard du droit international et en fonction de la jurisprudence ou des observations des instances internationales habilitées à rendre des décisions ou à formuler ces observations en matière de droits de l'homme. On imagine difficilement qu'elle puisse accepter la constitutionnalité des châtiments corporels que le Comité des droits de l'enfant ou le Comité des droits sociaux ont jugés incompatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant ou avec la Charte sociale.

36. Il n'est certainement pas déraisonnable de soutenir qu'un châtiment corporel, même léger, administré par les parents ou par un éducateur, est de nature à compromettre l'intégrité d'un enfant, ce qui est au demeurant le postulat même du Comité des droits de l'enfant, du Comité des droits sociaux, de l'OMCT et des partisans de l'interdiction légale absolue de ces châtiments. Il faut en déduire que de tels châtiments sont contraires à l'alinéa 1er de l'article 22*bis* de la Constitution.

C. Les effets juridiques de l'article 22*bis* de la Constitution

37. On peut soutenir que l'article 22*bis*, alinéa 1er, de la Constitution ne produit pas d'effets directs en droit interne, en raison du libellé de l'alinéa 5. Il ne pourrait acquérir d'effectivité que par la consécration des droits de l'enfant concernés, à travers une loi, un décret ou une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, selon les domaines respectifs de compétence.

38. Il serait néanmoins envisageable de donner une portée normative autonome à l'alinéa 1er – et d'ailleurs à l'alinéa 4 – et de soutenir qu'en ce qu'il *interdit* certains comportements, il confère directement aux enfants le droit de ne pas subir un traitement qui irait à l'encontre de leur intégrité morale, physique, psychique et sexuelle, parce qu'une telle injonction négative se suffit à elle-même sans qu'il soit nécessaire de la mettre en œuvre par une loi, un décret ou une ordonnance. Un tribunal pourrait donc reconnaître l'interdiction de tout châtiment corporel en prenant appui sur l'article 22*bis*, alinéa 1er, de la Constitution.

39. Pour rappel, la vérification de la conformité à la Constitution des lois, des décrets et des ordonnances de la Région de Bruxelles-capitale relève quant à elle exclusivement du contrôle de la Cour constitutionnelle.

IV. - Le droit pénal

A. Les dispositions pertinentes

40. Le Code pénal punit les coups et blessures volontaires et prévoit une gradation des peines en fonction de la gravité des conséquences de l'acte.

41. Comme le relève la décision n° 21/2003 du Comité européen des droits sociaux, les articles 398 et suivants du Code pénal, retranscrits *in extenso* au § 14 de la décision, incriminent les actes constitutifs de «*coups et blessures volontaires*» et prévoient des dispositions tenant compte de l'âge de la victime.

42. On peut ajouter que la préméditation est une circonstance aggravante des coups et blessures volontaires (art. 398, al. 2, du Code pénal). Dans la plupart des cas, l'administration de châtiments corporels à un enfant l'inclut nécessairement.

43. De même, l'article 405*ter* du Code pénal prévoit une circonstance aggravante lorsque le fait a été commis envers un mineur par ses père, mère au autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou en ayant la garde ou tout autre personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime. L'énonciation large des auteurs possibles comprend en outre notamment les enseignants, les moniteurs de sport, les chefs scouts, etc.

44. Les articles 417*bis* à 417*quinquies* du Code pénal belge, introduits par une loi du 14 juin 2002, visent la répression de la torture, du traitement inhumain et du traitement dégradant.

45. J.J. Haus, considéré comme le «*père*» du Code pénal belge, admettait le droit de correction des parents et des instituteurs, qu'il distinguait de la peine [19]. Gustave Beltjens, en 1901, écrit cependant déjà qu'un instituteur n'a jamais le droit de frapper les enfants qui lui sont

(18) *Décision du Comité des droits sociaux du 7 décembre 2004 sur le bien-fondé de la réclamation n° 21/2003, § 20.*

(19) Principes généraux du droit pénal belge, *Gand, 1879, n° 74.*

Le dol général existe dès que l'auteur a entendu volontairement faire du mal, ce mal fût-il essentiellement momentané

confiés. Le cas échéant, il doit être poursuivi du chef de coups et blessures [20]. Il concède toutefois – à l'aube du XXème siècle – que l'on peut tolérer de la part des parents «*de légères corrections manuelles, pour contraindre les enfants à l'obéissance*» [21]. Les *Novelles* font leurs la doctrine et la jurisprudence françaises fondées sur une série d'arrêts de la Cour de cassation dont le plus ancien remonte au 18 floréal an X, en enseignant qu'un soufflet n'est pas une violence légère, mais un coup qui justifie l'application des peines correctionnelles [22]. Cet enseignement semble toutefois concerner un soufflet administré à un adulte et ne dit rien du droit de correction paternelle.

46. D'autres éminents auteurs, civilistes, ont enseigné que le droit de correction des parents incluait le pouvoir pour les père et mère de châtier l'enfant, même corporellement [23]. Cet enseignement, qui remonte à bien plus d'un demi-siècle et fait droit à la notion de correction au titre d'une exception à l'interdiction de coups et blessures volontaires, doit assurément être considéré comme aujourd'hui dépassé. Déjà en…1898, en effet, d'autres auteurs très autorisés annonçaient qu'«*On admet encore actuellement, mais sans doute n'admettra-t-on plus bientôt, que le droit de correction reconnu aux parents vis-à-vis de leurs enfants s'étend aux corrections corporelles*» [24].

47. D'ailleurs, la très rare jurisprudence publiée donne l'exemple d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 10 décembre 1949 qui a décidé que le préfet de discipline qui a considéré comme de son devoir d'éducateur d'administrer une correction corporelle ne peut justifier au regard de la loi, et dans l'état actuel de nos mœurs, les coups dont il s'agit. Le dol général existe dès que l'auteur a entendu volontairement faire du mal, ce mal fût-il essentiellement momentané et causé dans la pensée qu'il pourrait en résulter un bien ultérieur. Le mobile ne peut l'exonérer de toute faute [25]. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a par ailleurs rendu en 1996 un jugement qui précisait, à propos d'une sanction encourue par un enfant dans un institut médico-pédagogique, «*Qu'[…] il n'est plus concevable que les châtiments corporels figurent encore parmi les méthodes éducatives […] Qu'en conséquence, l'usage de la contrainte ne saurait constituer une méthode éducative ou un moyen destiné à sanctionner a* posteriori *un comportement et tenter de générer, le cas échéant, rétribution et prévention*» [26]. On est sans doute ici en présence d'une jurisprudence que le Comité européen des droits sociaux disait manquante, mais dont il avait connaissance par le mémoire déposé devant lui par la Belgique...

48. Il est cependant exact qu'il ne semble pas possible de trouver d'autre jurisprudence publiée établissant à titre de principe que toute violence à l'encontre des enfants, même légère, exercée par les parents, est constitutive de coups et blessures. Au demeurant, s'ils ne contiennent pas de raisonnement juridique intéressant, les jugements ou arrêts rendus par les juridictions pénales ne sont pas publiés (moins d'un pourcent des décisions de justice sont publiées).

49. C'est toutefois dans l'interprétation de l'article 398, alinéa 1er, du Code pénal que prend toute son importance la portée interprétative des dispositions internationales ratifiées par la Belgique. Celle-ci, on l'a dit, a notamment ratifié l'article 19 et l'article 28, § 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant a estimé que ces articles interdisent toute violence physique à l'égard des enfants, même légère, et même administrée avec une intention bienveillante par un parent ou un instituteur. Or la Belgique a pris l'engagement de prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits reconnus à l'enfant par la Convention. Il s'en déduit que si le texte du Code pénal le permet, ce qui est le cas, il doit *nécessairement* être interprété comme interdisant tout châtiment corporel et comme incompatible avec un prétendu droit de correction qui n'apparaît dans aucun texte. Toute autre interprétation reviendrait à contester le pouvoir accordé au Comité des droits de l'enfant par le Traité. Le même raisonnement est applicable à la Charte sociale révisée et aux pouvoirs du Comité des droits sociaux.

50. L'OMCT avait soutenu devant le Comité des droits sociaux que «*s'il est vrai que le Code pénal vise spécifiquement les violences à enfant, en pratique, les dispositions pénales ne sont invoquées que pour réprimer les cas graves de violence à enfant*» [27]. On ne peut que constater que la position de l'OMCT contient une confusion manifeste entre la question de la portée juridique des dispositions du Code pénal et une appréciation de la politique de répression du ministère public, seul juge, en Belgique, de l'opportunité des poursuites. Le Comité semble entraîné dans cette confusion. S'il est exact en effet que les parents violents à l'égard de leurs enfants ne sont poursuivis en pratique que dans les cas graves, cette pratique ne concerne pas la question de savoir si le Code interdit ou non tout châtiment corporel. On peut d'ailleurs supposer – et même espérer – que si des dispositions pénales spécifiques visaient explicitement la répression des châtiments corporels à l'égard des enfants, cette politique ne serait pas modifiée et que tous les parents administrant une fessée à leur enfant ne devraient pas, au vœu de l'OCMT, comparaître devant le tribunal correctionnel. Le Comité des droits de l'enfant lui-même ne le souhaite heureusement pas, comme on le verra.

(20) Droit criminel belge, *Bruxelles-Paris, 1901,* sub *art. 398, n° 12.*

(21) Ibidem.

(22) Novelles, Droit pénal, *T. IV,* Les infractions, *1989, n° 6748, citant l'auteur français E. Garçon,* Code pénal annoté, *Paris, 1901-1906,* sub *art. 309 à 311, n° 22 et* Répert. Dall. , v° *«Crimes et délits contre les personnes», n° 148.*

(23) *H. De Page,* Traité élémentaire de droit civil, *t. 1, 1ère édition, 1939, 2e édition, 1947, n° 792.*

(24) *Nypels et Servais,* Code pénal belge interprété, *t. III,* sub *art. 398, n° 17.*

(25) *Bruxelles, 10 décembre 1949,* Journal des tribunaux, *1950, p. 208, obs. R. Philips;* Revue de droit pénal et de criminologie, *1949, p. 900.*

(26) *Corr. Bruxelles, 14 mars 1996,* Journal du droit des jeunes, *p. 331, n° 157, 1996.*

(27) *§ 21 de la décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 21/2003.*

51. Il est plus surprenant que le Comité européen des droits sociaux ait cependant estimé que, même si le Code pénal belge punit les voies de fait et prévoit des sanctions aggravées si elles sont commises à l'égard des enfants, ces dispositions ne constituent pas une interdiction en droit suffisante au regard de l'article 17, § 1er, de la Charte révisée [28]. Il considère *mutatis mutandis* que les dispositions précitées du Code pénal belge ne constituent pas une base juridique adéquate aux fins de l'article 17 tel qu'il l'a interprété. Le moins que l'on puisse dire est que, par cette motivation, le Comité ne justifie guère sa position. La référence donnée par la décision aux *Conclusions 2003* relative à la France (qui vise en réalité vraisemblablement la page 85 et non les pages 184 à 189, inexistantes) n'est pas explicative. Elle renvoie à un paragraphe indiquant, à propos de la France, que «*Pour ce qui est des châtiments corporels, le Comité note que, selon le rapport, il n'est pas formellement proscrit d'y avoir recours à domicile, à l'école ou dans d'autres institutions. Cela étant, le Code pénal interdit d'user de violence à l'encontre d'une personne et prévoit des peines plus lourdes lorsque la victime a moins de 15 ans ou lorsque l'auteur des faits a des liens de parenté avec l'enfant ou a autorité sur lui. Le Comité observe que ces dispositions du Code pénal ne couvrent pas nécessairement toutes les formes de châtiments corporels et juge donc la situation non conforme à la Charte révisée*». La circonstance que le Code pénal français, selon le Comité, ne couvre pas nécessairement toutes les formes de châtiments corporels ne dit rien de l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du Code pénal belge et n'explique pas en quoi celui-ci ne constituerait pas une interdiction en droit suffisante au regard de l'article 17, § 1er, de la Charte révisée.

52. Disons un mot à propos des articles 417*bis* à 417*quinquies* du Code pénal belge, introduits par une loi du 14 juin 2002, visant la répression de la torture, du traitement inhumain et du traitement dégradant. L'État belge, devant le Comité des droits sociaux, a invoqué ces dispositions pour soutenir que les cours et tribunaux belges, avec les textes existant, «*peuvent interpréter de façon large et extensive ces notions [de torture, de traitement inhumain et de traitement dégradant] en tenant compte notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*». Cette position est incompatible avec le principe d'interprétation stricte du droit pénal. Les articles 417*bis* à 417*quinquies* du Code pénal ne sauraient être considérés comme interdisant tout châtiment corporel à l'égard d'un enfant, puisqu'on a vu que la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il doit atteindre un certain seuil de gravité pour constituer un traitement dégradant, et *a fortiori* un traitement inhumain ou un acte de torture.

B. Les effets juridiques en droit interne

Le Code pénal est évidemment contraignant pour toute personne relevant de la juridiction de la Belgique.

Un tribunal compétent en la matière doit condamner le prévenu si des faits de violence à l'égard d'un enfant, même légère, sont établis.

V. - Le droit protectionnel

A. Les dispositions pertinentes

53. Le titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait prévoit que «*les mineurs jouissent dans le cadre de la présente loi, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant [...]*».

54. Il n'existe ni jurisprudence publiée, ni opinion doctrinale interprétant le titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 comme interdisant tout châtiment corporel à l'égard d'un enfant.

55. À nouveau toutefois, en raison de la portée interprétative de la Convention relative aux droits de l'enfant interprétée par le Comité des droits de l'enfant, ce texte doit nécessairement être lu comme protégeant les enfants de tout châtiment corporel administré par quiconque, même un parent ou un éducateur.

56. Des mesures à l'égard des parents peuvent être prises en application de cette législation.

B. Les effets juridiques en droit interne

57. Le titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 a été inséré par loi du 13 juin 2006. Sa portée juridique n'est pas claire. En raison de la formulation de la première phrase («*Les principes suivants sont reconnus et applicables à l'administration de la justice des mineurs*»), on pourrait soutenir qu'ils ne sont contraignants qu'au bénéfice des enfants à l'égard desquels la justice des mineurs est administrée.

VI. - Le droit civil

A. Les dispositions pertinentes

58. En 1995, l'article 371 du Code civil, qui portait depuis 1804 que «*L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère*» a été remplacé par la disposition suivante : «*L'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect*» (Loi du 13 avril 1995).

59. Il n'existe ni jurisprudence publiée, ni opinion doctrinale interprétant cette disposition comme interdisant tout châtiment corporel à l'égard d'un enfant.

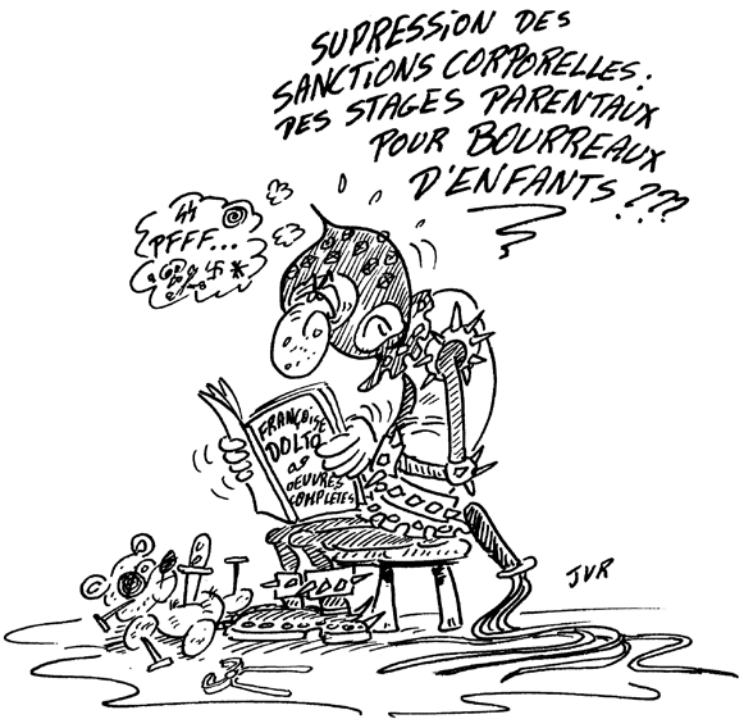
60. En vertu de la portée interprétative des normes internationales même dépourvues d'effets directs, cette manière d'appliquer l'article 371 du Code civil serait, en la matière, la seule possible. Il convient de raisonner de la même manière que pour les articles 398 et suivants du Code pénal.

B. Les effets juridiques en droit interne

61. L'article 371 du Code civil est une disposition contraignante, pour toute personne relevant de la juridiction de la

(28) *Le Comité fait référence sur ce point à ses* Conclusions 2003, *tome 1,* France, *p. 184 à 189.*

«Les poursuites à l'encontre des parents ou autres éducateurs auteurs de châtiments corporels sur les enfants devraient être systématiques»



Belgique, car il faut considérer qu'elle constitue une loi de police du point de vue du droit international privé, c'est-à-dire qu'elle s'applique même à ceux dont le statut personnel ou pour qui l'exercice de l'autorité parentale dépendent en principe d'une loi étrangère.

2ème partie - La question de la nature des sanctions

62. À propos des sanctions que les États parties à la Charte sociale révisée doivent prévoir en cas de violences contre les enfants, le Comité des droits sociaux se borne à considérer que «*les sanctions prévues doivent être suffisantes, dissuasives et proportionnées*» [29].

63. Le Comité des droits de l'enfant, quant à lui, s'est explicitement prononcé sur la nature des sanctions qui, dans l'interprétation donnée à l'article 19 et à l'article 28, § 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant, doivent s'attacher à l'interdiction de tout châtiment corporel à l'égard des enfants. Il «*rappelle que l'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence (y compris les châtiments corporels) à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, dans leur foyer ou ailleurs. Il considère que cette interdiction légale doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates*» [30].

64. Dans ses *Observations finales relatives au rapport de la Belgique* du 13 juin 2002, le Comité des droits de l'enfant n'hésite pas à recommander à l'État partie «*d) De poursuivre les auteurs de mauvais traitements [...]*» [31]. Cette recommandation pourrait laisser entendre que le Comité interprète la Convention en ce sens que les poursuites à l'encontre des parents ou des autres éducateurs auteurs de châtiments corporels sur les enfants devraient être systématiques. Il est toutefois beaucoup plus nuancé, quoi que contradictoire, dans son *Observation générale n° 8* du 2 mars 2007. Le paragraphe 39 indique que les dispositions de «*la législation pénale relative aux voies de fait*» doivent indiquer «*expressément*» qu'elles s'appliquent aussi à tous les châtiments corporels, y compris dans la famille, ce qui semble imposer une législation pénale, puisque tous les États incriminent les voies de fait. Le même paragraphe énonce toutefois immédiatement après qu'«*Une disposition supplémentaire interdisant le recours à toutes les formes de violence, y compris les châtiments corporels, pourrait être introduite à cet effet dans le Code pénal de l'État partie ou bien dans le Code civil ou encore dans le Code de la famille*» [32]. Au paragraphe suivant, le Comité n'entend plus privilégier la voie pénale, au contraire : «*Le principe de protection égale des enfants et des adultes contre les voies de fait, y compris dans la famille, ne signifie pas que tous les cas de châtiments corporels administrés par des parents à leurs enfants qui sont signalés [*sic*] devraient aboutir à l'ouverture de poursuites contre les parents. En vertu du principe de* minimis *- à savoir que la loi ne s'intéresse pas aux peccadilles - les voies de fait simples entre adultes ne donnent lieu qu'à titre très exceptionnel à une action judiciaire; ce même constat s'appliquera aux voies de fait simples à l'égard d'enfants*» [33]. Par contre, «*Les États doivent mettre au point des mécanismes efficaces de signalement et d'instruction. Tous les signalements de violence à enfant devraient donner lieu à des investigations et à une protection de l'intéressé contre tout préjudice notable, le but devant être d'empêcher les parents de recourir à des châtiments violents, cruels ou dégradants en mettant en œuvre des interventions d'accompagnement et de soutien plutôt que des mesures punitives*» [34]. «*Le statut de dépendance des enfants et l'intimité spécifiques unissant les membres d'une famille exigent que la décision de poursuivre les parents, ou d'intervenir officiellement dans la famille selon d'autres modalités, soit prise avec le plus grand soin. Dans la plupart des cas, il est improbable que l'ouverture de poursuites contre les parents soit dans l'intérêt supérieur de leurs enfants. Le Comité est d'avis que l'ouverture de poursuites et d'autres types d'interventions officielles (par*

(29) *Décision du 7 décembre 2004 sur le bien-fondé de la réclamation n° 21/2003, § 39.*

(30) Conclusions XVII-2 *concernant la Belgique, datées de septembre 2005.*

(31) *§ 24.*

(32) *Je souligne.*

(33) *§ 40.*

(34) Ibidem.

exemple, l'éloignement de l'enfant ou l'éloignement de l'auteur des faits répréhensibles) ne devraient être envisagés que si pareille mesure apparaît nécessaire pour protéger l'enfant contre un préjudice notable et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant affecté. Les opinions de l'enfant affecté devraient être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité» [35]. Bref, la position du Comité des droits de l'enfant quant à la nature de la sanction et à la nécessité de poursuites répressives des auteurs de violence à l'égard des enfants n'est pas très cohérente. Celle du Comité des droits sociaux est vague.

65. Il n'est sans doute pas nécessaire de souligner l'effet déplorable que pourrait avoir la systématicité de la sanction pénale à l'égard des parents ou des éducateurs sur l'enfant lui-même. Celui-ci, qu'on le veuille ou non, se sentirait investi du pouvoir de mettre en accusation les adultes devant autrui ou à tout le moins de les en menacer, ce qui serait de nature à pervertir gravement la relation parents-enfants ou éducateurs-éduqués au préjudice de tous, et à disqualifier la figure paternelle (au sens large de celle qui peut être incarnée par n'importe quel parent ou éducateur), dont beaucoup disent qu'elle s'estompe dangereusement dans une société trop individualiste et dépourvues de repères pour les enfants.

66. En droit interne belge, selon la norme violée, la sanction peut être pénale (violation du Code pénal) ou civile (violation d'une norme internationale, d'une norme constitutionnelle, du Code civil).

67. La sanction pénale ne peut être prononcée que sur la base d'une disposition qui prévoit, avant la commission des faits, une infraction et une peine (c'est le principe *Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*). Celle-ci peut être un emprisonnement, une amende ou une peine de substitution comme le travail d'intérêt général. À lire l'*Observation générale n° 8* [36], toutefois, il semblerait qu'aux yeux du Comité des droits de l'enfant, l'ouverture systématique d'une information ou à tout le moins un «*signalement*» constituent déjà une «*sanction*» adéquate.

68. Peuvent être assimilées à des sanctions pénales les mesures protectionnelles à l'égard des parents, comme l'imposition d'une assistance éducative, de stages parentaux, le placement autoritaire de l'enfant, voire la déchéance de l'autorité parentale. On rappellera en effet, sur ce dernier point, qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 8 avril 1965, qui reprend d'ailleurs certaines dispositions de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, «*Peut être déchu de l'autorité parentale, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux :*

1° le père ou la mère qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants ou descendants;

2° le père ou la mère qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant».

Le 1° peut concerner une condamnation pénale du chef de coups et blessures volontaires. Le 2° peut viser tout châtiment corporel qui, comme on l'a vu, est toujours un mauvais traitement. Il va sans dire cependant que la déchéance, fort heureusement, requiert un degré élevé de gravité.

69. Les sanctions civiles peuvent consister en une condamnation à payer des dommages et intérêts à l'enfant, ce qui est fort théorique, d'autant plus qu'en principe les parents représentent les enfants mineurs en justice et gèrent leurs biens (il existe toutefois des mécanismes pour contourner ces difficultés).

70. La constatation de mauvais traitements, même peu graves, peut par contre manifestement avoir des conséquences civiles indirectes sur l'exercice de l'autorité parentale ou l'hébergement, dès lors qu'un juge serait saisi (application de l'article 223, 374, 387*bis* du Code civil, ou de l'article 1280 du Code judiciaire).

71. S'il faut légiférer au niveau de la Communauté française, il pourrait être opportun, et il suffirait sans doute, de compléter le 4° de l'article 1er du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance. Son libellé est actuellement : «*Article 1er. Au sens du présent décret, on entend par : (...) 4° situation de maltraitance : toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non;*». Cette option aurait le mérite d'éviter la pénalisation trop systématique.

72. Il va cependant de soi que préciser que tout châtiment corporel est un acte de maltraitance entraînera que les dispositifs prévus par le décret pourront être déclenchés le cas échéant, soit l'apport d'une aide et de la protection à l'enfant victime ou à sa famille, l'orientation vers ou le relais dans la prise en charge par le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe SOS Enfants, le conseiller ou tout autre intervenant compétent spécialisé, ou encore l'interpellation par le Délégué général aux droits de l'enfant (art. 3). La formation initiale et continuée des intervenants professionnels (art. 17 et 18) devrait être adaptée, de même que les campagnes d'information ou de sensibilisation à destination du grand public, des parents ou des enfants (art. 20).

73. En quels termes préciser la définition de la maltraitance dans un décret ? Le droit comparé pourrait constituer une source d'inspiration [37]. Le plus simple serait peut-être de prévoir qu'«*Aucun éducateur de l'enfant n'est autorisé à user de violences physiques ou psychologiques, même les plus légères, à l'égard d'un enfant*». le décret ne prévoirait pas de sanctions explicites. Celles-ci seraient déduites de la violation concomitante de normes civiles ou pénales.

(35) § 41.

(36) § 40, cité ci-dessus.

(37) Voy. http://www.endcorporalpunishment.org/pages/frame.html, qui inclut aussi, le cas échant, des précisions sur l'historique des interdictions et sur les interprétations jurisprudentielles.

« Compétence des bénéficiaires, des familles !!! … Une utopie réalisable!!! »

Le 3 mai à Watermael-Boitfort

Avec **Guy Ausloos** et **Guy Hardy**
Journée d'étude organisée par le *Journal du droit des jeunes* et Yci-même en partenariat avec la commune de Watermael-Boitfort
Beaucoup d'intervenants psycho-médico-sociaux et éducatifs connaissent la portée du concept de compétence dont Guy Ausloos a surement été un des premiers porteurs. À partir de ce concept, l'intervention d'aide change. Elle consiste à créer, favoriser un processus où «*l'aidé*» est reconnu comme expert de sa propre situation et fondamentalement créatif pour faire coémerger des solutions à ses difficultés. L'expertise de l'intervenant est d'animer ce processus où l'autre retrouve suffisamment d'estime de lui-même, redécouvre ses potentialités créatives afin de proposer et de s'essayer au changement.
Pourtant, dans un contexte sociétal où l'exclu, le malade, le déviant, le délinquant, le sujet est perçu (construit) essentiellement comme responsable sinon coupable des difficultés qu'il rencontre, le danger est grand de voir ce concept de compétence vider de sa portée et de son contenu. Plus encore, ne risque-t-il pas de concourir à une hyper responsabilisation du sujet !
Au travers de cette journée, Guy Ausloos montrera que s'il s'agit pour l'intervenant d'animer un processus renforçant la citoyenneté de la personne, l'enjeu consiste toujours à situer son intervention en référence au contexte. Intervenir à partir de la compétence des familles consiste peut-être avant tout à créer des contextes qui favorisent l'émergence de celle-ci.
Guy Hardy éclairera l'impossible disjonction entre compétence des familles et compétence des systèmes d'intervention. Il montrera comment, sans une profonde réflexion à ce niveau, le concept de compétence risque de concourir à un univers affolant qui piège totalement la relation entre aidant et aidé.
Sophie Luyckfasseel conclura la journée en faisant le lien entre les questions et pistes ouvertes par G. Auloos et G. Hardy et sa pratique de terrain.

Programme

9 h 00 : Accueil par la Bourgmestre
9 h 15 : Présentation de la journée d'étude par Christian Defays
9 h 30 : Miser sur les compétences des familles dans un contexte difficile : Guy Ausloos :
10 h 45 : Pause
11 h 00 : Aider des non-demandeurs d'aide : Guy Hardy
12 h 00 : Débat avec la salle
12 h 30 : Pause
14 h 00 : De la famille problème à la famille ressource : Guy Hardy
15 h 00 : La compétence des familles : défi éthique et engagement
16 h 00 : Table ronde et débat avec la salle
16 h 30 : Conclusion : Sophie Luyckfasseel
17 h 00 : Fin
Prix : 60 euros

Rens. : Journal du droit des jeunes, tél : 04/342.61.01, mail : jdj@skynet.be

Conclusions

74. Le droit belge interdit toute forme de châtiment corporel à l'égard des enfants en vertu de l'article 22*bis*, alinéa 1er, de la Constitution, si des effets directs lui sont reconnus, et en tout cas en application des articles 398 et suivants du Code pénal et 371 du Code civil, interprétés obligatoirement à la lumière des engagements internationaux pris par la Belgique en matière de protection des enfants.

75. Si elles comportent implicitement le principe d'une prohibition, les autres dispositions analysées ne sont pas juridiquement suffisantes pour interdire tout châtiment corporel à l'égard des enfants. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne prohibent que les traitements atteignant un certain seuil de gravité. Les articles 19 et 28, § 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que l'article 17, *littera* b, de la Charte sociale révisée ne constituent pas en eux-mêmes le fondement juridique suffisant d'une interdiction, parce qu'ils sont dépourvus d'effets directs dans l'ordre interne. Les dispositions du Titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 ne s'appliquent qu'aux enfants à l'égard desquels la justice des mineurs est administrée.

76. L'interdiction comminée par l'article 22*bis*, alinéa 1er, de la Constitution, par les articles 398 et suivants du Code pénal et par l'article 371 du Code civil se déduit par raisonnement, sans qu'aucune jurisprudence ne soit venue la consacrer explicitement, en tout cas à propos des parents. On ne saurait donc soutenir que la loi belge interdit «*clairement*» (selon le mot du Comité des droits de l'enfant) tout châtiment corporel à l'égard des enfants. Elle ne comporte pas «*une interdiction claire et inconditionnelle de tous les châtiments*», comme le demandait encore le Comité des droits de l'enfant dans son *Observation générale n° 8* (38). Or cette exigence de clarté est basée sur l'interprétation de la Convention relative aux droits de l'enfant donnée par son organe autorisé au regard du droit international et il ne peut donc être sérieusement contesté qu'elle constitue une obligation juridique.

77. Si le Comité européen des droits sociaux a procédé à une analyse trop sommaire, voire inexacte, de notre législation interne, force est donc de conclure, au regard des engagements internationaux pris, à la nécessité de légiférer. Les traités internationaux imposent à l'État – au sens large – de *respecter* les droits de l'enfant et de *protéger* celui-ci contre des atteintes à son intégrité commises par des particuliers, dont ses parents et ses éducateurs. La législation belge est conforme à ces deux premières obligations. Elle ne satisfait pas à son devoir de *réalisation* du droit de ne pas subir de châtiment corporel, quel qu'il soit. Cette réalisation doit passer par l'interdiction explicite de toute sanction physique à l'encontre d'un enfant, au titre d'un mode d'information et d'éducation des adultes et des enfants.

78. Les nouvelles normes attendues ne doivent toutefois pas obligatoirement être de nature pénale.

(38) §§ 35 et 39.

CAHIER SPÉCIAL NUMÉRO 300 DU JDJ



Si ce journal ne se trompait pas si souvent de cible...

par Jean-Pierre Bartholomé

Le* Journal du droit des jeunes *- communément, on dit plutôt «Le* JDJ*», - est né presque par hasard : au départ, une simple revue de presse photocopiée pour une documentation personnelle fut, dès 1979, reproduite à une centaine d'exemplaires aux frais du syndicat des éducateurs sociaux, le SETCA à Liège, à l'intention de ses affiliés ainsi qu'à des correspondants du Service droit des jeunes que l'on voulait - esprit missionnaire oblige - sensibiliser à des questions actuelles touchant à la protection de la jeunesse.

Cette revue de presse reproduisait des articles d'actualité sur la protection de la jeunesse, l'aide sociale, le droit de la famille, la scolarité, la prison, la santé, le secret professionnel, bref l'ensemble des thèmes qui donneront pour les décennies suivantes au* Journal du droit des jeunes *matière à publication régulière. Au fil des mois, des annonces de colloques, des copies de jugements et arrêts ou des articles juridiques ou politiques se sont ajoutés aux coupures de presse et de revues qui finalement ont disparu complètement en fin 1987 pour laisser entièrement place à des textes inédits.

Sans nous en rendre compte, avec Georges Vallée qui m'a fait découvrir la PAO, nous avions crée une véritable revue dont le «succès commercial» (quelques quatre cent abonnés en Belgique les premières années pour un millier actuellement) nous encourageait à poursuivre.

UNE REVUE EST NÉE

De 1980 à 1985, les livraisons mensuelles d'une trentaine de pages en moyenne sont constituées exclusivement de photocopies de presse ou de documents; l'acquisition de notre premier ordinateur individuel en 1986 nous permet d'insérer des pages livrées à la photocomposition en externe, ce qui donnera à la chronique de jurisprudence notamment une allure déjà quelque peu professionnelle. De même aux articles fournis par des membres de l'asbl (**Georges Kellens**, **Patrick Henry**, **André Jadoul**, **Christian Wettinck**, et bien d'autres) ainsi qu'aux premières contributions de collaborateurs extérieurs aux services droit des jeunes parmi lesquels on se souvient de **Luc Misson, Georges-Henri Beauthier, Pierre Gothot**, **Jean-Marie Dermagne, Jacques Fierens**, etc., sans oublier **Paul Lewalle** publié en février 1986 dans un numéro à thème («*Le droit des jeunes à l'école*») introduisant une jurisprudence inédite commentée par **Christian Noiret** sur le refus d'inscription, la discipline scolaire, l'accès aux examens, toutes affaires traitées par le Service droit des jeunes de Namur notamment en référé au tribunal de première instance, à l'époque présidé par **Christine Matray**. Rien que des *scoops*, les nobles revues juridiques méprisant pour quelques années encore cette matière que nous appelions «*Le droit scolaire*».

Le numéro de février 1986 est celui où apparaît pour la première fois le titre définitif «*Journal du droit des jeunes*» en lieu et place du simple «*Droit des jeunes*». Les juridictions administratives namuroises et liégeoises nous donneront la même année l'occasion de traiter la jurisprudence des chambres de recours des CPAS se prononçant sur le droit des mineurs à l'aide sociale. Encore des *scoops* !

Le *JDJ* fait ainsi connaître à des centaines de travailleurs sociaux et juristes des pans entiers du droit méconnus jusqu'alors. Le journal fournira aussi un large écho à des arrêts essentiels prononcés en matière de protection de la jeunesse notamment par la Cour européenne des droits de l'homme [(1)].

AU BÉNÉFICE DES JEUNES MAIS AUSSI DES SDJ...

Mais s'il est ainsi devenu un outil indispensable aux professionnels dans la mesure où l'on ne trouve alors nulle part ailleurs nombre d'informations qu'il dispense en révélant les résultats obtenus par les services droit des jeunes, le *JDJ* est du même coup devenu un outil de propagande au bénéfice de ces services dont l'action avait à l'époque bien besoin d'être reconnue d'utilité publique alors que certains pouvoirs étatiques, responsables politiques, autorités locales, directions d'écoles ou même certains juges de la jeunesse

(1) *Le* JDJ *de mars 1988 publie l'arrêt* Bou Amar *condamnant la Belgique pour sa pratique d'enfermement des mineurs grâce à l'intervention du SDJ et de Françoise Demol aux côtés de Jacques Henry.*

Des empêcheurs de protéger en rond, de dangereux irresponsables coupables de saper l'autorité

DES ORIGINES SYNDICALES À L'INDÉPENDANCE

Malgré mon renvoi précipité en 1982 du Service de défense des mineurs de la régionale syndicale, le SETCA a continué à financer la reproduction des photocopies de presse diffusées mensuellement à l'en-tête et au nom de la FGTB Liège-Huy-Waremme, du Service droit des jeunes et du SETCA, sous le titre *«Droit des Jeunes - bulletin d'information et de documentation (Revue de presse)»* dont je suis resté l'éditeur responsable jusqu'en mai 1983. C'est alors que le secrétaire régional de la FGTB s'en apercevant, a menacé de ses foudres mon complice **Michel Smirnow**, le permanent SETCA qui a dès lors cessé *illico* sa collaboration avec moi et le Service droit des jeunes organisé hors du sein de la FGTB Liège. J'ai alors proposé à ceux qui recevaient notre revue de presse, juristes et travailleurs sociaux, de verser à l'éditeur, l'asbl Jeunesse et droit, le prix coûtant des photocopies et ils furent de suite une cinquantaine à y souscrire. Quelques mois plus tard ils étaient quatre cents, quelque temps plus tard un millier.

En juin 1983, la FGTB liégeoise lançait, en collaboration avec le Setca, une revue concurrente sous un en-tête et un titre identique avec comme éditeur responsable **Jean-Luc Rongé** qui a livré une production intéressante avec, en outre, grâce à l'imprimerie de l'organisation syndicale, une présentation meilleure que celle que nous pouvions assurer pour notre part. Mais malgré les moyens matériels importants mis à sa disposition, seuls huit numéros de cette revue pirate ont pu être distribués. Elle a cessé d'exister faute de combattants, le personnel de la FGTB étant peu enclin à prester 70 heures de travail par semaine comme nous le faisions de notre côté pour faire vivre un SDJ et le *JDJ*. On se voyait à deux un week-end par mois, Georges Vallée et moi : pendant une douzaine d'années, bénévolement jusqu'à ce que l'asbl Jeunesse et droit nous engage, nous avons travaillé nuit et jour, dix week-ends par an, pour faire ce journal, rappelle Georges.

Ni «*horaire syndical*» ni «*salaire syndical*» pour les bénévoles, c'est le prix de l'indépendance.

J.P.B.

les tenaient, au mieux pour des empêcheurs de protéger en rond, au pire de dangereux irresponsables coupables de saper l'autorité.

Pour certains c'était être traîné au banc d'infamie que d'être cité devant un tribunal et c'était le pilori que de se retrouver dans notre revue constate **Georges Vallée**[1] qui remarque toutefois un peu cyniquement, quoique lucidement, que nous gagnions des abonnés chaque fois que nous traînions des institutions ou des autorités dans la boue, car ces gens voulaient surveiller nos publications... Mais il précise que nous tentions d'être inattaquables et que les responsables institutionnels pouvaient vérifier la réalité de ce que nous dénoncions. «*Contrairement à ceux qui préfèrent lécher les bottes ou servir la soupe pour se faire des amis, on s'est construit une audience de façon conflictuelle*», ajoute-t-il. Comme pour lui donner raison, peu avant 1990, le Service droit des jeunes de Namur a reçu **Francis Braun** inspecteur de l'aide à la jeunesse chargé de vérifier si le journal n'était pas réalisé à charge des subsides alloués au titre de l'aide aux jeunes en milieu ouvert. Sommé de rendre un rapport dans les 48 heures, ce qui ne s'était jamais vu de mémoire de fonctionnaire de ces services, l'inspecteur nous a expliqué que sa visite était causée par la colère de **Claude Lelièvre**, conseiller du cabinet du ministre, ensuite d'un article publié juste avant. Alors que nous tentions pourtant d'expliquer que les SDJ et le *JDJ* étaient deux entités juridiquement différentes, le même conseiller ministériel a asséné bien en face que «*Si le* JDJ *ne se trompait pas si souvent de cible, les problèmes de subsides de vos services seraient résolus depuis longtemps*». Tous les cabinetiers n'étaient pas aussi vindicatifs. Ainsi, après nous avoir engueulés à propos d'une brève accusant d'escroquerie une association liégeoise relevant d'un mouvement présidé par **Yvan Mayeur,** et nous ayant traités d'idiots pour l'avoir fait juste au moment ou notre demande de subsides passait sur son bureau, **Jean-Claude Maene** ajoutait que cela ne modifierait pas la décision favorable. La classe !

ACTION SOCIALE DE PRÉVENTION OU ACTION POLITIQUE, MÊME COMBAT !

Outil de propagande, le *JDJ* le fut aussi au bénéfice de l'action de mouvements professionnels ou militants comme la Fédération des services d'aide aux jeunes en milieu ouvert, la Ligue des droits de l'homme et l'Association belge des juristes démocrates, les permanences pour mineurs organisées par des avocats au tribunal de la jeunesse.

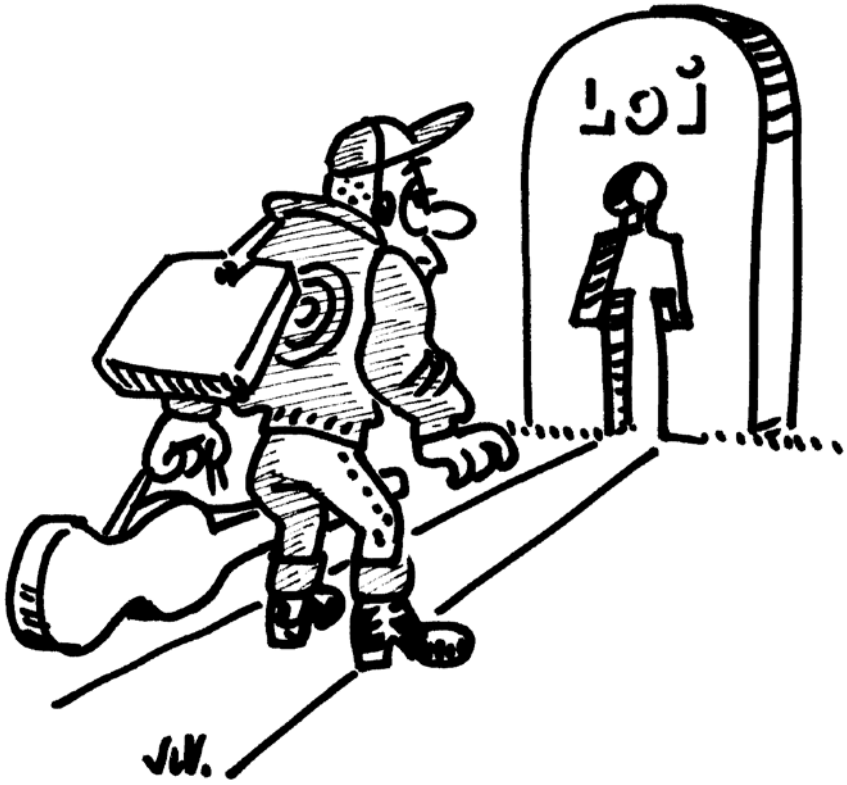
En ces temps là, les permanents des Services Droit des jeunes (SDJ) pensaient que leur travail incluait les démarches nécessaires pour éviter de répéter sans cesse les mêmes démarches ou les mêmes recours; il s'agissait d'éviter que surviennent les dénis de droit, voire les voies de fait commises par les services d'aide aux personnes ou par la justice. À partir des conclusions tirées de la pratique de cas individuels, les SDJ on voulu faire savoir aux professionnels quels recours les jeunes let les familles pouvaient exercer dans des matières où les usagers des services sociaux ou judiciaires n'avaient en général guère d'autre droit que de subir et d'accepter, au risque de réagir violemment contre l'autorité ou contre eux-mêmes.

Nous avions dans un premier temps publié sous forme d'articles les conclusions d'avocat pour que le lectorat professionnel qui était le nôtre connaisse les arguments mis en œuvre, apprenne et puisse agir de même.

DÉNONCER N'EST PAS SUFFISANT

Si l'intérêt de ce journal, celui qui, aujourd'hui reste actuel, est son contenu technique, il n'empêche qu'un certain mélange des genres n'était pas pour nous déplaire. C'est que, tout naturellement, le *JDJ* a été amené à faire connaître, l'action plus politique des SDJ, au-delà de leurs actions dans

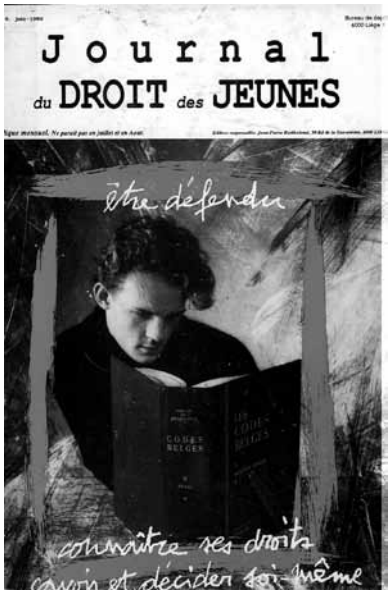
Un certain mélange des genres qui n'était pas pour nous déplaire.



les cas individuels, par exemple, en répercutant la dénonciation des maltraitances et des abus de droit commis sous prétexte de traiter des toxicomanes par l'association «***Le Patriarche***» [2] que nous avons, avec d'autres, discrédité et forcé à quitter le territoire belge peu après. Notre revue s'est également fait le porte-parole de la Ligue des droits de l'homme qui, après plusieurs mois d'enquête, dénonçait les pratiques inacceptables de l'institution ***La Petite Maison*** à Chastres [3] (1987) et quelques années plus tard du hôme ***Les Glanures***.

Mais dénoncer n'est pas suffisant; à travers ces dysfonctionnement, c'est un système qui était en cause et il fallait donc à partir de ces cas évoquer le cadre juridique et les pratiques habituelles à réformer.

Mais les cas individuels pouvaient aussi servir de prétexte à l'information; ainsi l'affaire **Didier et Marceline** : un procureur avait obtenu de faire emprisonner pour avoir favorisé la «*débauche de mineur*» une jeune femme; le SDJ a pu expliquer dans le journal que, contrairement à ce qu'expliquaient alors des policiers zélés pour effrayer des parents ou des propriétaires de *kots*, des relations sexuelles n'étaient pas en soi de la débauche selon une jurisprudence déjà ancienne [4].



DES INFORMATEURS MASQUÉS

Signalons au passage que, souvent, c'étaient des professionnels ou des fonctionnaires de l'Aide à la Jeunesse qui nous signalaient ces dérives, car ils se sentaient impuissants face à l'inertie ou à la résistance de leur service ou de leur administration.

En publiant leurs textes, nous usions de pseudonymes collectifs, car nous leur avions juré lorsqu'ils voulaient l'anonymat de ne révéler «*même sous la torture*» aucun indice à leur sujet. Bien entendu nous vérifions les faits rapportés avant d'écrire la moindre ligne.

Outre «**Casaminor**», nous avons utilisé le pseudonyme collectif de «**Carlos Gimenez**» pour couvrir l'identité de professionnels employés dans des institutions de placement ou au service d'inspection du ministère. Carlos Gimenez était le nom de l'auteur de la bande dessinée «***Paracuellos***», récit d'inspiration autobiographique contant l'enfance de l'auteur dans un centre d'accueil franquiste et témoignant des brimades et sévices que subissaient les enfants soumis à une éducation plus que stricte fondée sur la religion et l'instruction militaire [5].

Un jour nous avons rencontré le procureur général de Barcelone, il s'appelait aussi Carlos Gimenez...

UN *LOBBYING* POLITIQUE FORCENÉ

Par ailleurs, le *JDJ* a participé à sa manière aux réformes de la protection de la jeunesse en faisant connaître les propositions ou projets de loi ou de décret relatifs aux sujets qu'il traite, en droit civil ou pénal, en matière d'aide sociale ou de droit des étrangers et, surtout à partir de 1985 les projets des ministres successifs ayant la protection de la jeunesse dans leurs attributions, depuis le projet social-chrétien **Édouard Poullet** (1986) et la contreproposition socialiste de **Robert Collignon** (1987)

(2) JDJ *de septembre 1985.*

(3) JDJ *de février 1985, p.1 et décembre. 1985, p.3.*

(4) JDJ *d'octobre 1988, p.21 et décembre 1988, p.19.*

(5) *Carlos GIMENEZ, Paracuellos, Audie 2009 (réédition) Gimenez, Collection Fluide Glacial, ISBN : 978-2-85815-926-0.*

La rigueur du «*Journal des tribunaux*», le ton du «*Canard Enchaîné*»

au décret **Féaux** (1991), en passant par les avant-projets du libéral **Philippe Monfils** (1988).

En bataillant pour que l'aide aux personnes en milieu ouvert remplace le plus possible les placements d'enfants souvent non indispensables, nous nous sommes heurtés bien longtemps - confraternellement, mais sans faire dans la dentelle - à la **Fisaj** (Fédération des institutions d'aide à la jeunesse émanant de Caritas Catholica avant qu'elle devienne la «FISSAAJ»).

Nous recevions par contre un soutien presque unanime des facultés de droit ou de criminologie ainsi que des barreaux où le journal compte de nombreux correspondants.

Les ministre-présidents qui se sont succédé à la tête de la Communauté et de son ministère des Affaires sociales ont dû supporter que nous publiions toutes leurs velléités de réforme de la protection de l'enfance ainsi que les critiques qu'elles suscitaient dans les milieux professionnels. Nous avons surtout été à cette époque un porte parole efficace de la Ligue des droits de l'homme et d'autres mouvements engagés. La grande presse a souvent joué un rôle en répercutant le contenu de nos dossiers. Nous ne nous étions pas rendu compte de suite que nous disposions d'un pouvoir, du fait qu'être lu avait un impact. Au point que nous ne savions plus distinguer à chaque coup si nous étions invités dans telle ou telle commission comme journalistes ou comme professionnels du droit des jeunes ou encore comme militants des droits de l'homme.

MÉLANGE DES GENRES

D'aucuns s'étonnent de ce que ce journal qui est devenu un outil de référence pour un millier d'abonnés (en Belgique francophone) et qui publie des contributions universitaires de bonne tenue ne se contente pas d'être une revue juridique honorable et un organe d'information professionnel apprécié. Pourquoi donc continuer à publier des éditos engagés ou des brèves enragées lorsqu'il ne s'agit pas d'illustrations irrespectueuses comme il n'est pas permis ?



J'imagine que nos successeurs y prennent autant de plaisir pervers que Georges Vallée et moi-même qui, au delà du travail sérieux réalisé, n'aimions rien tant que d'égratigner impunément les pouvoirs et faire rire aux dépens des princes qui vous (nous) gouvernent. Mélanger la rigueur du «*Journal des Tribunaux*» avec le ton du «*Canard enchaîné*» ne déplaît guère qu'à quelques grincheux au pays du surréalisme. En France, en revanche, quoique plus modéré à ces égards, le *JDJ* heurte bien plus le cartésianisme et le jacobinisme ambiants et des chefs de service nous ayant confié leur admiration pour le travail accompli ne pouvaient s'empêcher d'ajouter que ce journal n'était «*pas à mettre dans toutes les mains*».

EN FRANCE AUSSI...

En 1992, **Jean-Pierre Rosenczveig**, alors directeur de l'Idef (Institut de l'enfance et de la famille) à Paris, suggère de lancer une revue semblable en France. En deux ou trois mois, un premier numéro est publié (février 1992). L'Idef s'engage à en acheter quatre cents exemplaires quatre mois de suite, ce qui a permis de recruter rapidement quelques centaines, puis quelques milliers d'abonnés.

LA RELÈVE : J.L.R. ET B.V..K

Au fil des ans les rapports entre les SDJ se sont distendus. Lorsque j'ai quitté le SDJ de Namur en 1995 pour me consacrer à l'édition française du *JDJ* et à l'édition d'ouvrage professionnels en France, **Benoît Van Keirsbilck** est devenu responsable du *JDJ* en Belgique et, en 2005, lorsque j'ai pris ma retraite, **Jean-Luc Rongé** a pris la direction de l'édition française. Tous deux ont enrichi le produit initial qui reçoit grâce à eux un succès d'estime évident. La relève est assurée.

JPB

30 ans de «*revue juridique des travailleurs sociaux*»

par Benoît Van Keirsbilck,
rédacteur en chef

Trente ans ! Trente ans d'articles, de collaborations, de coups de gueule, d'informations. Trente ans de droit des jeunes. La collection des 300 numéros fait une pile de près d'un mètre de haut. Un somme d'informations impressionnante qu'on se propose d'évoquer dans les pages qui suivent pour donner au lecteur d'aujourd'hui une idée des articles d'hier. Montrer aussi la diversité des thèmes abordés et des signatures de personnes qui ont collaboré ponctuellement ou avec une constance rare avec le JDJ.

Comme beaucoup d'autres, c'est un journal qui est né dans le giron d'une association, mais qui aura su se professionnaliser et ne pas apparaître uniquement comme l'organe d'une association mais comme «la revue juridique et sociale des travailleurs sociaux»

UN JOURNAL ATYPIQUE

Reconnaissons-le sans détour, la plupart des lecteurs commencent par se précipiter sur les échos de «*Ici et ailleurs*» et sur l'éditorial; sans doute parce que ce sont les parties qui se lisent le plus rapidement et le plus facilement; mais peut-être aussi pour voir qui est pointé, voire égratigné.

Même si certains s'en défendent, ce sont de ces rubriques qui font du *JDJ* ce qu'il est : un journal atypique, qui n'hésite pas à mettre les pieds dans le plat, à publier des documents censés être confidentiels (quoique, à l'heure de «wikileaks», ça devienne difficile !) ou à pointer des dérives.

À côté de ces rubriques plus faciles à lire, le *JDJ* publie des articles nécessairement plus ardus, qui nécessitent concentration et réflexion. On entend dire régulièrement que le niveau serait trop élevé pour notre public cible, les travailleurs sociaux. Certes, certains articles sont franchement complexes ou très techniques malgré l'effort toujours demandé aux auteurs de se rendre accessibles à des non juristes; mais nous avons toujours voulu tirer vers le haut et refusons de prendre nos lecteurs pour des imbéciles. Mais, nous résistons aussi à transformer le *JDJ* en revue purement scientifique avec tout ce que ça implique de comité de relecture (même à l'aveugle), de délais et de procédures, même si le monde académique se fait parfois insistant.

Ceci nous coupera de certains auteurs qui pensent avoir besoin de publier dans des revues «sérieuses», pour faire avancer leur carrière académique. Tant pis !

Le *JDJ* se veut revue de référence dans son domaine. Toutes les réformes majeures en droit de la jeunesse, de l'aide et la protection de la jeunesse, de l'enseignement, de l'aide sociale aux jeunes ou des jeunes étrangers ont été décortiquées et commentées dans nos colonnes, souvent le premier lieu, si pas le seul, à publier dans ces domaines, en ce compris de la jurisprudence qu'on ne trouvera que très peu ailleurs.

Remettons-nous en mémoire quelques-uns des numéros qui ont marqué l'histoire plus récente du *JDJ* (pour la genèse et les premières années, on se référera à l'article de **Jean-Pierre Bartholomé**, «*Si ce journal ne se trompait pas si souvent de cible…*», ce numéro, p. 26).

LES SUJETS QUI FÂCHENT

Le *JDJ* ne cherchant pas à éviter à tout prix la polémique, il lui est arrivé plus qu'à son tour de fâcher l'un ou l'autre édile ministériel, des institutions, des administrations… Il est certain que le fait de dénoncer des dérives, ou de dire ouvertement ce que d'aucuns voudraient cacher, ne plaît pas. Que ce soient les pratiques de la Petite-Maison à Chastres (qui a dû fermer à la suite d'une action de la Ligue des droits de l'Homme), les conditions de traitement des jeunes en IPPJ (**Laurette Onkelinx** n'a toujours pas digéré apparaître sur la couverture du numéro 180 de décembre 1998 au dessus de poubelles en flammes, à la suite de l'incendie de Braine-le-Château) ou en hôpital psychiatrique, critiquer les stages parentaux (**Catherine Fonck** ne s'est pas plus remise d'être apparue en «*Super Nanny chez les Simpson*», en février 2009), les sujets à polémique sont nombreux.

Pensons aussi à celle qui nous a opposés à *Child focus*, notamment (mais pas uniquement) autour d'une recherche

LA LIGNE EDITORIALE

Si aujourd'hui, on n'imagine pas un *JDJ* sans son édito, cette rubrique n'est apparue qu'en 1986, et n'était pas systématique. Ce n'est qu'à partir d'octobre 1988 qu'ils se sont systématisés; serait-ce donc à partir de ce moment qu'on pourrait commencer à parler d'un vrai journal, avec une ligne éditoriale propre ? Quelques éditos ont été particulièrement marquants

- «Le temps des assassins» (mai 1995) : à la suite du suicide d'une adolescente dans une IPPJ en juin 1994 ;
- «Les lettres à un ami cabinetier en partance» (juin 1995, mai 2003 et juin 2009) : lettres ouvertes à des membres de cabinets ministériels, «*amis du* JDJ» (ceux à l'égard desquels nos attentes étaient sans doute les plus élevées), à l'issue de leur passage dans la sphère ministérielle.
- «Les IPPJ à l'administration pénitentiaire» (juin 1998) questionnant le maintien de ces institutions dans le giron de la Communauté française.
- «Pertes et casses» (octobre 1998) à la suite de la mort de **Sémira Adamu**.
- «IPPJ, prison ou hosto, qu'importe, qu'on les ferme !» (décembre 1998) suite à l'incendie d'une aile de Braine-le-Château.
- «Nul(e)s !», et «Après le "snelrecht", la "snelwet"» (janvier et février 2002) quand il a été question de créer le centre d'Everberg.
- «Shame on you» (novembre 2002) au moment de l'expulsion de **Tabitha**, jeune mineure non accompagnée de cinq ans, seule, vers le Congo.
- «Un plan Marshall pour l'école» (novembre 2003) qui demandait un refinancement significatif de l'école.
- «Une belle victoire» (décembre 2003) qui traite d'une décision du juge des référés de Bruxelles faisant interdiction à l'État belge d'expulser des mineurs non accompagnés sans garanties d'accueil.
- «Fermons toutes les IPPJ !» (janvier 2004) à la suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage concernant la «*loi Everberg* ».
- «Catherine Fonck dans la confusion marchande» (février 2006) qui dénonçait le lien entre le politique et les entreprises privées.
- «Cher la poudre aux yeux» (mai 2006) qui faisait suite à un accord sur le vote de la réforme de la protection de la jeunesse.
- «Parjure» (juin 2006) qui dénonce l'acceptation par **Catherine Fonck** de la création de nouvelles places fermées.
- «Aseptisons» (mars 2007) qui traite de la modification de l'arrêté AMO par le Cabinet **Fonck**.

consacrée à la fugue des ados ou à nos différents devenus légendaires, avec notre (ancien) lecteur le plus attentif, **Claude Lelièvre**, recordman du droit de réponse, tant dans sa fonction d'attaché de cabinet que de délégué général aux droits de l'enfant au point que nous avions finalement, sauf rare exception, cessé de le citer.

D'autres prises de position (et pas toujours celles à laquelle on s'attend le plus de prime abord) nous valent parfois des réactions de lecteurs; nous y faisons généralement écho en tentant de préciser notre pensée là où c'est nécessaire, mais sans céder sur l'essentiel, même si certains des lecteurs qui réagissent sont par ailleurs très proches du *JDJ*.

Des sujets qui restent d'actualité

En relisant des anciens numéros, on se rend compte à quel point certains sujets restent (tristement ?) d'actualité : La police à l'école (novembre 1986, janvier 1992, septembre 2009), Le secret professionnel des travailleurs sociaux (novembre 1986, juin 1987, mai 1995), l'enfermement des mineurs (dans tellement de numéros qu'il serait fastidieux de les citer) et en particulier le commentaire rédigé par Jean-Pierre Bartholomé de l'arrêt du 29 février 1988, **Bouamar c./État belge**, qui condamne la Belgique pour sa pratique d'enfermement des jeunes pendant 15 jours en prison, La pauvreté des enfants (avril 1988), Le domicile des mineurs (juin 1988), Les droits de la défense des mineurs et le rôle de l'avocat de l'enfant (juin 1988, octobre 1989, avril 1990), Le placement d'enfants (plusieurs articles en avril 1995 et dans d'innombrables autres numéros), La situation des mineurs non accompagnés (notamment dans le numéro d'avril 1996, mais tellement souvent ces dernières années), Les contrats de sécurité (à de très nombreuses reprises aussi), le droit à l'instruction des enfants en séjour illégal, l'évaluation de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés (notamment en novembre 2003), la

Quelques rappels à l'ordre ou remontrances

mendicité des mineurs et celle des adultes accompagnés de leurs enfants (mai 2005, janvier 2010 et octobre 2010), les couvre-feux (notamment en novembre 2009) et bien sûr la question des exclusions scolaires (dernière publication sur ce sujet dans le numéro 297 de septembre 2010 avec l'analyse de 80 dossiers d'exclusion scolaire et un rappel des principes en matière disciplinaire à l'école).

LES INTERVIEWS MINISTÉRIELLES

Nombre de ministre, essentiellement de l'aide à la jeunesse, ont été interviewés par le *JDJ* : **Philippe Moureau**, ministre-président de la Communauté française en avril 1988, **Valmy Féaux** (le «père» du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse) en janvier et février 1991, **Laurette Onkelinx**, pour défendre son décret de lutte contre la maltraitance d'enfants en janvier 1998, **Nicole Maréchal**, pour présenter sa vision de l'aide à la jeunesse, en novembre 1999, décembre 2000 et encore en février 2003 (bigre !), **Catherine Fonck** en juin 2005 et, la dernière en date, **Evelyne Huytebroeck**, ministre en fonction de l'aide à la jeunesse, publié en juin 2010. **Philippe Courard**, secrétaire d'État à l'intégration sociale, en charge de la lutte contre la pauvreté, s'est également prêté à cet exercice en avril 2010 à l'occasion de l'année européenne consacrée à ce thème.

DES FUITES ET DES TUYAUX...

Le *JDJ*, bénéficiant de fuites, de vents favorables ou de sources confidentielles a publié des documents qu'il estimait devoir rendre publics. Ce fut le cas de textes préparatoires, élaboration dans le cercle restreint des cabinets ministériels. Ces publications ont souvent permis à un plus grand nombre de participer aux débats, d'émettre un point de vue, avant que les textes ne soient ficelés. Ça nous a valu quelques rappels à l'ordre, ou remontrances, comme ce courrier adressé par Valmy Féaux, à l'époque ministre de l'Aide à la jeunesse, publiée en janvier 1989. Il considérait comme nul et non advenu, tous les brouillons de projets de décrets organisant l'aide à la jeunesse en Communauté française qui avaient circulé sous le manteau et que le *JDJ* avaient rendus publics. De la même manière, de nombreux avis du Conseil d'État ont été publiés dans le *JDJ*, alors que les ministres en charge auraient bien voulu les garder secrets, bien souvent parce qu'ils étaient négatifs à l'égard de leurs projets.

...À FAIRE S'ÉTRANGLER LA BRAVE FONCTIONNAIRE

Par ailleurs, nous n'avons pas manqué de publier des documents internes à l'administration, souvent qualifiés d'instructions à l'attention des agents, mais qui ont généralement des effets considérables sur les administrés, qui ont donc le droit de savoir comment ils sont (mal)traités par l'autorité publique. C'était par exemple le cas de la **note de service de l'Office des étrangers sur le traitement des dossiers des mineurs non accompagnés**; sa publication dans le *JDJ* a presque fait s'étrangler la brave fonctionnaire modèle de l'Office en charge de cette matière. Ou encore, l'une ou l'autre **directive du Collège des procureurs généraux** (notamment relative à la politique criminelle en matière de toxicomanie).

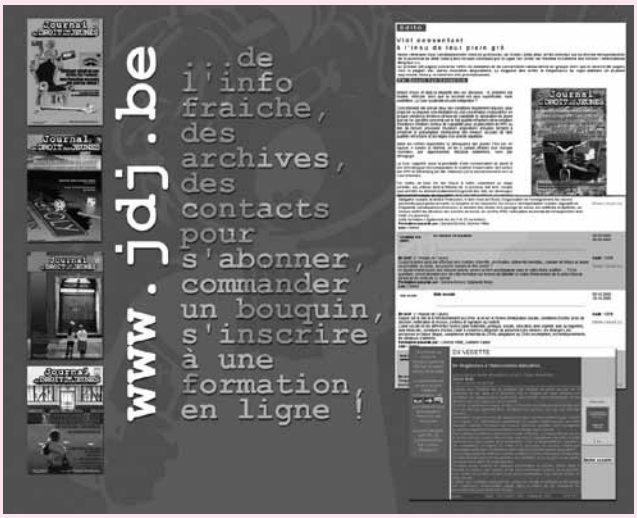
Enfin, nous n'aurions raté pour rien au monde de rendre (vraiment) publics les avis de commissions diverses, et en particulier de la **Commission de déontologie** (avant que l'administration ne joue la transparence), ou du **Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse** (*idem*). En particulier, la publication d'un avis de la Commission de déontologie aura débouché sur une plainte du Délégué général aux droits de l'enfant en place à l'époque (et concerné directement par cet avis) et sur une convocation à la Police judiciaire qui a simplement acté qu'en tant qu'organe de presse, le *JDJ* protège ses sources.

Les documents

Des documents qui font (ou ont fait) référence

Nombre de documents publiés dans le *JDJ* au fil des années peuvent être considérés comme ayant fait référence; citons notamment les articles sur : les effets directs de la Convention des droits de l'enfant et le suivi de la mise en œuvre de cette Convention en Belgique; la première proposition de décret «créant un commissaire aux droits de l'enfant»; le discours de rentrée du Jeune barreau de Liège, prononcé par **Patrick Henry**, futur bâtonnier (morceau d'anthologie s'il en est, publié en janvier 1988) intitulé : «*Tes père et mère honoreras, tes supérieurs pareillement*»; l'étude monographique de 5.468 jugements des tribunaux de la jeunesse (somme de travail réalisé par **Monique Beuken**, **Isabelle Dulière** et **Isabelle Ravier**, publiée en avril/mai 1989) qui sera suivie de «*Sociographie de mineurs et de leurs familles pour lesquels un jugement a été rendu au cours des années 1986 et 1987 par des tribunaux de la jeunesse de Belgique francophone* (par Isabelle Dulière et Isabelle Ravier, septembre 1991); les conséquences juridiques de l'abaissement de la majorité à 18 ans (par **Raymond Loop** en février 1990); les droits de l'homme : à l'école aussi (par **Paul Martens**, en avril 1990), et plus généralement le droit scolaire (avec notamment les chroniques de jurisprudence de **Jean-Marie Dermagne**, les commentaires de **Christian Noiret**, les articles de **Marc Preumont**, **Bernard Defrance** et **Jacques Sambon**…); toutes les analyses des différentes réformes de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse avec notamment les

Vivement invités à relire de manière critique les projets d'articles, nombre d'entre eux ne s'en privent pas



UN SITE INTERNET ET UNE BANQUE DE DONNÉES

L'objectif du *JDJ* étant de diffuser de l'information, pas de réaliser du profit, **tous les numéros sont accessibles *in extenso* sur internet** six mois après leur parution (sur le site du *JDJ* : www.jdj.be).

De même, ils sont mis progressivement dans la banque de données (avec moteur de recherche) commune au *JDJ* et aux SDJ (www.sdj.be). Ce site est appelé à se développer pour rendre cette matière le plus largement accessible.

LE SECRÉTARIAT DE RÉDACTION

Terminons par saluer le travail du secrétariat de rédaction, souvent malmené par les rédacteurs en chef très peu disciplinés. Se sont succédé à ce poste **Cécile Roel, Brigitte Fabry, Anne Kopijasz, Fabrice Bartholomé et Benoît Lambart,** lequel assume toujours cette fonction actuellement.

La richesse des contributions que nous recevons ne vaudrait autant si elle n'était pas mise en page de manière la plus attrayante possible. Par ailleurs, le secrétaire de rédaction est parfois, comme actuellement, aussi chargé de la gestion des abonnements, de la diffusion, du suivi imprimeur et de la gestion quotidienne.

On oublie parfois que sans eux, le journal ne paraîtrait pas mensuellement depuis trente ans. Qu'ils en soient aussi chaleureusement remerciés.

UN COMITÉ DE RÉDACTION ACTIF

Il n'a vu le jour qu'en 1994; ce n'est qu'à partir de ce moment-là qu'on a ressenti la nécessité de nous entourer d'un comité chargé d'alimenter le contenu du journal et de relire de manière critique les projets d'articles que nous recevons. Bien qu'ils soient vivement invités à le faire, et nombre d'entre eux ne s'en privent pas (certains d'entre eux sont même très prolifiques !), ce ne sont pas nécessairement les membres du Comité de rédaction qui rédigent les articles.

La première liste du comité de rédaction, publiée en février 1994, comportait **vingt-quatre noms** : Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Xavier Charles, Nadia Devroede, Luisa Di Felice, Jean Jacqmain, Georges Kellens, Anne Kopijasz, Raymond Loop, Christine Mahieu, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Marc Preumont, Jacques Sambon, Véronique Scalais, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoit Van Keirsbilck et Christian Wettinck.

La plupart en font toujours partie aujourd'hui. Certains se sont ajoutés en cours de route, comme Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Solayman Laqdim, Vincent Macq, Florence Pondeville, Valérie Provost, Isabelle Ravier, Véronique Richard et Benoît Van der Meerschen.

Outre le fait de trouver de nouveaux auteurs ou collaborateurs, le Comité, par la qualité des personnes qui le composent, leur expérience et la diversité des approches et disciplines, aura grandement contribué à hausser le niveau du journal et à son développement

C'est l'occasion de les remercier de leur contribution et leurs apports.

contributions extrêmement fouillées de **Georges Kellens**, **Françoise Tulkens**, **André Jadoul**, **Marc Preumont**, **Thierry Moreau** ou **Amaury de Terwangne**; les enfants et la Convention européenne des droits de l'homme (entre autres par **Maud Buquicchio-de Boer**, en juin 1990); les analyses du statut (ou de l'absence de statut !) du mineur étranger non accompagné ou des enfants en séjour précaire avec les analyses et contributions de **Sylvie Saroléa**, **Benoît Van der Meerschen** ou **Charlotte Van Zeebroeck**; l'application du projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse à Bruxelles («*Inapplicable à Bruxelles ?*») qui pointait ce que le Cabinet de l'époque n'avait pas remarqué : les décrets communautaires n'ont pas totalement force de loi dans la région de Bruxelles-Capitale; les questions de racisme et discrimination qui ont bénéficié de l'éclairage de **Jean Jacqmain**, **Patrick Charlier** ou de différents collaborateurs du Centre pour l'égalité des chances.

Pensons aux différents articles consacrés à la détention des mineurs non accompagnés et des enfants migrants dans les centres de transit, qui ont contribué à la mise au pilori de ces mesures.

Le «*décret maltraitance*» de Laurette Onkelinx, qualifié de «*décret maltraitant*»

Pointons aussi les dossiers faisant le tour d'une question : la responsabilité civile des parents, des éducateurs, des instituteurs, l'audition de l'enfant en justice, l'enlèvement international d'enfants, la maltraitance d'enfants, l'avocat du mineur, la prison, l'autorité et l'éducation, l'autorité parentale, le stage parental, le décrochage scolaire, la pauvreté des enfants,…

On pourrait encore citer tous les débats qui ont eu lieu autour de l'application de sanctions réparatrices comme mesures prétoriennes par le parquet (essentiellement à Bruxelles) ou en tant que mesures provisoires; l'un et l'autre ayant fait l'objet de nombreux commentaires et d'une importante jurisprudence commentée. Ou encore de l'élaboration du «*décret maltraitance*» par Laurette Onkelinx, qualifié de «*décret maltraitant*» par **Reine Vander Linden** et **Luc Roegiers** (tout un numéro lui était consacré en octobre 1994 avec des avis de diverses instances et autorités).

Les IPPJ (Institutions publiques de protection de la jeunesse) ont également régulièrement été décortiquées dans nos pages; qu'il s'agisse de leur règlement d'ordre intérieur (ou de leur absence), du secret professionnel qui y est applicable, des incidents qui s'y déroulent, des actions ou projet qu'ils développent… de très nombreux aspects ont ainsi été abordés.

La jurisprudence

S'il y a bien une rubrique qui est présente sans discontinuer depuis le premier numéro, c'est la jurisprudence. Ce que disent les juges des dispositions légales qu'ils ont à appliquer. Souvent difficile à comprendre (bien que nombre de juges fassent des efforts certains pour être plus compréhensibles, à la suite notamment aux travaux de l'Association syndicale des magistrats), la jurisprudence n'en est pas moins une source de droit importante et… variable (dans le temps et dans l'espace). Au *JDJ*, on tente de la rendre (un peu ?) plus digeste par des «chapeaux», des résumés, des commentaires et des chroniques (comme les chroniques de **Pierre Rans** en matière de protection et d'aide à la jeunesse ou celles consacrées à certains articles en particulier, comme l'article 53 de la loi du 8 avril 1965, les articles 37, 38 et 39 du décret du 4 mars 1991, celles consacrées aux placements provisoires à Everberg ou encore celle consacrée à l'aide sociale pour les enfants séjournant illégalement sur le territoire belge). La jurisprudence de la Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, est évidemment une source importante d'inspiration pour le *JDJ*, les principaux arrêts dans les matières qui nous concernent, ont été publiés et commentés. De même, les

DROIT DE CITÉ POUR LES GRANDES RÉFORMES

Toutes les grandes réformes, en matière de jeunesse, d'aide à la jeunesse, d'adoption, de droits de l'enfant, de la famille, d'aide sociale, de la migration, pourvu qu'elles concernent d'une façon ou d'une autre les familles et les enfants, on eu droit de cité dans le *JDJ*.

LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Cela n'étonnera personne, s'il y a bien un thème qui a occupé des pages entières du *JDJ* au fil des années, c'est la réforme de la loi du 8 avril 1965.

Cette réforme - il faut reconnaître - a longtemps fait office de monstre du Loch Ness apparaissant régulièrement aux yeux des observateurs, peu de ministres étant toutefois en mesure de la concrétiser. Le *JDJ* aura suivi toutes les étapes : les petit, moyen et grands projet **Wathelet** (avortés avant terme), la Commission **Cornelis** (octobre 1996), le rapport **Walgraeve** (mars 1998), le projet **Maes/Verwilghen** (novembre 2001), l'avant projet **Onkelinx** qui deviendra finalement la «grande» réforme de 2006 (mai 2004, décembre 2004, janvier 2006, décembre 2006, janvier 2007).

L'AIDE À LA JEUNESSE

Autre réforme qui aura mis près de dix ans à aboutir et qui aura noirci un bon nombre de pages du *JDJ* : les avant-projets de décret successifs relatif à l'aide à la jeunesse. Les ministres **Monfils**, **Moureaux**, **Collignon**, **Féaux** s'y étaient essayé; le dernier projet aura abouti au texte que l'on connaît ,«*fêtera*» ses vingt ans dans les mois qui viennent. De la même manière, nous avons suivi, pas à pas, les modifications successives de ce décret (les modifications des articles 9, 11, 37, 54…), la saga de l'ordonnance bruxelloise en matière d'aide à la jeunesse avec les différents projets, les avis du Conseil d'État, différents avis de spécialistes pour aboutir à l'ordonnance adoptée en 2004, entrée en vigueur en 2008.

ET AUTRES GRANDES RÉFORMES

L'**autorité parentale** (loi du 13 juin 1995 sur l'autorité parentale conjointe), l'abaissement de la **majorité à 18 ans**, l'**audition de l'enfant en justice** (l'article 931 du Code judiciaire), **les droits de l'enfant** (notamment l'insertion de l'article 22*bis* dans la Constitution), l'**aide sociale** (la suppression des chambres de recours des CPAS, la transformation du minimex en revenu d'intégration sociale, le droit à l'aide pour les enfants étrangers…), le **droit pénal des mœurs, la maltraitance des enfants, l'adoption, le divorce, la séparation, la garde alternée, la loi sur la déclaration d'abandon d'enfants** (commentaires de Isabelle Ravier et Ankie Van de Kerkhove), et bien sûr les **décrets scolaires** (missions, discriminations positives, réforme du premier degré, inscription, mixité sociale, etc.).

Même si, en matière de vulgarisation, on peut faire mieux...

principaux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme sont publiés dans une rubrique «*Vu de Strasbourg*», en particulier, ceux qui mettent en cause la Belgique ! Ce fut notamment le cas de l'arrêt **Bouamar** ou plus récemment de l'arrêt **Tabitha** (novembre 2006).

Même si, en matière de vulgarisation, on peut faire mieux, on se demande souvent si les travailleurs sociaux se donnent la peine de lire ces décisions qui sont pourtant d'une grande utilité dans leur pratique.

LES ACTES DE JOURNÉES D'ÉTUDES

Le *JDJ* s'est fait une habitude de publier les actes des journées d'études, le plus souvent organisées par… lui-même, les Services droit des jeunes, mais aussi par d'autres partenaires comme le CJEF, la Ligue des droits de l'Homme, le CIDE (centre interdisciplinaire des droits de l'enfant), DEI (Défense des enfants – international), le CARPE … Excellent moyen de garder trace de ce qui s'y est dit et de permettre à ceux qui n'étaient pas présents de se faire une idée des interventions. Il s'agit bien souvent de numéros de référence qui font un tour d'horizon assez approfondi d'une question.

Citons notamment «*La semaine du droit des jeunes*» organisée par les Services droit des jeunes en septembre 1987, «*La protection de la jeunesse en jeu* », colloque organisé par le CJEF et la Ligue des droits de l'Homme en novembre 1989, trois journées d'étude organisées par les Services droit des jeunes en 1993 (*Le droit scolaire : le préfet, l'élève et le juge; la protection de la jeunesse : sanctionner ou punir; l'aide sociale : insertion : mériter la dignité humaine*), et encore:

- *Cinq ans d'aide à la jeunesse* en juin 1996,
- *Entre protection et sanction; à la recherche d'autres alternatives*, colloque organisé par le CARPE et Resyde-Formation, publiés en mars 1998;
- *L'ère du trop plein : faut-il changer d'air ?,* actes du colloque organisé par les Services droit des jeunes, en mars 1999;
- *Le secret professionnel : la reconstruction du sens*, en novembre 1999;
- *Familles et placement : de la contrainte au dialogue*, actes de la journée d'étude organisée par le Réseau Famille-placement d'ATD Quart Monde en septembre 2000;
- *La réforme de la protection de la jeunesse : enjeux et pratiques*, actes de la journée d'étude organisée par divers acteurs, dont le *JDJ*, publiés en septembre 2001;
- *Alternatives au sécuritaire* en avril 2003,
- *Adolescents en grande difficulté* en mars/avril 2003,
- *Autorité parentale, principes théoriques, difficultés pratiques*, en mai 2003,
- Actes des sept journées d'étude organisées par les Services droit des jeunes en 2005 (*Police partout, justice nulle part ?; Cannabis : coup fumeux !; Drogue à l'école, une question à fouiller; Le mineur et l'avocat : un couple presque parfait ?; De quel droit ?; La parole de l'enfant ... (mal)entendus ?; La règle… le droit… les droits... : le "trop plein" ?*) publiés entre juin 2005 et septembre 2006;
- L*e mineur dans la migration*, actes de la journée d'étude du 25 mai 2007 organisée par le Service droit des jeunes de Bruxelles et l'ADDE;
- *La place des jeunes dans la société*, actes de la journée d'études organisée par le Carpe le 9 octobre 2007;
- *Quelle communication entre les partenaires ? Quels échanges d'informations ? A qui ? Pourquoi et comment ?* Actes de la journée de réflexion du Carrefour Jeunesse du 11 octobre 2007.

Pour ne citer que ceux-là...

Une des forces du *JDJ* est sa capacité de publier des décisions dans des délais extrêmement réduits grâce à une très grande souplesse du secrétariat de rédaction.

Il n'est pas rare que nous publiions des décisions dans le mois de leur prononcé.

Les fiches *JDJ*

Face au constat que la lecture du *JDJ* est (devient de plus en plus ?) compliquée avec des articles long et parfois très techniques, nous avons décidé à partir de février 2005 (avec une interruption en 2010, mais cette publication va reprendre dés janvier 2011), de publier mensuellement une fiche pratique, rédigée avec soin, généralement par un membre d'un Service droit des jeunes.

Parmi les nombreux thèmes abordés, citons : le système de tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, la responsabilité civile des parents, quelques questions sur le contrat de bail, décisions du conseil de classe dans l'enseignement secondaire et procédures de recours, l'établissement de la filiation et sa contestation, l'obligation de fréquentation scolaire, la **tutelle civile**, les étudiants et le droit à l'intégration sociale, changement d'école en cours d'année dans l'enseignement fondamental,…

À côté de cela, nous n'hésitons pas à publier des graphiques, schémas… pour mieux faire comprendre les procédures. Ce fut notamment le cas avec la publication des schémas, qualifiés d'«*usine à gaz*», tentant d'expliquer le fonctionnement des articles 37 à 39 du décret relatif à l'aide à la jeunesse.

L'international

Il aura toujours eu sa place dans le *JDJ*; que ce soit à travers le regard porté sur les institutions internationales – pensons au numéro spécial sur les droits de l'enfant en Europe de juin 2009 – (la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil de l'Europe, la Cour de justice des Communautés européennes, le Comité des droits de l'enfant, le Comité européen des droits sociaux, voire les Cours pénales internationales ou spéciales du Sierra Leone), à travers l'évolution

Regarder ailleurs pour mieux comprendre et analyser notre réalité

LES CACHOTS DE VALMY ET LA JUSTICE DE CLAES (1)

Si dans les premières années, la rédaction du *JDJ* publiait ponctuellement une petite brève, par-ci, par-là, cette rubrique n'a réellement vu le jour, sobrement baptisée «**Échos**» qu'en janvier 1989 avec les premières brèves dont les titres donnaient directement le ton, tels «*Les cachots de Valmy*», «*La justice de Claes*», «*Les lenteurs belges envers les droits de l'homme*», «*Plus de bannissement d'immigrés en Belgique ?*», «*Le désordre protégé*», «*Les profs ont aussi des droits*», «*La Communauté française, une citadelle vide ?*», «*les IPPJ sans règlement*», «*Ghettos scolaires*»,…

À partir de septembre 1994, la rubrique sera intitulée «**Ici et Ailleurs**» et continuera à diffuser des petites informations, parfois anodines, parfois piquantes et certaines fois franchement acides.

(1) *Pour le plus jeunes, expliquons qu'il ne s'agit pas de la «**Bataille de Valmy**» mais de **Valmy Féaux**, ministre de la Communauté dans les années 1990 et que «**Claes**» visait le juge de la jeunesse **Hubert Claes**, grand pourvoyeur des prisons en clientèle juvénile....* (NDE)

LES PETITS MICKEY DE JACQUES VAN RUSSELT



Sans caricatures, le *JDJ* ne serait pas le *JDJ* ! Histoire de ne pas (trop) se prendre au sérieux, de dérider le lecteur, d'aérer des longs textes. L'humour aide à les digérer, surtout quand la livraison du mois est indigeste (par sa quantité, sa difficulté ou la matière traitée). **Jacques Van Russelt**, notre caricaturiste attitré, met le doigt où ça fait mal, grossit les traits et pointe les travers.

sociale et légale dans divers pays qui nous sont proches géographiquement ou culturellement (la France, bien sûr, mais aussi le Canada, la Hollande, l'Angleterre, la Suisse) ou encore dans une approche Nord-Sud (dossier Congo, les droits de l'enfant dans le sud, les collaborations avec Défense des enfants – International dont nous avons publié, pendant quelques années la «*Nouvelle tribune internationale des droits de l'enfant*»).

Pensons aussi aux nombreuses références faites aux recherches, rapport, recommandations, lignes directrices,… du Conseil de l'Europe (nous relayons régulièrement les prises de position du Commissaire aux droits de l'Homme, **Thomas Hammarberg**) ou des Nations unies que nous publions ou auxquelles nous faisons référence; ce fut notamment le cas avec la publication d'un résumé de l'étude des Nations unies sur la violence à l'égard des enfants (synthèse réalisée par **Frédérique Van Houcke** (avril 2007).

Bref : regarder ailleurs pour mieux comprendre et analyser notre réalité.

Les autres rubriques

Enfin, certaines rubriques reviennent régulièrement, d'autres ont fait leur temps : les recensions de publications, les nouvelles des associations (qui a pris fin à partir du moment où tous les actes de toutes les associations sont publiés sur internet), l'agenda, les travaux parlementaires, «*de quoi j'me mêle*» qui était tenue par **Georges Vallée** et… depuis plus récemment, *les bésicles de JiJi* !

NOS "PETITS FRÈRES"!

Le *JDJ* a fait des émules; c'est le cas en France où le *JDJ* a pris son envol depuis une quinzaine d'années, mais aussi en Flandre avec le *Tijdschrijft voor Jongeren en Kinderenrechen* qui s'est clairement inspiré du *JDJ* à son lancement.

Il n'aura malheureusement pas atteint les tirages du *JDJ*, ni le taux de pénétration. Publiée cinq fois par an, il est restée très académique, même si la volonté était de s'inspirer également de la pratique; sans doute n'ont-ils pas eu la chance de s'appuyer sur des services sociaux (ou très peu).

Encore là les trente prochaines années, tant que les lecteurs seront fidèles au rendez-vous !

Il y a 20 ans, le *JDJ* avait 10 ans...

PLUS QUE 360 FOIS DORMIR …

Ce numéro porte le n° 101. Le *JDJ* paraît pour la 11ème année consécutive (…). Qu'est devenu le *JDJ* en dix ans ? Il a vu passer le nombre de ses lecteurs d'une centaine à deux ou trois mille, celui de ses abonnés de 50 à 800. En voilà des responsabilités !

Son allure s'est modifiée, mais le ton reste le même : celui de l'indépendance. Indépendance qui dépend toutefois des lecteurs : le *JDJ* ne perçoit aucune subvention publique, il est financé uniquement par ses recettes d'abonnements. Si nous avons réussi à glaner quelque rare insertion publicitaire, cette recette est vraiment marginale. Et cela est bien ainsi.

Et voilà que l'ASBL «*Jeunesse & Droit*» qui diffuse le *JDJ* est reconnue comme organisation de jeunesse. Un emploi mal subsidié (c'est-à-dire à 75%) va notamment permettre, grâce à Valmy, de perfectionner ce journal et, si cela se trouve, d'aiguiser l'opposition à certains de ses projets. Beau sens de la démocratie, mais …

VALMY SE TROMPE DE CIBLE

Le ministre veut faire payer aux services Droit des jeunes les positions prises par le J.D.J. : «*si le* JDJ *ne se trompait pas si souvent de cible, affirme Claude Lelièvre, son conseiller, à un permanent d'un de ces services, vos problèmes de personnel seraient réglés depuis longtemps*»*.

C'est Valmy qui se trompe de cible : non seulement il ne peut toucher au *JDJ* qui ne vit pas de subsides, mais en s'en prenant à ces services, ce ne sont pas les professionnels visés qu'il punit, mais les jeunes et les familles qui devraient en bénéficier.

Il semble que chez nous, les subventions servent plus à favoriser ou à défavoriser ceux qui les perçoivent qu'à aider les bénéficiaires. Valmy n'est pas le seul à tomber dans ce travers, ce qui n'est en rien une excuse. Ce sont des choses qui arrivent même en démocratie.

Le *JDJ* informe et documente. Il ne reste toutefois pas cantonné dans la chaleur des bibliothèques et se mêle de l'actualité sociale et politique avec un parti pris qui est celui de la défense des usagers des services sociaux et judiciaires.

Pas plus qu'aux pouvoirs publics, le *JDJ* n'est inféodé à tel ou tel service et pas plus aux services Droit des jeunes qu'à d'autres. Bien sûr, on a ses affinités.

On a aussi nos têtes (de Turc) : si la FISAJ n'existait pas, cela serait plus triste pour ceux qui aiment la polémique. Il se trouve que le ministre actuel est un de nos plus attentifs lecteurs malgré que la lecture de nos échos lui donne, paraît-il, des boutons.

Valmy Féaux est dans la gent politique un des plus gentils spécimens. On l'aimait bien et cela continue mais on le tient pour un nul dans les matières qui nous intéressent.

Encore 3 ou 400 fois dormir et faire avec.

* *Extrait du* JDJ *n° 101, janvier 1991 'Edito de J.P.Bartholomé*

Ils ont également fait choix de travailler avec un éditeur juridique, ce qui impose une certaine rentabilité et très peu de souplesse.

Pointons aussi que, tout au long de son existence, le *JDJ* a hébergé d'autres publications, le plus souvent le temps qu'elles prennent leur envol : ce fut le cas du «*journal des droits sociaux*» qui est devenu ensuite «*droit en plus*», mais qui n'a eu qu'un temps.

De même, le supplément «*droits de l'enfant international*», publié en collaboration avec DEI-Belgique est devenu «*La nouvelle tribune internationale des droits de l'enfant*» avant de disparaître, faute de financements. Depuis peu, une collaboration s'est instaurée avec les sections jeunesse des barreaux francophones pour diffuser la *RAJe* (Revue des avocats des jeunes).

CONCLUSION

Cette rétrospective nous a donné le tournis! Il y a de quoi être impressionné en regardant dans le rétroviseur; feuilleter les anciens numéros, se souvenir de tel ou tel article, de tel ou tel auteur (que tous ceux qui n'ont pas été nommément cités ici nous pardonnent, il nous aurait fallu le double de place), de la polémique qui a suivi une publication, de la variété des sujets abordés, donne un aperçu du chemin parcouru.

Le nombre de personnes qui ont collaboré, soit ponctuellement, soit fidèlement au fil des années, est également touchant. Toutes ces personnes ont participé à l'aventure du *JDJ*, au projet qu'il sous-tend, à l'objectif qui est le nôtre.

Quand Jean-Pierre Bartholomé a sorti son premier numéro polycopié, avec les moyens techniques de l'époque, il ne pouvait sans doute pas imaginer qu'il connaîtrait un tel développement et qu'il perdurerait toutes ces années. Aujourd'hui, même si rien n'est jamais définitivement acquis, le sentiment qui prévaut est que le *JDJ* est encore là pour les trente prochaines années, tant que les lecteurs seront fidèles au rendez-vous.

Les controverses qui traversent le champ éducatif se tranchent au nom d'options politiques

De la nécessité de la critique dans le champ éducatif

par Jean Blairon *

Le champ éducatif, un champ structuré par des choix politiques

Dans le champ éducatif, dont fait partie le secteur de l'aide à la jeunesse, nous assistons depuis un certain temps à une montée en puissance de raisonnements qui souhaitent placer «*la science*» en position d'arbitrage des controverses. Dernier exemple en date, la «*théorie de l'attachement*», qui permettrait aux yeux de certains de battre en brèche «*définitivement*» «*l'idéologie du lien familial*» dont souffriraient le décret de 1991 et ses protagonistes.

Si l'on suivait ce genre de prétention, on pourrait poser d'emblée une question provocante : une revue de critique est-elle encore nécessaire aux acteurs du champ éducatif ? N'aurait-on pas intérêt à investir plutôt dans la réflexion méthodologique ?

Nous souhaitons affirmer ici - au contraire des positions scientistes qui font l'impasse sur le fait que la science ne produit jamais que des hypothèses que les scientifiques sont invités à falsifier - que les controverses qui traversent le champ éducatif se tranchent au nom d'options politiques, comme l'a toujours prétendu un Félix Guattari :

«*Les théoriciens, les techniciens, les formateurs, les usagers du* welfare *et les agents de l'État sont autant de composantes des agencements de production de subjectivité. C'est à chacun d'eux que se pose la question du caractère micro politique* – et donc pas du tout scientifique – *de leurs options pratiques*» (1).

Pour Guattari, la **production de subjectivité** (notamment dans le champ éducatif) est devenue «*la grande affaire de notre temps*», y compris au niveau économique (ne parle-t-on pas d'une économie de l'information, d'une économie «*immatérielle*», ne place-t-on pas la «*confiance*» à un poste clé dans tous les secteurs ?).

Cette production se joue pour lui à deux niveaux en interconnexion permanente : à un niveau global (celui des rapports de force comme les rapports de production); à un niveau «*micro*», celui des interactions, des rapports de désir, des relations interpersonnelles.

«*La démocratie s'exprime peut-être au niveau des grandes organisations politiques et sociales, mais elle ne se consolide, ne prend de la consistance que si elle existe au niveau de la subjectivité des individus et des groupes, à tous ces niveaux moléculaires, des nouvelles attitudes, des nouvelles sensibilités, des nouvelles* praxis, *qui empêchent le retour des vieilles structures*» (2).

Au niveau qu'il appelle micro politique (les interactions, les agencements pratiques, les formations de désir), la critique doit être permanente :

«*Au plan moléculaire (micro politique), il est beaucoup plus difficile d'identifier l'ennemi, car il ne s'agit pas, comme au plan molaire (le plan des rapports de force), d'un ennemi de classe qui va s'incarner dans l'un ou l'autre* leader. *L'ennemi dans ce cas est quelque chose qui s'incarne chez nos amis, en nous-mêmes, dans nos filières (...).*

Par exemple, une militante féministe peut avoir une position, une pratique désaliénante dans la relation homme-femme, mais découvrir soudain qu'elle a un comportement incompatible, vraiment micro fasciste, par rapport à son enfant ou par rapport à elle-même. Nous voyons ainsi qu'à ce niveau de l'analyse des formations du désir dans le champ social, niveau de la micropolitique, une logique manichéenne, à partir de laquelle les «bons» *pourraient faire un regroupement programmatique pour aller attaquer* «les mauvais», *ne fonctionne pas. À ce niveau, on ne peut jamais faire confiance définitivement à un* leader, *à une organisation, à un programme :* ***il faut au contraire créer des dispositifs pour que la problématique soit toujours en train de se poser et de se reposer***» (3).

Une société déboussolée par l'inversion de toutes les valeurs

Par rapport aux enjeux de la société industrielle, la tâche de la critique est donc devenue à la fois plus nécessaire et plus difficile, puisqu'elle doit sortir du manichéisme, connecter des niveaux entre lesquels il n'y a pas nécessairement de symétrie, s'inclure dans le travail de réflexion.

Le thème du droit des jeunes est justement un magnifique exemple de cette nécessité.

---

* *Directeur de l'asbl RTA*

(1) F. Guattari, Pratique de l'institutionnel et politique, *dir. J. Pain, Paris, Matrice, 1985, p. 75.*

(2) F. Guattari et S. Rolnik, Micropolitiques, *Paris, Les empêcheurs de penser en rond, 2007, p. 189.*

«Ce qui compte c'est la jurisprudence, c'est ça l'invention du droit»



Le courant institutionnaliste des années 1960 avait en effet attiré l'attention sur les missions officieuses des institutions, qui pouvaient aller à contre-courant de leurs missions officielles : l'école pouvait être ainsi accusée, sous couvert d'instruction, d'inculquer excessivement les vertus d'obéissance (Fernand Oury); l'hôpital psychiatrique, de détruire l'autonomie culturelle de ses patients et de les transformer en «*déchets adaptables*» (Goffman), etc.

Dans le champ éducatif, l'analyse critique des pratiques réelles, en tant que production de subjectivité, a dénoncé ainsi les volontés excessives de «*mise en conformité*» avec les modèles de subjectivité dominants, puis a mis en avant le thème des **droits du Sujet**.

Alain Touraine les définit ainsi : le droit d'être soi, le droit d'avoir des droits. Michel Wieviorka le développe de cette manière :

«*L'enfant, dans les sciences sociales contemporaines, n'est plus un être immature, un humain en devenir, qui deviendra un individu pleinement adulte au fil de processus de socialisation* «primaire» *(dans la famille, à l'école) puis* «secondaire» *(au travail, dans l'action associative, etc.) : il est de plus en plus un acteur à part entière, capable de conférer un sens à ses actes – un Sujet*» (4).

Mais cette «*victoire*» peut n'être qu'apparente : cette construction du Sujet par lui-même peut se voir prise à revers par des modèles de subjectivité intégrateurs, «*invitant*» l'enfant, par exemple, à se comporter comme un «*petit entrepreneur*» de son existence (en intégrant ainsi, via les thèmes du projet, du contrat, les «*vertus*» de la «*libre*» entreprise, comme l'a montré Pierre Bourdieu) (5).

Le thème de «*l'épanouissement*», qui est devenu une mission officielle des institutions éducatives, peut être porteur d'obligations consuméristes pour les parents comme pour les enfants : il peut s'agir d'«*investir*» son corps et son esprit pour les «*développer*», via les consommations d'adjuvants qui s'imposent.

Le reproche qui est souvent fait aux promoteurs du droit des jeunes ou des droits de l'enfant de ne pas se préoccuper des «*devoirs*» de ceux-ci est symptomatique de cette possible «*inversion de toutes les valeurs*». L'attitude qui est critiquée, par exemple en recourant au thème de «*l'enfant roi*», ne ressortit en rien au thème des droits du Sujet : il s'agit au contraire de la pollution de ceux-ci par un «*devoir de consommation*» intégrateur inaperçu, requalifié faussement dans le registre des droits et qui se situe, micropolitiquement, aux antipodes du thème des droits du Sujet. La lutte pour les droits du Sujet n'a en effet de sens que si elle est menée **pour tous et par tous, en cherchant à créer une société où ils seraient équitablement respectés**. Il n'y a donc d'antinomie entre le thème des droits et le thème du devoir que pour ceux qui interprètent le premier sous le mode consumériste.

D'un point de vue micropolitique, nous assistons donc aujourd'hui, non à une victoire excessive du thème du droit des jeunes, mais à son affaiblissement potentiel par la conjugaison de trois courants : l'inversion du sens dans le retour d'une logique intégrative; la montée en puissance d'une logique consumériste du contentieux (qui correspond à une instrumentalisation du droit); le développement d'un discours vague sur «*les droits de l'homme*». Nous sommes donc face à une voie étroite, qui nécessite bien un **dispositif critique permanent**; peut-être s'agit-il au fond de produire des «*jurisprudences*», dans le sens que Gilles Deleuze donnait à ce terme :

«*Quand on s'adresse à la justice... la justice ça n'existe pas, les droits de l'homme ça n'existe pas, ce qui compte c'est la jurisprudence, c'est ça l'invention du droit. Alors, ceux qui se contentent de rappeler les droits de l'homme et de réciter les droits de l'homme, mais c'est des débiles... Il s'agit de créer, il ne s'agit pas de faire appliquer les droits de l'homme, il s'agit d'inventer les jurisprudences où pour chaque cas ceci ne sera plus possible, c'est très différent. (...)*

Tout ça est jurisprudence, il n'est pas question de droit de ceci ou de cela, il est question de situations et de situations qui évoluent, et lutter pour la liberté c'est réellement faire de la jurisprudence» (6).

(3) Ibidem, *pp. 187-188.*

(4) *M. Wieviorka,* Neuf leçons de sociologie, *Paris, Laffont, 2008, p. 23.*

(5) *Cf. notamment P. Bourdieu,* Interventions, *Marseille, Agone, 2002, p. 458.*

(6) *G. Deleuze, «G comme Gauche»,* in Abécédaire, *DVD de Claire Parnet et Pierre-André Boutang, Paris, éditions Montparnasse, 2007.*

La société est traversée par une incertitude radicale à propos de la réalité et par la menace de «*disputes*»

La critique dans le champ politique

Cette conception de la jurisprudence nous met sur la voie d'une autre raison, plus fondamentale encore, qui rend la critique indispensable à un niveau «*politique*» (nous entendons donc ce terme comme Félix Guattari, en distinguant les niveaux moléculaire et molaire et en posant la nécessité de penser leurs articulations en sens multiples).

Pour Luc Boltanski [7], il ne faut pas considérer que la société «*se fait toute seule*», sur fond d'un «*sens commun*» qui serait déposé dans l'intériorité des acteurs et qui leur permettrait de nouer des liens. La société est traversée par une incertitude radicale à propos de la réalité et par la menace de «*disputes*» qui peuvent entraîner les acteurs dans une lutte sans fin au nom de leurs intérêts particuliers.

L'exemple illustratif est celui d'un jury d'examen : les professeurs peuvent souhaiter ne pas trop se fatiguer, ne pas trop entrer en conflit, jusqu'à ce qu'un des leurs pose la question de l'équité de traitement, des procédures et des règles que l'on est supposé suivre, bref de la réalité du «*jury*» : «*sommes-nous un vrai jury en procédant de la sorte ?*».

On a vu précédemment que tous les établissements éducatifs sont fondés à se poser la question : «*Sommes-nous une vraie école ?*» «*Sommes-nous un vrai service d'aide ?*», etc.

Bref la vie en commun suppose l'usage d'un **registre réflexif**.

L'intérêt du travail de Luc Boltanski est de montrer que ce travail réflexif suppose une relation d'opposition et de complémentarité entre des **institutions** et un **travail critique**.

Les «*institutions*» dont parle le sociologue sont des «*êtres sans corps*» censés se placer au-dessus de la mêlée des intérêts, se porter garants de «*la réalité de la réalité*», édicter des règles et des épreuves qui permettent de «*trancher*» les questions d'incertitude et d'éviter le déchaînement des «*disputes*» : nous sommes bien un vrai jury, parce que nous avons suivi telle procédure, parce que les épreuves dont nous avons à juger ont été menées selon les règles, que celles-ci sont équitables, que des recours ont été prévus, etc.

Les institutions sont ainsi indispensables à la vie en société par la réflexivité qu'elles mettent en œuvre, rendant possible des accords suspendant l'incertitude sur la réalité et prévenant ou mettant un terme aux disputes entre acteurs.

Or les institutions ainsi entendues sont frappées d'une contradiction intrinsèque : ces «*êtres sans corps*» ne peuvent s'exprimer que par des **porte-parole** situés quant à eux dans des désirs et des intérêts. Elles sont aussi marquées par l'incomplétude : elles ne peuvent prendre en charge tous les aspects de la réalité, elles ne peuvent être «*totales*».

Les institutions sont indispensables, puisque leur reviennent «*toutes les tâches consistant à fixer la référence, particulièrement lorsqu'elle porte sur des objets dont la valeur importe*» [8], tout en étant fragiles par définition : supposées être au-dessus de la mêlée, elles ne peuvent être représentées que par des porte-parole situés; supposées dire «*la réalité de la réalité*», elles échouent à définir des modes de règlement qui ne donneraient aucune prise à l'interprétation.

La validité des institutions est ainsi suspendue à l'existence d'une critique qui relance la réflexivité, par exemple en lançant des accusations d'arbitraire, en dénonçant la domination dont les institutions peuvent être porteuses, en procédant à des provocations révélatrices, en démontrant que l'effet pacificateur des institutions est aussi paradoxalement porteur d'imposition donc de violence, ou plus fondamentalement encore en prouvant que le «*cadrage*» institutionnel de la réalité peut être mise en cause par des faits, des comportements qui lui échappent et le rendent caduc.

À ce sujet, Luc Boltanski donne l'exemple de cette mère qui, «*aidée par un médecin, avait injecté une dose létale de poison à son fils paraplégique qui (...) lui en avait fait, dit-elle, la demande pressante. Cette femme et le médecin qui lui a apporté son concours sont inculpés de crime*».

Le travail critique des associations qui militent pour la légalisation de l'euthanasie rend publique cette souffrance, relaie les arguments des «*coupables*», fait valoir d'autres éléments de la «*réalité*» de la situation, en demandant, en quelque sorte, «*Vous appelez ça une criminelle ?*» [9]

On voit par là que la critique s'appuie sur une communauté virtuelle, «*en devenir*», qu'elle entend et espère construire et représenter, non sans risques multiples : ne pas être suivie, être accusée elle-même de violence, de parti pris, etc.

La démocratie peut ainsi être décrite par cette articulation entre travail institutionnel et travail critique, ce qui nous renvoie *in fine* à la magnifique définition que Gilles Deleuze donnait de l'écriture :

«*Moi je crois qu'on écrit parce que quelque chose de la vie passe en vous, quoi que ce soit, il y a des choses qui... on écrit pour la vie c'est ça, et on devient quelque chose, écrire c'est devenir, mais c'est devenir tout ce qu'on veut, sauf devenir écrivain, et c'est faire tout ce qu'on veut, sauf de l'archive*» [10].

(7) *L. Boltanski,* De la critique, Précis de sociologie de l'émancipation, *Paris, Gallimard, 2009.*

(8) Idem, -ibidem, *p. 119.*

(9) Op. cit., *p. 165.*

(10) *G. Deleuze, «E comme Enfance», in* Abécédaire, op.cit.

Vers de nouveaux horizons pour les CAAJ et la prévention générale ! ! !

par Christian Defays

En décembre 2008 madame Fonck alors ministre de l'Aide à la jeunesse déposait au Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ) un avant-projet de décret visant à modifier la composition, le fonctionnement et les missions des Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ). Nous étions alors à la fin de la législature et madame Fonck demandait au CCAJ un avis dans l'urgence afin de pouvoir faire voter ces modifications avant la dissolution du parlement.

Création des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ)

Pour rappel ces conseils ont été institués lors de la réforme de la protection de la jeunesse en 1991, qui a donné naissance au «*décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse*». Il a subi quelques modifications en 2001 et 2004. Ce conseil doit veiller à :

- Favoriser la prévention générale, la coordonner et superviser, encourager toute action visant celle-ci.
- Recueillir, en collaboration avec le tissu social de l'arrondissement, la parole, les propositions, les besoins, les avis des jeunes par rapport à la prévention générale.
- Envisager et proposer une programmation des services qui sont nécessaires, dans l'arrondissement pour une bonne application du décret.
- Interpeller le politique et les autorités publiques par rapport aux situations, inégalités rencontrées par les jeunes, et plus particulièrement les jeunes défavorisés, qui peuvent être défavorable à leur développement et à leur insertion sociale.
- Publier un rapport annuel qui comprend : un bilan d'activité, une analyse critique de la situation de l'arrondissement et la programmation des actions nécessaires
- Rendre au moins une fois tous les trois ans, un avis sur l'opportunité des projets pédagogique des services de l'arrondissement, en fonction des besoins de programmation.
- Rendre un avis par rapport aux programmes communautaires de formation et les campagnes de prévention en matière de lutte contre la maltraitance, à l'attention du grand public.

Les conseils actuel se composent de membres à voix délibératives et de membres à voix consultatives. Les premiers sont subdivisés en trois tiers : un tiers de membres des CPAS, le deuxième de membres du personnel public ou privé des services de l'aide à la jeunesse et enfin le troisième de personnes pouvant attester d'une expérience en matière d'action sociale, médicale, culturelle…. Chaque membre effectif a également un suppléant.

S'ajoute à ce groupe, avec une voix consultative, un juge de la jeunesse, un représentant du parquet, le conseiller de l'aide à la jeunesse, les conseillers adjoints, le directeur et les directeurs adjoints.

Position du CCAJ face aux propositions de modifications

À la suite de la demande d'avis de la ministre en 2008, le CCAJ, dans lequel chaque CAAJ est représenté par un membre, a récolté assez rapidement l'avis de 12 CAAJ sur 13, ainsi que de multiples acteurs de l'aide à la jeunesse et de l'ensemble du conseil communautaire.

Ensuite, dans son avis 94 du début 2009, le CCAJ reconnaît le travail entrepris par le cabinet et il met en évidence plusieurs points positifs, et notamment «*le recentrage des missions du CAAJ sur le secteur de l'aide spécialisé de l'aide à la jeunesse ainsi que sur leurs missions de concertation avec les autres secteurs*» (1). Nonobstant cette constatation positive, le CCAJ, regrette l'urgence dans laquelle il est mis alors que certains points de l'avant-projet méritent d'être peaufinés, complétés, voire revus.

Il constate notamment la difficulté d'articuler les missions et rôles dans les CAAJ, du président, de la section prévention générale du service de l'aide à la jeunesse ainsi que du conseiller de l'aide à la jeunesse qui en est aussi le secrétaire.

Le CCAJ décide donc de remettre un avis négatif, tout en proposant de poursuivre la réflexion à partir des propositions faites par la ministre, et ce en y associant et en consultant différents acteurs de terrain.

À la suite de cet avis, la ministre, qui était en fin de législature, actait le manque d'unanimité des membres du CCAJ face à cette proposition de réforme. Elle décide d'abandonner son projet de modification du décret tout

(1) *Note du groupe de travail du CCAJ , p. 2.*

Il n'existe toujours pas de lieux organisés où les services du secteur privé et du secteur public se rencontrent

en actant l'engagement du Conseil à poursuivre la réflexion.

Le 11 juin 2009, le Conseil provoque une réunion de concertation et invite autour de la table les présidents des CAAJ, les conseillers des SAJ, les représentant des CAAJ au CCAJ, Une délégation représentant les délégués de prévention générale des SAJ et des représentants de la direction générale de l'aide à la jeunesse (DGAJ).

Lors de cette réunion il est décidé de constituer un groupe de réflexion qui serait animé par le CCAJ. La mission de ce groupe serait de poursuivre la réflexion sur les modifications à apporter par rapport au fonctionnement des CAAJ et ses missions. Ce groupe pourrait également faire des propositions au nouveau cabinet ministériel.

Au mois de juin 2009, à la suite des élections pour le Parlement de la Communauté française, la déclaration de politique générale du gouvernement insiste sur la volonté de «*déployer la prévention générale*» et de «*revoir, après évaluation - entre autres du CCAJ - la composition et le fonctionnement des Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse*». Madame la ministre Huytenbroek a bien insisté sur sa volonté d'attendre les résultats du groupe de travail pour ensuite continuer à consulter le secteur. Elle s'engage à faire un avant-projet de modification du décret pour septembre 2011.

Ce groupe de travail s'est réuni à huit reprises et a fait les constatations et recommandations par rapport à :

1) la définition de la prévention générale dans le secteur de l'aide spécialisée de l'aide à la jeunesse;

2) l'architecture des CA;

3) la composition, les fonctions et les moyens des CAAJ.

1) Définition de la prévention générale dans le secteur spécialisé de l'aide à la jeunesse

Tout en reconnaissant à Pierre Bourdieu le mérite d'avoir amené une «*vision particulièrement éclairante du sens même de l'action*», les membres du groupe de travail constatent, à la suite de la lecture de plusieurs documents qui traitaient ce sujet, que le concept de prévention générale qui en a découlé est perçu de façon différente; remis en question par certains, perçu comme idéal par d'autres et trop intellectualisant, voire peu opérationnel pour les derniers.

Pour les participants, il ne s'agit tout simplement pas d'une définition de la prévention générale, «*mais d'une vision, d'un projet de société dans lequel toutes les matières communautaires, voire régionales, peuvent (doivent ?) se reconnaitre*» [2].

De plus, ils affirment que «*le secteur spécialisé de l'aide à la jeunesse n'est pas propriétaire, voire dépositaire de cette vision*» [3]. Il doit toutefois, avec l'ensemble des acteurs d'autres secteurs en fonction de sa spécificité participer à la concrétisation de ce projet politique vis-à-vis de la jeunesse. Ce projet politique qui met en avant l'éducation, la prévention, l'émancipation, l'animation…

Le Groupe de travail rappelle que le décret de l'aide à la jeunesse s'applique aux jeunes en difficultés ou en dangers graves et que l'action des intervenants et des CAAJ doit viser prioritairement ces jeunes et leur famille.

2) L'architecture des CAAJ

a) Constats

Le groupe propose de modifier l'architecture des CAAJ à la suite de deux constats :

- Les CAAJ ont une multitude de missions et avec peu de moyen ils doivent notamment se pencher sur l'organisation des structures de l'aide individuelle (demande d'avis d'opportunité lorsque les services passent en commission d'agrément, avis sur leur projets pédagogiques, avis de programmation…). Les débats qui en découlent sont souvent très spécifiques et très techniques et les membres du conseil qui ne font pas partie de l'aide à la jeunesse se sentent souvent dépassés voir inutiles dans ce type de débat, alors que leur motivation principale, pour faire partie du conseil est de participer à la réflexion d'une dynamique plus globale au niveau de l'arrondissement. Et constatation est faite que cette mission prend souvent le pas sur les missions d'interpellation (politiques ou autres) et de transversalité.
- De plus, il apparaît que les travailleurs du secteur qui sont mandatés pour faire principalement de l'intervention individuelle vis-à-vis d'enfants, de jeunes en danger, ou des jeunes ayant commis des délits sont souvent absents lors de (dans ?) la réflexion sur les enjeux de la prévention générale, au contraire des AMO qui, en lien avec leur mission d'action communautaire, en font une de leurs priorités.

En parallèle à cette constatation, il apparaît qu'il n'existe toujours pas de lieux organisés ou les services et du secteur privé et du secteur public se rencontrent pour avoir des échanges sur les pratiques et sur les problèmes rencontrés dans le cadre de l'aide individuelle.

B) Deux structures

Pour remédier aux difficultés et aux manques énoncés ci-dessus, le groupe propose de créer deux structures locales : Un conseil d'arrondissement de l'aide la jeunesse avec des missions et une composition nouvelle et une plate-forme de l'aide à la jeunesse.

- Le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse

Ce conseil doit permettre la création de condition favorisant une approche transversale et décloisonnée des politiques de la jeunesse au niveau locale. Il conserverait la mission de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux qui sont concernés, touchés par les problématiques des jeunes et des enfants en difficulté ou en danger et elle garderait son devoir d'interpellation. Cette mission repose sur trois piliers : la prévention, l'éducation et l'émancipation.

Les axes de travail de ce conseil seraient :

- Stimuler et favoriser la concertation et les approches transversales avec les différents acteurs et secteurs présents dans l'arrondissement.

- Renforcer sa mission d'interpellation politique (auprès des communes, de la province, de la Région, de la Communauté, du fédéral), d'interpellation auprès d'autres acteurs divers (école, police….) par rapport aux réalités sociales, scolaires, financières…. vécues par les jeunes en difficultés et leur famille.
- Favoriser un climat, des contextes, des activités, des lieux permettant le recueil de la parole de ces jeunes et de leur famille.
- Etre le relais vis-à-vis du CCAJ pour toute problématique qui émergerait, dans l'arrondissement.
- Le CAAJ garderait la mission de définir un programme d'action de prévention générale et de la mettre en œuvre. Par contre ce programme ne serait plus annuel, mais il se construirait sur une durée de trois ans et il devrait se construire sur la base du projet de prévention communautaire établi par le CCAJ. Le budget spécifique à sa mise en application devrait également être prévu pour cette période. Enfin à l'issue de celle-ci, le CAAJ devrait rédiger et publier un rapport d'activité qui reprendrait *«les actions, les observations, les éléments d'évolution statistiques, les interpellations effectuées auprès du monde politique, de la société et des acteurs locaux»* (4).

L'objectif de ce rapport est de créer une cohérence d'action au niveau local et de faire un état des lieux de la situation et des politiques de jeunesse menée et à mener, à destination de l'administration, de la ministre de tutelle ou de tout autre organe, ministère...

- La plate forme de l'aide à la jeunesse

Lors des carrefours de l'aide à la jeunesse, il a été mis en avant, l'importance de proposer un lieu de rencontre entre tous les travailleurs de l'aide à la jeunesse au niveau des arrondissements, ainsi que les mandants. Cette proposition a été intégrée dans le plan opérationnel de la DGAJ (direction générale de l'aide à la jeunesse).

Le groupe de travail propose de créer par arrondissement une plate-forme qui regrouperait l'ensemble des services privés, le SAJ, le SPJ et le tribunal de la jeunesse. Les deux axes de cette plate-forme seraient, d'une part, d'améliorer la prise en charge individuelle des jeunes en difficultés et de leurs familles et, d'autre part, d'être des observateurs privilégiés des difficultés rencontrées par ces mêmes personnes. Celles-ci seraient relayées au CAAJ pour alimenter la réflexion au niveau du programme de prévention générale et au niveau de la programmation de l'aide spécialisée.

Pour ce faire elle devrait travailler à *«Améliorer les articulations entre l'ensemble des acteurs et services de l'aide à la jeunesse sur l'arrondissement*

- Créer un espace de parole des intervenants, du personnel, des directions et pouvoirs organisateurs, elle garantirait une meilleure représentativité

- Analyser les problématiques sociales, familiales, individuelles rencontrées sur le terrain et aux conséquences que celles-ci ont sur le fonctionnement et les mandats divers.

- Assurer un lien et une information de qualité à l'intention du conseil d'arrondissement en matière de prévention

- Mettre en œuvre le plan opérationnel de la direction générale de l'aide à la jeunesse

- Intégrer une réflexion sur la place de la prévention au sein du secteur» (5).

Le groupe de travail propose, pour rendre cette plate-forme opérationnelle tant pour ce qui est de l'amélioration des prises en charges individuelle que pour la mise œuvre de l'action de prévention, des moyens pour l'animation des réunions soient dégagés. Il ne serait pas opportun, dans un souci d'impartialité que cette animation soit confiée à un acteur local du secteur. Se pose la question de savoir si le président du CAAJ pourrait jouer ce rôle ?

Pour que ces propositions soient les plus pertinentes possibles, il serait indispensable que tout le travail entrepris par ces deux instances se fasse en harmonie avec les missions du CCAJ et qu'il alimente au mieux leur réflexion et leurs avis. Il en est de même vis-à-vis de la DGAJ.

Articulation avec le CCAJ :

- Pour que le CCAJ puisse au mieux exploiter les rapports des CAAJ, il y a lieu d'harmoniser un cadre commun pour sa constitution et sa rédaction. En effet, puisque le CCAJ est dépositaire de la vision de la prévention, il est important qu'il puisse se reposer sur les constatations des treize arrondissements. Cela donnera au CCAJ les moyens de définir de réelles perspectives pour le secteur et ainsi faires des propositions mieux éclairées au ministre et au gouvernement. Cette articulation devrait aussi permettre au CCAJ de donner des avis pertinent sur *«les campagnes d'information et de prévention (ex : lutte contre la maltraitance), les avis concernant les services, les priorités en matière de formation et la programmation générale des besoins»* (6).
- Il serait également demandé au CCAJ de rédiger un rapport tous les trois ans.

Articulation avec la DGAJ :

Dans cette architecture, le groupe de travail note l'importance de la place de la DGAJ qui aurait les deux missions suivantes :

Elle devrait fournir au CCAJ, aux CAAJ, aux plates-formes les informations et les données statistiques nécessaires. De plus, elle devrait «*assurer la transversalité et l'interface avec les autres secteurs : l'ONE, l'enseignement, l'AWIPH, la culture, la santé, le logement….*» (7).

3) La composition, les fonctions et les moyens des CAAJ

En 2006 la SONECOM remet un rapport sur les CAAJ et sur la prévention

(2) Note du groupe de travail du CCAJ, p. 5.
(3) Note du groupe de travail du CCAJ, p. 5.
(4) Note du groupe de travail du CCAJ, p. 8.
(5) Note du groupe de travail du CCAJ, p. 9.
(6) Note du groupe de travail du CCAJ, p. 10.
(7) Note du groupe de travail du CCAJ, p. 11.

générale. Celle-ci relevait que le cadre de référence des CAAJ n'était nullement remis en question, mais elle remettait en question son application concrète, qui pose problème. La prévention générale est le parent pauvre de l'aide à la jeunesse et pour y remédier elle propose trois axes : Il faut l'outiller, la professionnaliser et la valoriser.

Le groupe de travail confirme cette constatation et regrette que l'aide individuelle, confrontée de plus en plus à l'urgence des situations, prenne de plus en plus de place au détriment de la prévention générale.

Il constate que peu d'agents des SAJ sont détachés aux sections de prévention générale des SAJ et que beaucoup de conseillers, pour les raisons évoquées ci-dessus, n'assument que très partiellement leur rôle de secrétaire du CAAJ. Les présidents, ou vice-présidents doivent dès lors assumer certaines tâche qui normalement ne leur incombent pas.

Si la question de la composition n'a pas été abordée dans les détails, le groupe de réflexion insiste sur deux points qui paraissent importants :

- Comme une des propositions faites, est de créer une plate-forme de l'aide à la jeunesse, il est souhaitable que les représentants de ce secteur soient moins importants. Ils pourraient être remplacés par des représentants d'autres secteurs (enseignement, AWIPH, CPMS, mouvements de jeunesses...)
- Chaque membre du CAAJ devrait avoir une reconnaissance de son employeur pour remplir cette fonction et le temps qu'il y consacrerait devrait être comptabilisé comme temps de travail. Cela aurait comme conséquence que ces services se sentiraient concernés par le travail effectué au sein de ce conseil. Il est même demandé que les agréments des services de la Communauté française incluent cette donnée.

Pour bien faire fonctionner ces instances, des moyens humains et financiers supplémentaires sont indispensables. Mais de plus, ceux-ci ne seront pleinement utile que si les rôles de chacun sont bien définis.

Il était dès lors important de se pencher *«sur les articulations entre le président du CAAJ, le bureau, le conseiller, secrétaire du conseil, et la section de prévention générale»* [8].

Tout d'abord, la possibilité de créer d'autres conseils dans les gros arrondissements a été, dans le temps, plusieurs fois évoquée, notamment pour Bruxelles. Cette question n'a jamais été appliquée, voire même étudiée, alors qu'il serait intéressant d'en débattre.

Présidence – Vice-présidence

Le principe de la présidence et de la vice-présidence n'est pas remis en question. Toutefois pour que le premier puisse remplir correctement sa fonction, il est serait important de se pencher sur une revalorisation de celle-ci, notamment en lui permettant un aménagement de son temps de travail ordinaire.

Le bureau

La plupart des CAAJ ont constitué un bureau restreint alors que ce n'était pas prévu dans les textes. Ils ont notamment comme tâches la préparation des réunions et la gestion de l'application des décisions prises. Même s'ils sont constitués et s'ils fonctionnent de façon différentes, leur efficacité est mise en exergue, et le groupe de travail propose de l'inscrire dans les prochains arrêtés avec les missions suivantes : «*préparer l'ordre du jour des séances, assurer la gestion quotidienne, veiller à la réalisation des décisions prises par le conseil et dynamiser la réflexion. Il propose la composition suivante : le président, les vice-présidents, le secrétaire du CAAJ et le responsable de la prévention générale*».

Les membres du conseil

Depuis le début des années 1990, les critères pour la composition des CAAJ a régulièrement fait débat. En effet, il a toujours été difficile et même, dans certain arrondissement, impossible de respecter tous les critères repris dans les arrêtés. De plus, certains membres, notamment ceux issus du secteur de l'aide à la jeunesse sont très spécialisés dans cette matière, ce qui peut rendre les débats peu compréhensibles pour certains, qui très vite risquent de se démobiliser.

De plus, bien que la participation au conseil soit basée sur un volontariat des membres, leurs statuts diffèrent. Certains sont envoyé spar leur institution, par leur fédération d'autres sont mandatés par un CPAS et certains ne représentent «*qu'eux-mêmes*».

Pour le groupe de réflexion il est important de clarifier ici aussi le statut des membres et il propose :

- Clarification du statut de mandataire ou non;
- Reconnaissance statuaire des heures prestées, comme heures de prestations professionnelles;
- Reconnaissance de la participation des membres des services agréés au sein des arrêtés d'agrément.

La suppléance

Lors de la modification du décret, les textes ont prévu d'intégrer dans les CAAJ, une suppléance pour chaque membre. Toutefois, les arrêtés d'applications concernant le fonctionnement du conseil et le défraiement des membres n'ont pas été modifiés. Cette situation crée une ambiguïté notamment en ce qui concerne la représentation du conseil par un membre suppléant, notamment auprès d'autres instances de concertation (CCAJ, Commission communales...).

Les membres à voix consultatives

À côté des membres effectifs, siège également du membre avec une voix consultative (conseiller, membres de la section de prévention générale du SAJ, directeur du service de protection judiciaire, un juge de la jeunesse, un membre du parquet jeunesse). Le groupe de travail n'a pas abordé l'articulation entre ceux-ci et les membres effectifs, même s'ils ont évoqué la position double du conseiller de l'aide à la jeunesse qui est en même temps secrétaire du conseil.

Rôle du secrétariat

Comme déjà évoqué plus haut, le secrétariat doit être assuré par le conseiller de l'aide à la jeunesse qui peut déléguer cette tâche au conseiller adjoint. Il faudrait que les modalités d'application de cette délégation soient précisées.

Pour ce qui est des tâches à effectuer par le secrétariat, le groupe de travail propose de s'en référer à la note du

(8) *Note du groupe de travail du CCAJ p. 13.*

La ministre se base principalement sur les conclusions des «carrefours de l'aide à la jeunesse» et la note du CCAJ

3 novembre 2009 de la direction générale de l'aide à la jeunesse qui prévoit le rôle du secrétariat d'un organe d'avis. En effet cette note est adaptable au secrétariat du CAAJ, moyennant quelques remarques. Ce dernier devrait assurer le relais avec l'administration (DGAJ), préparer les réunions, convoquer les membres, y assister, en fixer l'ordre du jour selon les directives du conseil, rédiger les procès-verbaux et les diffuser. Il tiendrait la comptabilité, devra archiver tout document utile et récolter tout renseignement, information, document utile pour le conseil. Si c'est nécessaire, il rappelle le cadre réglementaire du CAAJ. Toutes ces tâches doivent être assurées sous l'autorité de l'assemblée plénière.

Rôle de la section de prévention générale

Le groupe de travail insiste sur l'importance du rôle de section «*prévention générale*» du SAJ.

Actuellement c'est le conseiller de l'aide à la jeunesse qui détermine le nombre de personnes affectées à la section de prévention générale. Sachant que cette décision a une influence sur le nombre de délégués désignés pour l'aide individuelle, cela a amené à des différences importantes entre arrondissement. Il serait donc important de fixer un cadre clair pour toutes les sections de prévention générale et d'harmoniser les pratiques.

De plus le délégué à la prévention devrait avoir une identité professionnelle spécifique, différente de celle du délégué à l'aide individuelle. La brochure de la DGAJ «*profil de fonction*», qui a déjà cadré cette identité, pourrait être une base de départ de cette définition. Il serait également souhaitable qu'un responsable de la section «*prévention générale*» soit définit.

Note de cadrage du cabinet «Huytebroeck»

Respectant la déclaration politique du gouvernement de la Communauté française, la ministre de l'aide à la jeunesse a établi un processus de concertation visant à réorganiser la prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Ce processus devrait se dérouler jusqu'à la fin juin 2011. Elle présentera ensuite une proposition de modification du décret pour fin 2001, décret qui entrerait en application début 2013, date de la fin du mandat des CAAJ actuels.

Dans cette note de cadrage, qui est le document de départ pour ce processus de concertation, la ministre se base principalement sur les conclusions des «*carrefours de l'aide à la jeunesse*» et la note du CCAJ (résumé ci-dessus). Elle insiste également sur la constatation que depuis une vingtaine d'année, l'État fédéral et les Régions ont donné des moyens aux communes de mettre en œuvre des dispositifs de prévention ou de cohésion sociale. Même si ces dispositifs n'ont pas les mêmes objectifs que ceux mis en avant par l'aide à la jeunesse, ils ont une influence directe sur ce secteur et sur le travail de ses acteurs.

Cette note politique traduit une triple ambition :

1. *«Recentrer les missions actuelle CAAJ sur la mise en œuvre de la prévention générale et sur la concertation et collaboration avec les autres secteurs.*
2. *Recentrer les actions de prévention sur les éléments identifiés comme facteurs d'exclusion ou de fragilisation des jeunes et de leurs famille entraînant à terme, l'intervention de l'aide spécialisée de l'aide à la jeunesse.*
3. *Mobiliser les ressources et compétences de l'ensemble des services publics et des services agréés de l'aide à la jeunesse dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'actions de prévention générale dans leur arrondissement»* [9].

Difficultés, carences et constats devant être pris en compte dans la réflexion

1. La complémentarité et la supplétivité de l'aide à la jeunesse sont peu définies
2. Difficultés de pilotage liées à la multiplicité des missions des CAAJ, Aux manques de moyen des acteurs locaux, au rythme annuel des programmes de prévention et à prégnance de l'aide individuelle dans la réflexion du CAAJ.
3. Faiblesse méthodologique dans l'élaboration du diagnostic local, dans le processus de décision quant aux actions à mener et de leur évaluation, de l'articulation local/supralocal.
4. La prévention générale souffre d'un morcellement et d'un manque de visibilité.
5. Beaucoup d'acteurs de l'aide individuelle ont désinvesti la prévention.

Balises et orientations politique

Ces balises et orientations politique ont pour objectif d'être une base, un guide dans le processus de, concertation.

1. Une concertation sur l'ensemble de l'architecture du dispositif et l'articulation avec l'ensemble des acteurs de la politique et de la mise en œuvre de la prévention.
2. Recentrage des missions des CAAJ sur la prévention ainsi que sur la collaboration et la concertation avec d'autres secteurs.
3. Recentrer les actions de prévention sur les facteurs sociaux qui risquent de mener à l'aide spécialisée de l'aide à la jeunesse.
4. Créer deux lieux distincts avec une articulation forte : une plateforme intrasectorielle et une plate-forme intersectorielle
5. Rendre ces deux lieux et leurs missions complémentaires
6. Redéfinir le cadre et les missions des sections de prévention générale des Services de l'aide à la jeunesse.
7. Redéfinir le rythme de la prévention (planification sur deux ou trois années)
8. Améliorer les garanties procédurales et méthodologiques pour de l'élaboration du diagnostic social, du plan d'action et du choix des actions à mener
9. Amélioration du suivi et du processus d'évaluation des actions des plans d'action
10. Garantir l'articulation local/supralocal.
11. Assurer une visibilité des actions et dispositifs mis en œuvre.

À suivre...

(9) *Note de cadrage de la ministre de l'aide à la jeunesse.*

Le processus de réforme des CAAJ : quelques points critiques

par Jean Blairon, Jacqueline Fastrès et Isabelle Dubois *

1) Un vrai processus de concertation

Dans le contexte du Plan Jeunesse porté par l'actuel Gouvernement de la Communauté française, la ministre Huytebroeck entend entre autres réformer les Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ) en mettant en place un processus de concertation s'étalant sur plus d'un an (d'octobre 2010 à fin 2011).

On peut se réjouir en l'occurrence que la concertation ne soit pas cosmétique : intervenant bien en amont du processus de réforme (les modifications ne sont prévues que pour 2013), mobilisant les acteurs (les CAAJ eux-mêmes, le Conseil Communautaire de l'aide à la jeunesse...), la concertation veut échapper aux agendas précipités : trop souvent, en effet, la «*détermination politique*» entend se signifier, de manière inconvenante, par le déploiement peu rigoureux d'un activisme forcené.

Les CAAJ méritent bien un tel respect, tant leur «*réforme*» a été maintes fois annoncée, parfois de façon radicale (n'a-t-on pas évoqué leur disparition ?), suspendant des acteurs, des partenariats et des projets dans une indécision insupportable («*cela vaut-il la peine d'entamer des actions si nous sommes appelés à disparaître ?*»). Une telle «*épée de Damoclès*» était particulièrement inappropriée pour des dispositifs sur qui reposent les ambitions les plus hautes (assurer la transversalité entre secteurs, mener des actions de prévention «*générale*») et qui ne disposent par ailleurs d'aucun moyen structurel propre...

Le cabinet de la ministre a choisi de travailler en soumettant aux acteurs des «*balises*» (1) de deux natures : des éléments considérés comme acquis ou des choix stratégiques déjà opérés; des pistes proposées à la réflexion.

Ce processus nous paraît pertinent, dans la mesure où il évite à la fois le défaussement (on pense ici à des processus de consultation menés comme si le pouvoir politique n'avait pas d'intention propre) et la fausse consultation (celle qui est organisée alors que les options clés sont déjà arrêtées).

Nous nous proposons ici, dans cette contribution au processus entamé, de mettre en lumière quelques points critiques soulevés par certaines de ces balises. Nous nous sommes délibérément limités aux points qui nous paraissaient prioritaires.

2) Prévention et prévention générale

La BALISE 1 évoque la «*mise en œuvre d'une politique de prévention générale par le secteur de l'aide à la jeunesse*», ce qui implique, d'après les auteurs de la note de cadrage, de réfléchir à l'ensemble de son architecture, aux articulations avec l'ensemble des acteurs intervenant dans la prévention et de ne pas se limiter à redéfinir le fonctionnement, les missions et la composition des CAAJ.

Il nous semble que la dimension «*générale*» de la prévention mérite une réflexion approfondie, dans la mesure où elle n'a jamais été définie en tant que telle.

Dans une recherche menée avec le CAAJ de Charleroi, nous avons en effet été amenés à distinguer au moins quatre interprétations possibles, toutes plus ou moins évoquées ou activées dans l'histoire de la prévention dans le secteur sans qu'aucune n'ait fait l'objet d'une réelle adoption.

A) La **dimension «*générale*»** peut en effet, théoriquement au moins, être considérée **dans une logique de «*couverture géographique générale*» d'un territoire donné** – ici, l'arrondissement (c'était plutôt la logique du cabinet précédent). Une telle interprétation, possible, pose au moins trois problèmes.

- Un problème de cohérence : l'arrondissement en possède-t-il une ? Faut-il au contraire réfléchir en termes de «*bassins*» et si oui, lesquels (bassin économique, «*bassin de vie*», bassin éducatif...)?
- Le peu de raisons objectives à se cantonner d'office à un territoire : pourquoi ne pas envisager dans certains cas des actions à l'échelon de la Communauté française ?
- La nécessité pour envisager une telle couverture de pouvoir s'appuyer sur des sous-territoires clairement délimités, notamment AMO par AMO, ce qui est loin d'être le cas (il reste d'ailleurs des portions de territoire non couverts par des AMO).

B) Une deuxième interprétation consiste à faire équivaloir la dimension **«*générale*»** au fait que l'action **concerne plusieurs champs**. C'est la logique adoptée par l'arrêté AGCfr de 2004, qui avait déterminé six champs d'action. Un projet de prévention devait au moins, pour être éligible, en rencontrer trois sur les six définis et le plan d'action du CAAJ, couvrir les six.

La principale difficulté est ici que les protagonistes peuvent être tentés de «*gonfler*» artificiellement le sens et le poids de l'action pour la rendre légitime; une autre, que cela implique d'office une approche thématique qui n'est pas nécessairement pertinente.

C) Une troisième interprétation insiste sur **la diversité des champs possibles**. C'est la version de l'avis n° 50 du CCAJ : la prévention est générale parce que les violences invisibles qui constituent un des objets de son action peuvent surgir dans tous les champs. Cette version ne permet pas toutefois de différencier facilement

* *Asbl RTA*

(1) *Nous nous référons ici à la «note de cadrage» du 12/ octobre 2010 «Processus de concertation en vue de réorganiser la mise en œuvre de la prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse».*

les prérogatives des différents acteurs (par exemple une AMO et un CAAJ) – pour autant qu'il faille le faire.

D) Une quatrième interprétation pourrait insister sur une **possibilité d'amplification appropriative** : on passerait du «*moléculaire*» au «*molaire*» [(2)]. Le niveau «*moléculaire*» est entendu ici comme des processus «*micro*» expérimentant de nouveaux possibles en matière de liberté et d'égalité, de nouvelles manières de vivre ensemble pour des individus ou des groupes. Le niveau molaire concerne quant à lui le plan des transformations et des créations politiques à plus grande échelle, en d'autres mots des «*montées en généralité*» ou des traductions en termes de droits politiques. Cette interprétation a le mérite d'être réellement ascendante et de faire droit aux expérimentations et innovations. A notre connaissance, plusieurs CAAJ expérimentent cette interprétation plutôt inédite.

Faute de préciser à quelle interprétation on entend se rattacher en matière de dimension «*générale*» de la prévention, on risque d'entretenir la confusion.

Proposition : réaliser l'inventaire comparatif et critique des expériences en cours par rapport à ces interprétations possibles pour asseoir une clarification.

3) Une alternative à trancher

Les balises 3 et 5 nous paraissent relayer une confusion présente dans la mise en contexte qui ouvre la note de cadrage – confusion d'ailleurs présente, malheureusement, dès l'exposé des motifs du décret de 1991.

La prévention est en effet tantôt pensée d'un point de vue «*bureaucratique*» (le point de vue adopté est celui des prérogatives des acteurs les uns par rapport aux autres), tantôt conçue à partir de l'expérience de vie des bénéficiaires.

La première version, bureaucratique, s'exprime ainsi : «*la prévention générale doit permettre d'éviter toute forme d'intervention des structures sociales spécialisées*»; le secteur spécialisé se définit ainsi comme supplétif, ce qui n'est d'ailleurs pas sans contenir une curieuse forme d'auto déni : pourquoi se définir comme devant être évité ?

Dans le deuxième cas (c'est le cas de l'avis n° 50 du CCAJ), l'attention prioritaire se porte sur le vécu des bénéficiaires; l'enjeu consiste à éviter que ceux qui sont excessivement soumis à la violence (précocement; intensivement, notamment par le cumul de violences de structure et de violences d'interactions) ne la reproduisent contre d'autres ou contre eux-mêmes. Si les professionnels peuvent évidemment être concernés (par la lutte contre ces violences, mais aussi comme protagonistes possibles de celles-ci), la lecture des situations n'est pas structurée par rapport à eux.

La balise n° 5 accuse même un recul de niveau peu compréhensible : il s'agit dans le texte «*d'assurer la complémentarité et la supplétivité... de la prévention générale elle-même*» !

Nous pensons qu'il faut opter résolument vers une définition qui prend le point de vue des bénéficiaires et non le point de vue bureaucratique.

La **composition** des CAAJ illustre parfaitement cette indécision, puisqu'elle a été plutôt déterminée jusqu'ici par rapport à la version bureaucratique (on a choisi des professionnels «*de première ligne*» comme les CPAS, dans une logique de pensée qui distingue aide générale et aide spécialisée – dans une logique d'évitement ?)..., pour mener des actions dans l'esprit de l'avis n° 50.

Cette contradiction trop peu perçue explique probablement une partie de la difficulté à mettre en œuvre cet avis.

Si le point de vue structurant choisi était effectivement celui des bénéficiaires, les conseils devraient être composés en conséquence et inclure à tout le moins des représentants des réseaux de lutte contre les violences des marchés et contre les violences d'interaction, comme le Réseau de lutte contre la pauvreté, les syndicats (via leurs interprofessionnelles), des mouvements et associations d'éducation permanente, etc.

Proposition : décider de la composition des conseils en choisissant résolument une des deux versions comme base structurante du raisonnement [(3)].

4) Mieux distinguer les rôles des deux plates-formes projetées en référence au choix qui précède

La balise n° 4 propose de créer deux plates-formes distinctes, l'une intrasectorielle, l'autre, intersectorielle.

Cette idée nous paraît judicieuse eu égard aux raisons évoquées dans la note de cadrage.

Cependant, il nous paraît utile de définir les prérogatives de chacun des dispositifs en référence au choix suggéré ci-dessus.

Dans ce cas, la plate-forme intra-sectorielle devrait répondre, en matière de prévention, à la question suivante : en quoi l'organisation locale du secteur, ses pratiques, peuvent-elles être elles-mêmes le théâtre de «*violences invisibles*» involontaires envers les bénéficiaires (du fait d'incohérences, de recouvrements, de manques, de défaussements, d'exigences inappropriées) ?

Les plates-formes disposeraient pour ce travail d'un outil remarquable : la «*charte*» que la directrice générale de l'aide à la jeunesse a prévu de concevoir et proposer dans le cadre de son plan opérationnel .

Les plates-formes intersectorielles, quant à elles, devraient porter leur travail sur l'articulation des violences de structure (produites par le marché du travail, du logement, le marché scolaire, par la marchandisation de toute l'existence) et des violences locales, produites dans les interactions entre les personnes, les groupes et dans les relations «*mixtes*» (personnes «*ordinaires*» et stigmatisées, bénéficiaires et professionnels), ainsi que sur l'évitement de la traduction des violences subies par les moins-favorisés en violences de réponse.

Il s'agirait dans ce cas de nouer des alliances, d'imaginer des contributions collectives à la lutte contre les inégalités et contre le non-respect des droits du Sujet, ainsi qu'à l'articulation de ces deux domaines de violences sociétales (il reste un travail énorme à opérer pour mieux

(2) *Pour reprendre la terminologie de Félix Guattari.*

(3) *Il s'agit bien entendu ici de choisir une dominante et non une exclusive. La définition de la balise 3* ***inclut*** *les deux versions pour l'instant : «recentrer les actions de prévention sur les éléments identifiés comme des facteurs d'exclusion ou de fragilisation des jeunes et de leurs familles entraînant, à terme, l'intervention de l'aide spécialisée de l'aide à la jeunesse». Nous proposons d'abandonner la derrière partie de la phrase («entraînant...») et de considérer l'aide spécialisée comme un des acteurs actifs dans la lutte contre les facteurs d'exclusion ou de fragilisation, y compris d'ailleurs en son sein.*

penser cette articulation); nous pensons par exemple à des enjeux comme l'individualisation des droits, la dénonciation des excès de l'État social actif, etc. Le rapport que le Délégué général a consacré aux conséquences et incidences de la pauvreté sur les enfants, les jeunes et les familles constituerait à coup sûr une base de travail très efficace en la matière.

Proposition : définir les spécificités des deux plates-formes par rapport aux processus de reproduction de la violence que l'on se propose d'enrayer ou de combattre. Penser leur articulation à partir de ce point de vue. S'appuyer sur des bases existantes pour cadrer les travaux (charte DGAJ; rapport DGDE).

L'articulation des initiatives devra faire l'objet de tous les soins; elle ne se réduit pas en effet selon nous, loin s'en faut, à l'articulation des deux plates-formes.

Il conviendra probablement en la matière de ne pas négliger cinq ordres de problèmes.

- Les deux types de plates-formes ne correspondront pas nécessairement à la même logique de travail en réseau; il y aura lieu de distinguer clairement ces logiques éventuellement diversifiées : d'un réseau de coordination, on pourra, selon les cas, passer à un réseau de partenariat, de connexion ou de mobilisation [4]
- La nécessité de mutualiser de façon permanente les travaux de toutes les plates-formes : beaucoup de réalisations de CAAJ, souvent remarquables, sont méconnues des autres CAAJ, d'où une déperdition d'énergie et d'effets.
- L'analyseur argent ne doit pas être négligé. Un des facteurs d'affaiblissement des CAAJ dans le passé a pu être le fait que certains services pouvaient être considérés comme juge et partie dans l'attribution de budgets ponctuels (qui, pour les services, de surcroît, viennent souvent combler des insuffisances structurelles). Dans le cas des futures plates-formes intersectorielles, il conviendra en tout cas de sortir de la tendance présente chez les uns comme les autres à chercher quel autre secteur pourrait financer ce qu'ils font. S'il y a réelle transversalité, les budgets doivent être décidés conjointement; s'il y a réel caractère ascendant et participatif, la définition des priorités et des budgets afférents pourrait impliquer les bénéficiaires [5].
- La mise à l'ordre du jour politique constituera un point clé pour les plates-formes. Chacune d'elles devra disposer d'un dispositif la permettant. Pour les plates-formes intrasectorielles, le projet de la DGAJ de rencontrer annuellement tous les arrondissements pourrait constituer ce mécanisme; au niveau intersectoriel, il conviendra de définir si les Plans de Cohésion sociale régionaux constituent ou non la modalité à retenir.
- En tout état de cause, il faudra traquer les «*lasagnes institutionnelles*» [6] : il faudra tout faire pour que chaque secteur n'établisse pas son propre diagnostic social (les AMO, les CAAJ, les CRI, les PCS... sont entre autres déjà supposés en élaborer un), ne définisse pas sa propre vision de la transversalité, n'écrive sa propre charte, ne cherche à coordonner de son point de vue les actions des autres, voire à initier à chaque fois sa «*coordination des coordinations*»...

5) Les sections de prévention générale comme révélateurs

La manière dont les sections de prévention générale ont investi leur mission est très diversifiée selon les arrondissements. Dans certains cas, l'accent a été mis plutôt sur une logique intrasectorielle (la section vise à rendre le travail de la section sociale aussi respectueux du décret que possible); dans d'autres, c'est l'orientation intersectorielle qui prévaut. Et dans ce dernier cas, l'implication effective des délégués de prévention générale (dans la coordination sur le terrain des projets, dans un rôle d'ensemblier et de lien, etc.) est également variable d'un arrondissement à l'autre. Cette implication, dans plus d'un cas, est pourtant un facteur important de réussite et de cohésion des projets et fait gagner un temps considérable à un organisme pour qui le temps constitue justement un «*ventre mou*», étant donné le mode de fonctionnement même des CAAJ (une réunion par mois, mais des délais de réalisation stricts).

Il paraîtrait utile de réaliser une étude comparative des ces pratiques : Quelles visées se sont-elles définies et pourquoi ? Quels choix stratégiques ont-elles opéré ? Quelles pratiques ont été déployées ? Quelles conditions de pertinence et de cohérence peuvent-elles être identifiées ?

Nous pensons en effet que ces sections constituent un excellent révélateur des politiques de prévention effectives, notamment au niveau du rapport missions demandées/moyens disponibles, au niveau des relations entre acteurs, au niveau des modes de mobilisation.

Proposition : réaliser un état des lieux des pratiques existantes et s'appuyer sur ces résultats pour identifier les défis pratiques à rencontrer et définir une politique de prévention réaliste et non idéale.

6) Se méfier des biais méthodologiques

Un travail sérieux serait aussi à faire par rapport aux outils, concepts, méthodes qui «*flottent*» dans le champ social, en imprègnent les pratiques souvent de manière peu visible, en compromettent la cohérence et, partant, l'efficacité.

Il en va ainsi, par exemple, de méthodes comme le «*diagnostic social*» (qui peuvent introduire -ou non- une logique descendante et programmatique), de termes comme «*impact*», «*visibilité*», «*opérationnel*» qui peuvent induire une «*logique de résultats*» plus appropriée aux effets d'annonce du marketing politique qu'aux exigences du champ social : n'est-il pas évident, en effet, que la lutte contre les violences des marchés, les violences d'interaction, l'articulation des ces deux formes de violence et les efforts consentis pour que ces mécanismes n'entraînent pas des enfants, des jeunes et des familles dans des violences de réponse. Bref n'est-il pas évident qu'un dispositif de prévention générale tire sa validité de l'identification des adversaires qu'il combat, des droits qu'il conquiert ou contribue à maintenir, des situations dans lesquelles il réouvre des possibles ?

Proposition : passer au crible tous les outils, concepts et méthodes utilisés et vérifier qu'ils rencontrent deux exigences : une logique réellement ascendante; une participation des personnes concernées elles-mêmes.

---

(4) J. Fastrès a bien montré que le passage d'un type de réseau à un autre était souvent problématique. Cf. son analyse «Pour une typologie du travail en réseau» dans http://www.intermag.be

(5) Nous nous référons ici à une intervention de la directrice générale de l'aide à la jeunesse dans un séminaire qu'elle a présidé à propos du travail en réseau ce 9 novembre 2010.

(6) Nous désignons par là un empilement des initiatives, les couches s'ajoutant les unes aux autres en s'écrasant in fine *réciproquement*

Question de M. Damien Yzerbyt à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse

Calendrier de la réforme des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CCAJ)

M. Damien Yzerbyt (cdH). – Madame la ministre, en avril dernier, je vous interrogeais déjà sur l'état de la réflexion sur la réforme des Conseils d'arrondissement de l'Aide à la jeunesse (CAAJ). L'examen de ce dossier important, commencé à la fin de la législature précédente, n'avait pas été mené à son terme. Vous l'avez repris dès le début de cette législature, en concertation avec le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ) qui a poursuivi la réflexion sur le recentrage des missions des CAAJ et leur nouvelle composition et vous a remis, en juin dernier, un rapport de son groupe de travail.

Madame la ministre, depuis la réception de ce rapport, je souhaite vous interroger sur le calendrier de cette réforme. Vous envisageriez de poursuivre la consultation avec le secteur durant une année supplémentaire. En septembre 2011, un projet final de « recentrage de la mission des Conseils d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse et de coordination des actions de prévention » serait proposé et soumis au Conseil communautaire pour un deuxième avis. Enfin, vous aboutiriez à une proposition de décret dans un délai encore indéfini. Confirmez-vous ces informations ? Si oui, quelques mois seront encore nécessaires avant qu'une proposition de décret n'aboutisse dans cet hémicycle.

Quelles sont vos orientations actuelles dans la réforme des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse ? Ont-elles évolué depuis votre prise en charge du dossier et la réception du dernier rapport du groupe de travail ? Comment les avez-vous articulées avec la consultation du secteur ? Je souhaite vraiment attirer votre attention sur la nécessité d'avancer rapidement dans ce dossier essentiel.

Mme Évelyne Huytebroeck.– Monsieur Yzerbyt, je confirme qu'il s'agit pour moi d'une préoccupation majeure et très actuelle. Vous me donnez l'occasion de présenter l'avancement des travaux sur lesquels vous semblez bien informé. Le 23 juin dernier, le CCAJ m'a transmis son rapport intitulé «*Aide à la jeunesse : vers une nouvelle architecture des CAAJ*». À partir de ce rapport et des réflexions menées en amont, j'ai rédigé une note qui servira de cadre à la concertation en vue d'une réforme de la prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse. La concertation avec le secteur peut donc reprendre maintenant sur cette base.

Entre le 12 et le 20 octobre, nous rencontrerons les présidents des CAAJ, des représentants de l'Union des conseillers et directeurs, de l'Union des délégués, de l'interfédération et des syndicats.

Nous leur présenterons la note, expliquerons ses contours et ses orientations et donnerons le calendrier. Ces organes disposeront d'un temps pour débattre en leur sein. Chacun d'eux devra ensuite remettre une contribution à la réflexion, selon une trame prédéfinie. J'aimerais les recevoir pour février 2011. Ensuite, la somme de ces contributions devra être compilée et analysée. Mon objectif est de proposer des modifications du décret à la fin de l'année 2011.

Voilà le calendrier que nous nous sommes assigné. Nous aimerions terminer les consultations et le travail de rédaction pour la fin de l'année 2011 et, bien entendu, le travail parlementaire commencera ensuite. Dans tous les cas, il est souhaitable que la mise en œuvre des modifications à l'issue de cette période de concertation n'intervienne pas avant l'installation des prochains CAAJ dont le décret prévoit qu'elle doit avoir lieu au plus tard le 1er juin 2013.

Les orientations politiques et les balises présentées dans la note de cadrage rejoignent les propositions et recommandations incluses dans le rapport du groupe de travail du CCAJ. La réforme envisagée vise à optimaliser la mise en œuvre d'une politique de prévention générale par le secteur de l'aide à la jeunesse. La concertation portera donc sur l'ensemble de l'architecture et sur les articulations entre tous les acteurs intervenant dans la mise en œuvre des politiques et actions de prévention à l'échelle des arrondissements et à l'échelle de la Communauté française et ne se limitera pas à redéfinir le fonctionnement, les missions et la composition des CAAJ.

Les missions des actuels CAAJ doivent être recentrées sur la prévention et sur la concertation avec les autres secteurs. Les actions de prévention doivent être centrées sur les éléments identifiés comme facteurs d'exclusion ou de fragilisation des jeunes et de leur famille entraînant, à terme, l'intervention de l'aide spécialisée à la jeunesse.

Dans la nouvelle architecture à construire, il importe de créer deux lieux distincts: d'une part, une plate-forme intrasectorielle réunissant les acteurs du secteur de l'aide à la jeunesse, à savoir les autorités mandantes, les sections de prévention générale et les services agréés et, d'autre part, une plate-forme intersectorielle.

Cette coexistence de deux lieux distincts est justifiée par la nécessité de renforcer la concertation et la collaboration intersectorielle et d'accentuer la concertation et la collaboration intrasectorielle.

Aujourd'hui, nombre d'observateurs constatent la difficulté d'assurer ces deux missions au sein d'un même organe. Le rythme de la prévention sera redéfini. Il conviendra de passer de l'actuel rythme annuel à un rythme pluriannuel de deux ou trois ans. Cette nouvelle temporalité doit permettre d'améliorer l'élaboration du diagnostic social et du plan d'actions et la prise de décision quant au choix des actions à mener. Elle devrait aussi contribuer à améliorer le suivi et le processus d'évaluation des actions et plans d'actions afin de pouvoir mesurer l'impact de la prévention générale et de donner au gouvernement la capacité d'analyser globalement les actions menées et d'impulser de nouvelles politiques préventives. Enfin, les modifications devront permettre de garantir l'articulation « local/supralocal », la prise en compte et la mutualisation des constats et analyses effectués à l'échelle des arrondissements. Elles devront également contribuer à assurer la visibilité des actions et des dispositifs de la prévention générale à un niveau local et supralocal.

Voilà donc un aperçu des orientations futures qui figureront certainement dans la note qui est déjà discutée actuellement.

M. Damien Yzerbyt (cdH). – Je remercie la ministre d'avoir confirmé le calendrier et d'avoir fourni des précisions concernant l'architecture et les articulations reprises dans la note de cadrage.

Je relirai attentivement cette réponse qui fournit des informations cruciales

Parlement de la Communauté française, session 2010-2011, 13 octobre 2010, CRI N° 2, p. 59 (2010-2011).

documents

Plan jeunesse en Communauté française

Résumé de la «*Note d'intention pour une meilleure coordination des énergies et des moyens politiques qui concernent les jeunes*»

À côté de la concertation en vue de réorganiser la mise en œuvre de la prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse, la ministre Huytebroeck a lancé un nouveau chantier intitulé «P*our un plan jeunesse ambitieux en Communauté française*». Il se base sur la Déclaration de politique communautaire qui prévoit «*de développer avec les jeunes et les acteurs de terrain, un plan coordonné à destination des 12-25 ans prioritairement à partir de politiques de jeunesse, d'aide à la jeunesse et d'enfance, et intégrant aussi celles de l'enseignement, du sport, de la culture et de l'audiovisuel*». Le Gouvernement s'est engagé à rechercher une meilleure coordination des énergies et des moyens, visant le renforcement, une meilleure cohérence et une reconnaissance des actions menées au niveau d'un même territoire. L'intention est donc de décloisonner et coordonner les initiatives en faveur de la jeunesse pour répondre au fractionnement des compétences et «*à la conflictualité des différents paradigmes – émancipateur, sécuritaire, économique, etc. – qui connotent la jeunesse aux plans politiques et médiatiques.*

«Ancré dans les valeurs d'émancipation et de réalisation personnelle et collective des jeunes, il vise à renforcer la cohérence des politiques qui concernent les jeunes aux différents niveaux de pouvoir : fédéral, régional, communautaire et communal».

Le texte poursuit : «*Par sa mise en œuvre, le Plan jeunesse doit contribuer à la qualité de vie des jeunes et à la redéfinition de leur place, afin de leur permettre de bien vivre dans la société d'aujourd'hui et de s'engager face aux défis à relever*».

Sept objectifs majeurs

1. Soutenir la capacité d'action et d'engagement solidaire des jeunes

La note décline alors les priorités, les unes après les autres. On y lit que la CF entend rendre les jeunes plus actifs par rapport à leur environnement social; le plan vise donc à renforcer l'information et la participation des jeunes, soutenir les organisations de jeunesse et les centres de jeunes, développer l'appropriation critique des nouveaux médias et promouvoir le volontariat comme mode essentiel d'engagement des jeunes. Il fait référence au Livre blanc pour la jeunesse, adopté fin 2001 par la Commission européenne qui privilégie la participation des jeunes à la vie publique, l'amélioration de l'information aux jeunes (notamment sur les questions européenne), la promotion du volontariat comme expérience éducative et facteur d'intégration et l'amélioration des connaissances des questions de jeunesse.

À côté du soutien à la participation, la note évoque une vaste réforme du champ de l'information des jeunes, le soutien aux organisations de jeunesse et des centres de jeunes «*par ce qu'ils offrent aux jeunes en dehors des exigences de la productivité ou des normes de réussite sociale*».

2. Reconnaître la valeur de chaque jeune et de la diversité de leurs aptitudes

Rappelant que l'inclusion sociale des jeunes et l'accès à l'emploi ne passent pas exclusivement par un parcours scolaire linéaire, mais qu'il existe de nombreuses autres possibilités d'éducation et de formation tout au long de la vie, formelles, non formelles et informelles. Il s'agit notamment de revaloriser l'enseignement technique et professionnel, d'intégrer l'éducation permanente, l'alternance et l'apprentissage dans les temps non scolaires.

«*Le plan jeunesse devra envisager d'assurer au plan médiatique une meilleure visibilité de la contribution des jeunes à la vie sociale. À l'image d'une jeunesse source de turbulences sociales ou d'une génération perdue, il faut substituer l'image d'une jeunesse plurielle, volontariste et forte de ses atouts*».

3. Prévenir l'impact des inégalités socioéconomiques sur le parcours des jeunes et lutter contre les discriminations liées à l'âge

Le Plan jeunesse entend aborder globalement les réponses à apporter aux problématiques de mineurs en danger, mais également lutter contre les discriminations qui frappent spécifiquement les jeunes générations. Reconnaissant que l'approche occupationnelle et la philosophie sécuritaire est largement inadéquate, il entend donner au concept de prévention une définition beaucoup plus large pour éviter de «*pathologiser le corps social ou à judiciariser la misère*». Une telle politique préventive passe notamment par l'élaboration de diagnostics sociaux au niveau local, la coordination des actions de prévention, et l'organisation des transversalités intersectorielles.

Il s'agira en particulier de renforcer le dialogue entre les secteurs et les acteurs de l'enseignement, de l'aide à la jeunesse, de l'accueil extrascolaire en vue de meilleures collaborations, en mobilisant les jeunes «*bénéficiaires*». La prévention passe aussi par une lutte contre la pauvreté et les conditions qui génèrent l'exclusion.

Le Plan constate aussi que les jeunes forment une catégorie sociale objet de discriminations, faisant référence aux mesures de couvre-feux, aux conditions d'embauche,…

4. Accompagner les jeunes dans leurs choix d'orientation scolaire et professionnelle

En ce qui concerne l'orientation scolaire et professionnelle, le Plan entend éviter d'enfermer le jeune dans son premier choix et favoriser la mobilité sociale. L'école n'offre pas de chances de réussite égales pour tous les jeunes, d'où la nécessité d'une meilleure information, mais aussi une nouvelle approche en matière d'aide à l'orientation.

5. Favoriser et sécuriser la transition des jeunes vers l'âge adulte, leur accès à l'indépendance financière et résidentielle

Constatant que la génération des 15-24 ans risque de devenir une «*génération perdue*» du fait de son peu d'accès à l'emploi, et donc la difficulté d'accès à une indépendance financière et résidentielle, la note relève qu'à côté de la solidarité familiale, il existe des aides publiques et des dispositifs d'activation favorisant la transition professionnelle et la mise à l'emploi. Mais ces dispositifs sont résiduaires et

limités dans le temps. Le modèle est complexe, il multiplie les formes d'aide; il s'agira dès lors de mener une réflexion globale sur la meilleure manière de favoriser et sécuriser la transition vers l'âge adulte.

6. Positionner les politiques de jeunesse au sein des ambitions du développement durable

Les jeunes sont plus sensibilisés que ne l'étaient leurs aînés aux questions environnementales et de développement durable. Le Plan doit donc accorder une priorité aux activités citoyennes, sportives ou de loisirs qui répondent aux critères de développement durable au plan énergétique et de leur empreinte écologique. Au plan de la transition professionnelle, il s'agira de promouvoir auprès des jeunes avant tout les filières d'emploi et de formation qui répondent à des critères de durabilité, en particulier, les filières vertes, d'économie sociale ou du non-marchand.

7. Prendre en considération les spécificités du milieu de vie des jeunes et mobiliser les acteurs au niveau territorial le plus adéquat.

Les politiques qui concernent les jeunes sont multiples, éclatées, peu concertées, fragmentées; elles en perdent donc de leur cohérence et ne tiennent pas suffisamment compte des réalités des jeunes dans leur environnement de vie.

Le Plan considère que l'efficacité des actions développées sur les territoires n'est réelle que si toutes les expertises sont évaluées car elles sont complémentaires. À ce titre, la réforme des Conseils d'arrondissements de l'aide à la jeunesse est une opportunité à saisir. L'adaptation des politiques de jeunesse aux contingences territoriales devra aborder la question de la spécificité de la Région bruxelloise (et notamment le boom démographique en cours dans la capitale).

Calendrier et méthodologie de travail

Le Plan se dote d'un calendrier et d'une méthodologie de travail :

-Phase 1 : note d'intention à l'automne 2010 (fait !) avec la mise en place d'un comité stratégique pour la jeunesse sous la coordination de la ministre de la Jeunesse;

-Phase 2 : élaboration du plan (printemps – automne 2011); mise en place de groupes de travail par priorités, définition de leur mandat, leurs ressources et leur cadre de travail; création d'une cellule «*participation jeunesse*»;

-Phase 3 : mise en œuvre du plan (dés l'été 2011); constitution d'une Conférence interministérielle pour la jeunesse;

-Phase 4 : évaluation (automne 2013);

-Phase 5 : décret «*plan jeunesse*» (automne 2012); en vue de pérenniser le plan jeunesse de la Communauté française.

La note complète peut être téléchargée sur : http://www.sdj.be/admin/docs/20101213_HUYTEBROECK_Plan%20Jeunesse.pdf

« Compétence des bénéficiaires, des familles !!! … Une utopie réalisable!!! »

Le 3 mai à Watermael-Boitfort

Avec **Guy Ausloos** et **Guy Hardy**

Journée d'étude organisée par le *Journal du droit des jeunes* et Yci-même en partenariat avec la commune de Watermael-Boitfort

Beaucoup d'intervenants psycho-médico-sociaux et éducatifs connaissent la portée du concept de compétence dont Guy Ausloos a surement été un des premiers porteurs. À partir de ce concept, l'intervention d'aide change. Elle consiste à créer, favoriser un processus où «*l'aidé*» est reconnu comme expert de sa propre situation et fondamentalement créatif pour faire coémerger des solutions à ses difficultés. L'expertise de l'intervenant est d'animer ce processus où l'autre retrouve suffisamment d'estime de lui-même, redécouvre ses potentialités créatives afin de proposer et de s'essayer au changement.

Pourtant, dans un contexte sociétal où l'exclu, le malade, le déviant, le délinquant, le sujet est perçu (construit) essentiellement comme responsable sinon coupable des difficultés qu'il rencontre, le danger est grand de voir ce concept de compétence vider de sa portée et de son contenu. Plus encore, ne risque-t-il pas de concourir à une hyper responsabilisation du sujet !

Au travers de cette journée, Guy Ausloos montrera que s'il s'agit pour l'intervenant d'animer un processus renforçant la citoyenneté de la personne, l'enjeu consiste toujours à situer son intervention en référence au contexte. Intervenir à partir de la compétence des familles consiste peut-être avant tout à créer des contextes qui favorisent l'émergence de celle-ci.

Guy Hardy éclairera l'impossible disjonction entre compétence des familles et compétence des systèmes d'intervention. Il montrera comment, sans une profonde réflexion à ce niveau, le concept de compétence risque de concourir à un univers affolant qui piège totalement la relation entre aidant et aidé.

Sophie Luyckfasseel conclura la journée en faisant le lien entre les questions et pistes ouvertes par G. Auloos et G. Hardy et sa pratique de terrain.

Programme

9 h 00 : Accueil par la Bourgmestre
9 h 15 : Présentation de la journée d'étude par Christian Defays
9 h 30 : Miser sur les compétences des familles dans un contexte difficile : Guy Ausloos :
10 h 45 : Pause
11 h 00 : Aider des non-demandeurs d'aide : Guy Hardy
12 h 00 : Débat avec la salle
12 h 30 : Pause
14 h 00 : De la famille problème à la famille ressource : Guy Hardy
15 h 00 : La compétence des familles : défi éthique et engagement
16 h 00 : Table ronde et débat avec la salle
16 h 30 : Conclusion : Sophie Luyckfasseel
17 h 00 : Fin
Prix : 60 euros

Rens. : Journal du droit des jeunes, tél : 04/342.61.01, mail : jdj@skynet.be

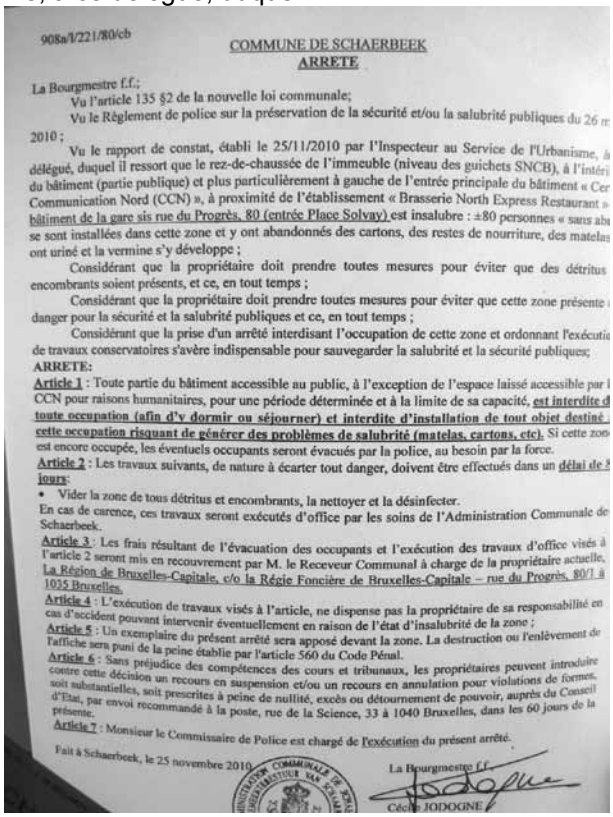
Commune de Schaerbeek - Arrêté du 25 novembre 2010

La Bourgmestre f.f.;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale;

Vu le Règlement de police sur la préservation de la sécurité et/ou la salubrité publique du 26 mai 2010;

Vu le rapport de constat, établi le 25/11/2010 par l'Inspecteur au Service de l'Urbanisme, à ce délégué, duquel il ressort que le rez-de-chaussée de l'immeuble (niveau des guichets SNCB), à l'intérieur du bâtiment (partie publique) et plus particulièrement à gauche de l'entrée principale du bâtiment «*Centre Communication Nord (CCN)*», à proximité de l'établissement «*Brasserie North Express Restaurant*» du bâtiment de la gare sis rue du Progrès, 80 (entrée Place Solvay) est insalubre : +/- 80 personnes «*sans abri*» se sont installées dans cette zone et y ont abandonnés des cartons, des restes de nourriture, des matelas, y ont uriné et la vermine s'y développe;



908a/I/221/80/cb

COMMUNE DE SCHAERBEEK
ARRETE

La Bourgmestre f.f.;
Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale;
Vu le Règlement de police sur la préservation de la sécurité et/ou la salubrité publiques du 26 m
2010 ;
Vu le rapport de constat, établi le 25/11/2010 par l'Inspecteur au Service de l'Urbanisme, à
délégué, duquel il ressort que le rez-de-chaussée de l'immeuble (niveau des guichets SNCB), à l'intéri
du bâtiment (partie publique) et plus particulièrement à gauche de l'entrée principale du bâtiment « Cer
Communication Nord (CCN) », à proximité de l'établissement « Brasserie North Express Restaurant »
bâtiment de la gare sis rue du Progrès, 80 (entrée Place Solvay) est insalubre : ±80 personnes « sans abr
se sont installées dans cette zone et y ont abandonnés des cartons, des restes de nourriture, des matelas
ont uriné et la vermine s'y développe ;
Considérant que la propriétaire doit prendre toutes mesures pour éviter que des détritus
encombrants soient présents, et ce, en tout temps ;
Considérant que la propriétaire doit prendre toutes mesures pour éviter que cette zone présente
danger pour la sécurité et la salubrité publiques et ce, en tout temps ;
Considérant que la prise d'un arrêté interdisant l'occupation de cette zone et ordonnant l'exécuti
de travaux conservatoires s'avère indispensable pour sauvegarder la salubrité et la sécurité publiques;
ARRETE:
Article 1 : Toute partie du bâtiment accessible au public, à l'exception de l'espace laissé accessible par l
CCN pour raisons humanitaires, pour une période déterminée et à la limite de sa capacité, est interdite d
toute occupation (afin d'y dormir ou séjourner) et interdite d'installation de tout objet destiné
cette occupation risquant de générer des problèmes de salubrité (matelas, cartons, etc). Si cette zon
est encore occupée, les éventuels occupants seront évacués par la police, au besoin par la force.
Article 2 : Les travaux suivants, de nature à écarter tout danger, doivent être effectués dans un délai de 8
jours:
• Vider la zone de tous détritus et encombrants, la nettoyer et la désinfecter.
En cas de carence, ces travaux seront exécutés d'office par les soins de l'Administration Communale de
Schaerbeek.
Article 3 : Les frais résultant de l'évacuation des occupants et l'exécution des travaux d'office visés à
l'article 2 seront mis en recouvrement par M. le Receveur Communal à charge de la propriétaire actuelle,
La Région de Bruxelles-Capitale, c/o la Régie Foncière de Bruxelles-Capitale – rue du Progrès, 80/1 à
1035 Bruxelles.
Article 4 : L'exécution de travaux visés à l'article, ne dispense pas la propriétaire de sa responsabilité en
cas d'accident pouvant intervenir éventuellement en raison de l'état d'insalubrité de la zone ;
Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera apposé devant la zone. La destruction ou l'enlèvement de
l'affiche sera puni de la peine établie par l'article 560 du Code Pénal.
Article 6 : Sans préjudice des compétences des cours et tribunaux, les propriétaires peuvent introduire
contre cette décision un recours en suspension et/ou un recours en annulation pour violations de formes,
soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, auprès du Conseil
d'Etat, par envoi recommandé à la poste, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours de la
présente.
Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Schaerbeek, le 25 novembre 2010
La Bourgmestre f.f.
Cécile JODOGNE

Considérant que la propriétaire doit prendre toutes mesures pour éviter que cette zone présente un danger pour la sécurité et la salubrité publique et ce, en tout temps;

Considérant que la prise d'un arrêté interdisant l'occupation de cette zone et ordonnant l'exécution de travaux conservatoires s'avère indispensable pour sauvegarder la salubrité et la sécurité publiques;

Arrête :

Article 1. – Toute partie du bâtiment accessible au public, à l'exception de l'espace laissé accessible par le CCN pour raisons humanitaires, pour une période déterminée et à la limite de sa capacité, est interdite de toute occupation (afin d'y dormir ou séjourner) et interdite d'installation de tout objet destiné à cette occupation risquant de générer des problèmes de salubrité (matelas, cartons, etc.). Si cette zone est encore occupée, les éventuels occupants seront évacués par la police, au besoin par la force.

Article 2. – Les travaux suivants, de nature à écarter tout danger, doivent être effectués dans un délai de 8 jours :

- vider la zone de tous détritus et encombrants, la nettoyer et la désinfecter. En cas de carence, ces travaux seront exécutés d'office par les soins de l'Administration communale de Schaerbeek.

Article 3. – Les frais résultant de l'évacuation des occupants et l'exécution des travaux d'office visés à l'article 2 seront mis en recouvrement par Monsieur le Receveur communal à charge de la propriétaire actuelle, la Région de Bruxelles-Capitale, c/o la Régie foncière de Bruxelles-Capitale – rue du Progrès, 80/1 à 1035 Bruxelles.

Article 4. – L'exécution des travaux visés à l'article, ne dispense pas la propriétaire de sa responsabilité en cas d'accident pouvant intervenir éventuellement en raison de l'état d'insalubrité de la zone.

Article 5. – Un exemplaire du présent arrêté sera apposé devant la zone. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni de la peine établie par l'article 560 du Code pénal.

Article 6. – Sans préjudice des compétences des cours et tribunaux, les propriétaires peuvent introduire contre cette décision un recours en suspension et/ou un recours en annulation pour violations de formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, auprès du Conseil d'État, par envoi recommandé à la Poste, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours de la présente.

Article 7. – Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Note : Bel exemple d'hypocrisie : les 80 demandeurs d'asile qui avaient trouvé refuge dans la gare du Nord sont donc priés de décamper par ordre de la Commune. Ceci pour des motifs de salubrité et... humanitaires!

La Commune ne propose pourtant aucune solution alternative à ces personnes (dont de nombreux enfants) alors qu'elles sont légalement en droit de bénéficier d'un accueil à charge des pouvoirs publics.

Question orale de Marc Elsen à Evelyne Huytebroeck, Ministre de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, en charge de l'aide aux détenus

Réforme de la CIOC – Nouvel état des lieux

Madame la ministre,

Dans le cadre de la réflexion concernant la prise en charge adaptée des mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction et plus particulièrement sur la mise en adéquation de l'offre et de la demande en matière de places pour les mineurs relevant de l'Aide à la jeunesse en Communauté française, la CIOC, Cellule d'information, d'orientation et de coordination a été créée au cours de la précédente législature et fonctionne depuis 2003. Si elle avait au départ uniquement la mission de fournir des informations sur les places disponibles dans les IPPJ et dans les centres fermés fédéraux, ainsi que sur les places d'accueil d'urgence, une première réforme de cette cellule a été lancée en avril 2009. Destinée à faciliter davantage le placement, et donc à le rendre plus rapide et la plus adéquate possible, cette réforme a élargi la mission d'information de la CIOC aux services privés, et lui a confié un rôle de médiateur entre les institutions concernées et les autorités mandantes, via un processus d'informatisation.

Il y a un peu plus d'un an, je vous ai déjà interrogée a propos de certains problèmes de démarrage qu'avait connu cette nouvelle CIOC dès avril 2009 et vous m'aviez alors répondu qu'une évaluation était nécessaire sur la base des remarques des utilisateurs, tout en précisant que cette seconde et imparfaite version avait déjà été modifiée et ajustée, et que la troisième version allait être disponible en ligne dès octobre 2009. En parallèle, vous aviez évoqué un comité d'accompagnement chargé d'évaluer la Cellule de manière permanente et de poursuivre la réflexion sur la bonne opérationnalisation de la CIOC, en collaboration avec la DGAJ.

Depuis lors, un an a passé et fin octobre de cette année, vous nous avez – enfin - annoncé la réforme prochaine de la CIOC. Madame la ministre, j'aimerais donc vous entendre à ce sujet : quelles sont les dernières informations dont vous disposez quant à cette nouvelle réforme ? Où en êtes-vous dans votre réflexion à ce sujet ? Pouvez-vous nous en dire un peu plus sur son contenu et nous faire part d'un calendrier assez précis quant à sa mise en œuvre ?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. - Le comité d'accompagnement chargé de l'évaluation du fonctionnement de la Cioc s'est réuni trois fois. La Cioc ne comble en effet pas les espoirs qui avaient été placés en elle. Certaines critiques s'adressent toutefois à l'organisation générale du secteur et à son engorgement. Elles ont été renforcées par un grand nombre d'inscriptions multiples pour des prises en charge de jeunes.

Mon intention n'est pas de suspendre ou d'abandonner cette cellule, mais bien de redéfinir son rôle et celui de son logiciel. Une réorganisation s'impose donc. Dans cette nouvelle organisation, la Cioc et son outil devront jouer deux rôles.

D'une part, pour les prises en charge de mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions, le service de conseil, d'information et d'orientation sera renforcé. Il deviendra une réelle interface permettant des contacts directs et encore plus constructifs avec les juges de la jeunesse recherchant une solution pour les mineurs qui comparaissent devant eux. D'autre part, pour les mineurs en danger, la Cioc tiendra un inventaire permanent des prises en charge en cours.

Aujourd'hui, son logiciel est encombré de listes d'attente qui ne reflètent pas toujours la réalité des demandes de prise en charge. Y sont en effet encodées de multiples demandes qui n'aboutissent jamais à une prise en charge. Je veux donc faire du logiciel un reflet réel de l'occupation effective des dispositifs agréés qui collaborent avec les mandants. Ne seront désormais encodées que les prises en charge ainsi que les décisions de clôture de ces dernières.

L'outil permettra donc une information permanente sur les places disponibles et une meilleure visibilité des possibilités offertes par les services agréés, l'objectif étant de mieux orienter le jeune et de le faire plus rapidement. Je veux accélérer les processus d'admission dans les services, sans remettre en cause la liberté pédagogique de ces derniers. J'affine encore ma proposition, notamment en m'entretenant avec la direction générale de l'Aide à la jeunesse, et j'ai bon espoir de la finaliser ce mois-ci. Elle sera alors soumise à discussion avec les conseillers-directeurs de l'Aide à la jeunesse et les représentants des délégués des SAJ-SPJ et des services agréés ainsi que du Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse.

M. Marc Elsen (cdH). – J'ai toujours été favorable à un tel outil, mais il ne doit pas cacher le problème de l'engorgement du secteur qui ne fait que s'accentuer. Cela dit, les dispositifs à mettre en place, qui ne sont pas uniquement d'ordre technique, vous l'avez souligné, madame la ministre, doivent en effet permettre une orientation adéquate – les placements dans des structures hospitalières ne sont pas vraiment souhaitables – mais également rapide du jeune.

Le double rôle attribué à la Cioc dans cette nouvelle réforme est une réelle avancée. Il permettra de connaître le nombre de places disponibles en tenant compte des dossiers clôturés. En effet, il y a parfois un décalage dans la transmission des informations, ce qui ne permet pas toujours d'avoir une vision exacte en temps réel. Comptabiliser les prises en charge tant des mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions que des mineurs en danger est une excellente idée. Cela prouve votre volonté d'avancer dans ce dossier et nous vous soutenons évidemment dans cette démarche.

Je ne reviendrai pas sur la liberté pédagogique. Nous désirons également trouver un meilleur consensus entre une politique réaliste, l'utilisation des places disponibles et la liberté pédagogique. Cependant, il faut pouvoir pousser au maximum ce consensus. Je pense que ce ne fut pas toujours le cas par le passé. . .

Je n'aurai probablement plus besoin de formuler des questions sur ce dossier qui est sur le point de connaître une issue favorable, puisque vous nous annoncez la finalisation de votre proposition et la prochaine consultation du secteur et des organisations concernées. Cette dernière étape nous tient particulièrement à cœur, car c'est la meilleure façon d'opérer si nous voulons disposer d'un outil qui ne soit pas uniquement théorique et qui ait reçu l'aval de ceux qui seront amenés à l'utiliser ou à en bénéficier, c'est-à-dire les autorités mandantes.

Nous vous encourageons donc à finaliser rapidement ce projet, en prenant toutefois le temps nécessaire à la concertation. Cela ne nous empêchera pas de devoir peut être un jour vous questionner sur une prochaine version, la Cioc étant un outil dynamique.

Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, session 2010-2011, 15 novembre 2010, CRIc N° 24 - Jeun.3, p. 23 (2010-2011)

Question de M. Damien Yzerbyt à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse

Statut des mineurs souffrant de troubles psychiatriques : nouvel état des lieux

M. Damien Yzerbyt (cdH). – Madame la ministre, je prends le relais de M. Elsen qui vous interrogeait déjà, le 10 mai dernier, sur l'avancement de votre réflexion sur les mineurs souffrant de troubles psychiatriques. Vous lui aviez répondu que, dans le cadre de la conférence interministérielle du 26 avril organisée à la demande de la ministre Tillieux, le groupe de travail de l'aide à la jeunesse pour les mineurs souffrant de troubles psychiatriques et d'addictions avait été activé et que votre cabinet y avait été invité. Vous aviez annoncé que ce groupe de travail avait pour mission d'établir un protocole de collaboration sur la santé mentale et l'aide à la jeunesse pour la prise en charge conjointe du jeune par les différents niveaux de pouvoir. Ce protocole devait être construits sur la base d'une évaluation des collaborations actuelles, mais également des difficultés rencontrées par les acteurs des secteurs concernés. Quelques mois se sont écoulés depuis. Il me semble opportun de revenir devant vous pour vous interroger sur l'état d'avancement de ce groupe de travail. Est-il déjà constitué ? Dans l'affirmative, s'est-il déjà réuni ? S'agissant des jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions et souffrant de troubles psychiatriques, nous attendions également une évaluation du protocole organisant les trajets de soins par le groupe de travail «*enfants - adolescents*».

Entre-temps, avez-vous pris contact avec le cabinet de la ministre Onkelinx pour évaluer la situation ? Qu'en est-il de l'autre évaluation, qui devait permettre, *in fine*, la conclusion d'un accord de collaboration entre les ministres concernés, pour gérer les accords déjà conclus ? Ce projet de protocole et la conclusion de l'accord de coopération relèvent tous deux du pouvoir fédéral, toujours sans gouvernement. Mais j'insiste sur l'urgence de conclure la réflexion sur le statut des mineurs souffrant de troubles psychiatriques. Je vous remercie pour les nouvelles informations que vous pourriez me communiquer.

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – La situation des mineurs souffrant de troubles psychiatriques est un dossier sensible qui relève des pouvoirs régionaux, communautaires et fédéral. L'absence de gouvernement fédéral freine l'avancement de nos travaux, malheureusement.

Le groupe de travail spécifique de l'aide à la jeunesse pour les mineurs délinquants souffrant de troubles psychiatriques et d'addictions devait réunir des membres des cabinets concernés, ainsi que des experts des secteurs judiciaire, de la santé mentale et de l'aide à la jeunesse. Ma demande de créer un tel groupe a été validée par la conférence interministérielle de la Santé du 26 avril 2010. Par contre, vu la situation politique, ce groupe n'a pas encore été créé et aucune réunion n'a été fixée.

S'agissant de l'évaluation du protocole organisant un trajet de soins pour les jeunes délinquants ouffrant de troubles psychiatriques, le cabinet de Mme Onkelinx me fait savoir que ledit protocole et son avenant sont en cours d'exécution. Il prévoit l'ouverture de trois nouvelles unités de traitements intensifs. Les contrats ont été passés avec les institutions. Une ouverture aux mineurs en danger dans ces unités est prévue par cet avenant au protocole. En revanche, les engagements pris par le ministre de la Justice, les Communautés et les Régions vis-à-vis du protocole et son avenant doivent encore être évalués. Je reste attentive à cette évaluation J'en viens à votre question relative à l'accord de coopération censé régir les accords conclus entre le ministre de la Justice, les ministres de la Santé publique et ceux ayant l'Aide à la jeunesse dans leurs attributions, sur l'organisation des réseaux et des circuits de soins pour les mineurs présentant un problème psychiatrique et ayant commis un fait qualifié infraction. J'ai été informée par le cabinet de Mme Onkelinx qu'il a été convenu de mettre en place un réseau et des circuits de soins avec les différents modules nécessaires pour donner des soins appropriés à ces enfants et éviter ainsi des admissions à l'hôpital si celles-ci ne sont pas nécessaires. Ce sujet n'a cependant pas encore fait l'objet d'une discussion au sein de la *task force*, mais il devrait être discuté prochainement. La Région wallonne rédige une note en ce sens qui doit servir de base à la discussion. L'objectif est bien de mettre en place un réel réseau et des circuits de soins qui, une fois effectifs, permettront d'évaluer un accord de collaboration.

M. Damien Yzerbyt (cdH). – Madame la ministre, je relirai attentivement votre réponse sur cette problématique dont vous reconnaissez l'urgence et qui relève non seulement de la Communauté française mais aussi du pouvoir fédéral, notamment des ministres de la Justice et de la Santé, et de la Région wallonne. Il convient de savoir clairement qui est chargé de quoi afin de pouvoir concrétiser les différents engagements. Je suis conscient que le gouvernement fédéral n'a pas actuellement la possibilité d'agir pleinement, mais il n'en est pas moins urgent de prendre en charge cette problématique. Ce n'est pas encore le cas aujourd'hui pour tout ce qui concerne le protocole de collaboration sur la santé mentale et l'aide à la jeunesse. Après avoir étudié votre réponse, je me permettrai donc de revenir sur le sujet.

Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, session 2010-2011, 29 septembre 2010, CRIc N°8-Jeun.1, p. 14 (2010-2011)



Guide international sur la méthodologie du travail de rue

D'Edwin De Boeve et Maita Giraldi

Ce guide est à présent disponible à la vente dans sa version française aux éditions L'Harmattan.

La réalisation de ce guide s'inscrit dans le cadre des activités du réseau international des travailleurs sociaux de rue, constitué d'acteurs de terrain issus d'une quarantaine de pays tant du Sud que du Nord.

Ce guide méthodologique se veut être un outil permettant d'aider à une meilleure reconnaissance du métier et à une meilleure compréhension des situations vécues sur le terrain.

Parler de la pratique des travailleurs sociaux de rue dans le monde, c'est interroger les orientations majeures de développement de nos sociétés !

Rens. : www.editions-harmattan.fr, ISBN : 978-2-296-13102-6, 2010, 168 p., 15,20 euros.

Placement en institution publique de protection de la jeunesse Nécessité d'un fait qualifié infraction

Bruxelles (30ème ch. jeun.) - 8 février 2010 (arrêt J/52/10)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif ouvert - Conditions - Non-respect d'une mesure imposée précédemment - Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement - Détention de stupéfiants - FQ contravention ne pouvant justifier le placement

En cause de S.Sa. (N° greffe 2010/PJ/14 et N° parquet JEU 673/09)

À juste titre, le ministère public considère que les conditions légales pour confier la mineure à l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse de Saint-Servais en section éducation pour une période de 6 mois n'étaient pas réunies.

Les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, ont modifié les conditions d'accès à un tel régime. Avant cette modification, l'article 37, § 2, 4° stipulait seulement que le tribunal pouvait confier un jeune à une IPPJ s'il était concerné par l'article 36.4 de ladite loi. Il devait uniquement préciser la durée de la mesure et s'il prescrivait un régime éducatif ouvert ou fermé.

La volonté du législateur a été de déterminer précisément l'accès à un régime éducatif ouvert.

L'article 37, § 2*quater*, alinéa 1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 dispose que le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif ouvert, qu'à l'égard des personnes qui ont douze ans ou plus et qui :

1° soit ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

2° soit ont commis un fait qualifié coups et blessures;

3° soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et ont commis un nouveau fait qualifié infraction;

4° soit ont fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de 6 mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal;

5° soit font l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et sont placées en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de cette révision.

Le seul fait reproché à la mineure et qui a justifié la saisine du tribunal de la jeunesse le 2 juillet 2009 sur la base de l'article 36.4, soit la détention de cannabis pour usage personnel, ne peut au regard des exigences de l'article 37, § 2*quater*, alinéa 1, 1° et 2° justifier un placement en régime ouvert.

En application de l'article 2*ter* de la loi du 24 février 1921 modifiée par les lois des 4 avril 2003 et 3 mai 2003 concernant notamment le trafic des substances stupéfiantes et l'article 26*bis*, 2° de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 modifié par l'article 1 de l'arrêté royal du 20 février 1987 et l'arrêté royal du 16 mai 2003, cette infraction est considérée comme une contravention et punie d'une amende de 15 à 25 euros.

Les conditions visées au 3°, 4° et 5° ne sont pas davantage réunies.

La mineure n'a pas fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et n'a pas commis un nouveau fait qualifié infraction (3°).

Elle n'était pas placée en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de la révision de la mesure édictée dans le cadre du jugement prononcé le 28 février 2008 (5°).

L'article 37, § 2*quater*, alinéa 1, 4° doit également se lire en tenant compte de la philosophie nouvelle du législateur qui comme précisé ci-dessus a voulu limiter strictement les conditions d'accès au régime éducatif ouvert en institution communautaire publique de protection de la jeunesse.

Il ne paraît dès lors pas concevable que le législateur ait entendu permettre le placement d'un mineur en régime éducatif qui n'a jamais commis de faits qualifiés infractions pouvant justifier un tel régime.

Le seul non-respect de conditions qui auraient été imposées préalablement par le tribunal ne pouvait non plus légalement justifier la décision entreprise.

Il convient dès lors d'annuler le jugement entrepris et de statuer par voie de dispositions nouvelles.

Bruxelles (30ème ch. jeun.) - 4 janvier 2010 (arrêt J/04/10)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif ouvert - Conditions - Non-respect d'une mesure imposée précédemment - Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement - Détention de stupéfiants - FQ contravention ne pouvant justifier le placement

En cause de D.C. (N° greffe 2010/PJ/92 et N° parquet JEU 571/09)

À juste titre, le ministère public considère que les conditions légales pour confier le jeune à l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse de Wauthier-Braine en section éducation pour une période de 6 mois n'étaient pas réunies.

[Même raisonnement que dans l'arrêt précédent]

Le seul fait reproché au mineur et déclaré établi dans le jugement entrepris, soit la détention de cannabis, ne peut au regard des exigences de l'article 37, § 2*quater*, alinéa 1, 1° et 2° justifier un placement en régime ouvert.

[Même raisonnement que dans l'arrêt précédent]

Il ne paraît dès lors pas concevable que le législateur ait entendu permettre le placement d'un mineur en régime éducatif qui n'a jamais commis de faits qualifiés infractions pouvant justifier un tel régime.

Le seul non-respect de conditions qui auraient été imposées préalablement par le tribunal ne pouvait non plus légalement justifier la décision entreprise.

Il convient dès lors de réformer le jugement entrepris et de statuer par voie de dispositions nouvelles.

Bruxelles (30ème ch. jeun.) - 30 mars 2009 (arrêt J/89/09)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif ouvert - Conditions - Non-respect d'une mesure imposée précédemment - Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement - Détention de stupéfiants - FQ contravention ne pouvant justifier le placement

En cause de L. M. (N° greffe 2009/PJ/35 et N° parquet JEU 61/09)

L., actuellement majeure, demande de ne pas prolonger les mesures jusqu'à ses vingt ans accomplis et de clôturer le dossier par une mesure de réprimande.

Le ministère public ne s'oppose pas à cette demande et sollicite également de reformer la décision entreprise, les conditions légales pour confier la mineure à l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse de Saint-Servais en section accueil pour une période de 15 jours n'étaient pas réunies.

Il convient de rappeler qu'au départ le tribunal de la jeunesse a été saisi sur la base de l'article 36.2 en 1992 en raison d'une situation familiale très problématique.

L. a été placée pendant de nombreuses années dans différentes institutions privées de l'aide à la jeunesse.

Au cours de l'année scolaire 2007-2008, la situation de L. est devenue très difficile, elle sabotait toute mesure de placement, fuguait régulièrement, consommait des stupéfiants et refusait de collaborer avec les intervenants.

Confronté à cette situation, le tribunal de la jeunesse a lui-même demandé au ministère public d'envisager une saisine sur la base de l'article 36.4 de la loi du 8 avril 1965 précitée aux fins de permettre un placement dans un milieu davantage structuré.

L. retournera finalement vivre chez sa mère en septembre 2008.

Au niveau scolaire, L. a repris une scolarité régulière et semble plus motivée. La relation avec sa maman reste toutefois chaotique et parfois très conflictuelle. La maman se plaint que L. ne respecte plus son autorité.

Lors de l'audience devant le tribunal de la jeunesse début janvier, la maman a expliqué qu'elle avait perdu le contrôle de l'éducation de sa fille qui vit chez son copain âgé de 32 ans depuis le 24 décembre 2009 et qui n'a également plus de patron de stage.

Suite au jugement entrepris, L. sera confiée à l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse de Saint-Servais du 31 janvier 2009 au 12 février 2009. Elle a ensuite été reconfiée à son milieu familial moyennant le respect de conditions (scolarité et apprentissage réguliers). L. a rédigé «*un contrat de vie*» avec sa maman et s'est engagée à respecter son autorité.

La situation semble évoluer positivement, le contrat avec sa maman est bien respecté.

À juste titre, le ministère public considère que les conditions légales pour confier la mineure à l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse de Saint-Servais en section accueil pour une période de 15 jours n'étaient pas réunies.

[Même raisonnement que dans l'arrêt précédent]

Le seul fait reproché à la mineure et déclaré établi dans le jugement entrepris, soit la détention de cannabis, ne peut au regard des exigences de l'article 37, § 2*quater*, alinéa 1, 1° et 2° justifier un placement en régime ouvert.

[Même raisonnement que dans l'arrêt précédent]

Il ne paraît dès lors pas concevable que le législateur ait entendu permettre le placement d'un mineur en régime éducatif qui n'a jamais commis de faits qualifiés infractions pouvant justifier un tel régime.

Le seul non-respect de conditions qui auraient été imposées préalablement par le tribunal ne pouvait non plus légalement justifier la décision entreprise.

Il convient dès lors d'annuler le jugement entrepris et de statuer par voie de dispositions nouvelles.»

Bruxelles (30ème ch. jeun.) - 17 mars 2009 (arrêt J/76/09)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif ouvert, section accueil - Conditions - Nécessité d'une saisine - Art. 36, 4° - Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement - Port public de faux nom - peine de huit jours à trois mois d'emprisonnement prévue par le Code pénal - FQI ne pouvant justifier le placement

En cause de K. O. (N° greffe 2009/PJ/54 et N° parquet JEU 109/09)

À juste titre, la mineure expose par la voie de son conseil que les conditions légales pour ordonner son placement en section accueil de l'ICPPJ de Saint-Servais n'étaient pas réunies.

Il convient de rappeler que le tribunal de la jeunesse est saisi dans le cadre de l'article 36.2 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse depuis le 1er octobre 1999.

Vu les carences éducatives des parents et les problèmes personnels très importants de la maman, K. sera confiée pendant plusieurs années au home Juliette Herman. De début 2003 à septembre 2006, elle vivra toutefois chez son père.

K. étant assez perturbée et posant d'importants problèmes de comportements, elle sera à nouveau placée et confiée au CH Les Cailloux le 11 septembre 2006.

Depuis le début de cette année scolaire, le comportement de K. s'est dégradé, elle fugue régulièrement se mettant très sérieusement en danger et ne respecte plus les règles de l'institution.

Après une fugue de plus de 15 jours, elle est mise à disposition dans le cadre d'un port public de faux nom et sera placée le 11 octobre 2008 à la section accueil de l'ICPPJ de Saint-Servais, placement prolongé de 15 jours le 26 octobre 2008.

À l'issue de ce séjour, K. réintègrera le CH Les Cailloux. Elle sera ensuite confiée à la section Kiwi du Centre Hospitalier psychiatrique les Marronniers.

Le 4 février 2009, K. est reconfiée au CH. Les Cailloux. Le tribunal indique qu'un retour chez le père peut être programmé pour autant que la jeune fille ne fugue plus et respecte le cadre de l'institution.

Le 5 mars 2009, K. fugue et le tribunal prend l'ordonnance entreprise et la confie à nouveau à l'ICPPJ de Saint-Servais en section accueil pour une période de 15 jours.

Conformément à l'article 37, § 2, 8° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006, le tribunal de la jeunesse ne peut confier un mineur à une ICPPJ que dans le cadre de l'article 36.4 de ladite loi, soit uniquement dans l'hypothèse de réquisitions du ministère public du chef d'un fait qualifié infraction.

Il ne résulte pas des pièces du dossier que le tribunal de la jeunesse ait été saisi sur cette base.

Par ailleurs, même dans l'hypothèse où une telle saisine aurait été effectuée, le seul fait qualifié infraction qui pourrait être reproché à la mineure est un port public de faux nom. Or l'article 37, § 2*quater* de ladite loi dispose que le tribunal de la jeunesse ne peut ordonner une mesure de placement en ICPPJ, en régime éducatif ouvert qu'à l'égard des personnes qui ont notamment commis un fait qualifié infraction qui s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans.

L'article 231 du Code pénal prévoit que quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les conditions légales pour ordonner le placement de K. en section accueil de l'ICPPJ de Saint-Servais ne sont effectivement pas réunies.

Il convient de mettre fin au placement de la jeune fille et de la reconfier au CH Les Cailloux qui accepte de la reprendre dans l'attente qu'une solution plus appropriée soit trouvée.

Vu ses problèmes familiaux et personnels, K. a réellement besoin d'un encadrement spécialisé, d'être aidée et protégée. Elle s'est engagée à faire des efforts, à respecter les règles de l'institution et ne plus fuguer.

Bruxelles (30ème ch. jeun.) - 24 décembre 2008 (arrêt J/348/08)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse - Régime éducatif fermé - mesure provisoire - Conditions - Non-respect d'une mesure imposée précédemment - Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement

En cause de E.D. (N° greffe 2008/PJ/322 et N° parquet JEU 559/08)

Il convient d'examiner si, dans la présente cause, les conditions requises pour un placement en régime éducatif fermé étaient réunies.

Le tribunal de la jeunesse a été saisi le 23 mai 2007 sur la base de l'article 36.4 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, la jeune fille étant soupçonnée d'avoir commis un fait d'outrage aux mœurs.

Plusieurs mesures provisoires sont alors prises, la situation familiale et scolaire de Donia étant très difficile depuis le décès de son père.

Elle sera placée chez un oncle, chez sa belle-mère sous la surveillance du SPJ et moyennant le respect de certaines conditions, au CAU Henri Jaspar et en section accueil de l'ICPPJ de Saint-Servais pour 15 jours.

Par ordonnance du 5 septembre 2008, D. sera finalement confiée à l'institution le Toboggan et moyennant le respect de conditions :

- ne plus commettre d'actes délictueux et en particulier ne plus consommer de produits stupéfiants,
- respecter son obligation scolaire,
- trouver un patron et s'investir dans l'apprentissage,
- respecter les règles et consignes de l'équipe éducative du Toboggan,
- respecter l'autorité de sa belle-mère,
- pratiquer de manière régulière une activité sportive de son choix.

D. n'a effectivement pas respecté les conditions imposées. Elle a fugué à plusieurs reprises et pendant une très longue période, se mettant gravement en danger vu ses mauvaises fréquentations. Elle est à nouveau déscolarisée, a mis en échec le stage proposé et n'a pas d'activité sportive. Sa collaboration avec l'institution est très faible.

Toutefois, la cour ne peut suivre le tribunal lorsqu'il indique que *«D. s'est rendue coupable de plusieurs délits : consommation de cannabis et vols»*.

Cette affirmation est contraire au principe de la présomption d'innocence dont la jeune fille doit encore bénéficier à ce stade de la procédure. Par ailleurs en ce qui concerne le cannabis, la simple consommation n'est pas considérée comme un délit, mais bien la détention, et d'autre part en ce qui concerne les «*vols*», le dossier ne contient aucun procès-verbaux relatifs à de tels faits, aucune plainte ni audition d'éventuelles victimes.

Il convient d'examiner si, dans la présente cause, les conditions requises pour un placement en régime éducatif fermé étaient réunies.

[Même raisonnement que dans l'arrêt précédent]

En outre l'article 52*quater* modifié exige pour que le tribunal de la jeunesse puisse ordonner une mesure de garde pour une période de trois mois au plus, en régime éducatif fermé la réunion des conditions suivantes :

- l'intéressé est soupçonné d'avoir commis un fait infractionnel;
- l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;
- il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collision avec des tiers.

La circulaire ministérielle du 29 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (Moniteur belge, p.50.818) indique que le placement provisoire en IPPJ en régime éducatif fermé ne peut être ordonné que si les conditions prévues pour l'application de la mesure à l'article 37, § 2*quater*, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965 (modifié par l'article 7,5° de la loi du 13 juin 2006) et les conditions de l'article 52*quater* de la loi du 8 avril 1965 (modifié par l'article 19 de la loi du 13 juin 2006) sont réunies.

Les seuls faits reprochés à la mineure (outrage public aux mœurs) ne peuvent au regard des exigences de l'article 37, § 2*quater*, alinéa 2, 1° à 4° justifier un placement en régime fermé.

Le législateur a par ailleurs exigé, qu'en ce qui concerne les mineurs ayant déjà par jugement définitif fait l'objet d'un placement en régime éducatif ouvert ou fermé, que ces mineurs aient commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait

été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde pour prononcer une nouvelle mesure de placement en éducatif fermé.

L'article 37, § 2*quater*, alinéa 2, 5° doit se lire en tenant compte de ces considérations et de la philosophie nouvelle du législateur qui comme précisé ci-dessus a voulu limiter strictement les conditions d'accès au régime éducatif fermé.

Il ne paraît dès lors pas concevable que le législateur ait entendu permettre le placement d'un mineur en régime éducatif fermé qui n'a jamais commis de faits qualifiés infractions pouvant justifier un tel régime.

Le seul non-respect des conditions imposées par l'ordonnance du 5 septembre 2008, ne pouvait légalement justifier la décision entreprise.

Il convient dès lors d'annuler l'ordonnance *a quo* et de statuer par voie de dispositions nouvelles.

Bruxelles (30ème ch. jeun.) - 7 mars 2007 (arrêt J/93/2007)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Placement en institution publique de protection de la jeunesse - Régime éducatif fermé - Révision par ordonnance modificative - Conditions cumulatives de l'article 37, § 2*quater*, alinéa 2 et de l'article 52*quater* - Non-respect d'une mesure imposée précédemment - Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement - Coups et blessures volontaires insuffisant

En cause de A.A (N° parquet JEU 103/07)

L'article 60 de la loi du 8 avril 1965 dispose que le tribunal peut en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, rapporter ou modifier les mesures prises tant à l'égard des père, mère aux personnes qui ont la garde du mineur qu'à l'égard du mineur et agir dans les limites de la présente loi au mieux des intérêts du mineur.

Pendant la période de révision, des mesures provisoires peuvent être prises par le tribunal de la jeunesse et ne sont pas assujetties à d'autres formalités que celles prises pendant la procédure initiale (v. *Les Novelles*, *Protection de la jeunesse*, Larcier, 1978, p. 413, n° 1233).

Ces mesures provisoires, décidées après ouverture d'une instance en révision, peuvent être prises même en l'absence de nouvelles réquisitions du ministère public pour de nouveaux faits.

Il échet toutefois d'examiner si, dans la présente cause, les conditions requises pour un placement en régime éducatif fermé étaient réunies.

Les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, ont modifié les conditions d'accès à un tel régime. Le législateur a précisé dans l'exposé des motifs de ces nouvelles lois (Exposé des motifs, Chambre, Doc. 51 1467/001, p.17-18) que le placement en institution fermée est une mesure éducative de protection, mais s'analyse également comme une mesure de contrainte entraînant une privation de liberté et que de plus un nouveau § 2*quater* est inséré à l'article 37 en vue de limiter la mesure de placement en institution de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé aux catégories de jeunes qu'il vise. «*L'objectif du projet de loi vise à objectiver les situations pouvant donner lieu aux placements en institutions publiques et à les réserver aux situations de délinquance présentant un caractère grave. Le projet de l'article 37, § 2*quater*, limite, en conséquence, l'accès aux institutions publiques aux jeunes qui ont commis des faits qui seraient susceptibles d'entraîner certaines peines s'ils avaient été commis par des personnes majeures*».

La volonté du législateur a été dès lors de déterminer précisément l'accès à un régime éducatif fermé.

[Même raisonnement que dans l'arrêt précédent]

En outre l'article 52*quater* modifié exige pour que le tribunal de la jeunesse puisse ordonner une mesure de garde pour une période de trois mois au plus, en régime éducatif fermé, la réunion des conditions suivantes :

1° il existe des indices sérieux de culpabilité (NDLR : condition annulée par la Cour constitutionnelle, arrêt n° 49 du 13 mars 2008);

2° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;

3° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commettent de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.

La circulaire ministérielle du 29 septembre 2006 n°1/2006 relatives au loi du 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (*Moniteur belge*, p. 50.818) indique que le placement provisoire en IPPJ en régime éducatif fermé ne peut être ordonné que si les conditions prévues pour l'application de la mesure à l'article 37, § 2*quater*, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965 (modifié par l'article 7, 5° de la loi du 13 juin 2006) et les conditions de l'article 52*quater* de la loi du 8 avril 1965 (modifié par l'article 19 de la loi du 13 juin 2006, sont réunies.

Le dispositif de l'ordonnance entreprise se réfère notamment aux articles 36.4, 37, § 2*quater*, alinéa 2, 5° de ladite loi.

Les seuls faits reprochés au mineur et déclarés établis dans le jugement du 12 janvier 2007 (soit coups simples avec la circonstance que la victime est un ascendant, coups simples et consommation de cannabis) ne peuvent au regard des exigences articles 37, § 2*quater*, alinéa 2, 1°, 2° et 4° justifier un placement en régime fermé.

Le législateur a par ailleurs exigé, qu'en ce qui concerne les mineurs ayant déjà par jugement définitif fait l'objet d'un placement en régime éducatif ouvert ou fermé, que ces mineurs aient commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifiée coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde pour prononcer une nouvelle mesure de placement en régime éducatif fermé.

L'article 35, § 2*quater*, alinéa 2, 5°, doit se lire en tenant compte de ces considérations et de la philosophie du législateur qui, comme précisé ci-dessus, a voulu limiter strictement les conditions d'accès au régime éducatif fermé.

Il ne paraît dès lors pas concevable que le législateur ait entendu permettre le placement d'un mineur en régime éducatif qui n'a jamais commis de fait qualifié infraction pouvant justifier un tel régime.

Le seul non respect des conditions imposées par le jugement du 12 janvier 2007 au maintien du mineur dans son milieu familial, ne pouvait légalement justifier la décision entreprise.

Il faut en plus que les conditions de l'article 52*quater* soient réunies.

Il convient dès lors d'annuler l'ordonnance *a quo* et de statuer par voie de dispositions nouvelles.

Manque de surveillance

Anvers (2ème ch.) – 28 juin 2007

Responsabilité aquilienne - École primaire – Sortie au jardin de jeux - Défaut de surveillance - Défaut de présence auprès d'un engin présentant des risques

Lorsqu'une école primaire organise une sortie au jardin de jeux pour un groupe de 120 enfants, elle manque à son devoir de surveillance si quatre enseignants seulement les accompagnent, deux qui font le tour et deux qui supervisent depuis un banc. Un enseignant doit se tenir près des engins les plus aventureux afin de ne pas laisser seuls les élèves âgés de 7 à 8 ans ou de les avertir d'un danger.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2010-11, p. 677

Trad. : J. Jacqmain

Droit de visite et intérêt de l'enfant

Cour eur. des droits de l'homme (3ème ch.) – 30 novembre 2010

P.V. c./Espagne (req. n° 35159/09)

Droit à la vie familiale - Droit de visite - Père transsexuel - Restriction du droit de visite - Instabilité émotionnelle - Intérêt de l'enfant - Absence de discrimination - Pas de violation de l'art. 8 C.E.D.H.

À la suite de la séparation des parents, leur petit garçon avait été confié à la garde de la mère, le père obtenant un droit de visite et exerçant conjointement l'autorité parentale. Le père, transsexuel, ayant entamé un processus de conversion sexuelle, la mère a requis le retrait de l'autorité parentale du père et la suppression du droit de visite. Les juridictions ne lui ont donné satisfaction qu'en limitant ce droit.

Il apparaît qu'en première instance et en appel, les juridictions se sont laissé guider par une expertise psychologique approfondie des différentes parties et que le régime de restriction du droit de visite à des rencontres hebdomadaires au « *punto de encuentro* » de la ville, contrôlées par des professionnels et progressivement étendues, était dicté par l'instabilité émotionnelle due au processus de conversion sexuelle et surtout par l'intérêt de l'enfant qui devait s'y habituer. Saisie d'un recours d'« *amparo* » (protection des droits fondamentaux), la Cour constitutionnelle l'a rejeté en retenant que c'est l'intérêt de l'enfant qui avait déterminé la décision.

La limitation du droit de visite n'a donc pas constitué une restriction illégitime du droit à la vie familiale, et la transsexualité n'a pas donné lieu à un traitement discriminatoire. Il n'y a pas eu de violation de l'art. 8 de la C.E.D.H., combiné avec l'art. 14.

Note

La Cour souligne la différence du cas d'espèce avec l'affaire *Salgueiro da Silva Mouta c./ Portugal*. Dans son arrêt du 21 décembre 1999 (*J.T.D.E.*, 2000, p. 18), elle avait reconnu la violation des art. 8 et 14 combinés parce que dans cette espèce, la juridiction d'appel portugaise avait retiré la garde et l'autorité parentale au père divorcé (tout en lui accordant un droit de visite) pour le seul motif qu'il vivait en couple avec un homme, situation que la juridiction avait déclarée d'office anormale.

La mère doit assumer

J.P. Saint Trond – 24 novembre 2009

Obligations alimentaires - Parents en ligne ascendante - Hiérarchie

Même si l'on admet qu'en vertu de son droit à la vie privée, la mère décide librement d'identifier le père de son enfant ou donc de ne pas le faire, ce choix ne peut avoir pour effet que la grand-mère maternelle soit tenue à l'obligation alimentaire prévue aux art. 205 et 207 du Code civil. Vu la hiérarchie des débiteurs d'aliments, c'est la mère elle-même qui doit supporter les conséquences si elle ne veut pas faire application de l'art. 203 (après établissement de la paternité) ou de l'art. 336 (à l'égard du géniteur présumé).

Dans Rechtskundig Weekblad, 2010-11, p. 589.

Trad. : J. Jacqmain

agenda

Congrès international - Santé mentale et justice des mineurs S'il te plaît dessine-moi ton enfer

Les 19 et 20 mai 2011 à Bruxelles

Jeudi 19 mai 2011

Délinquance juvénile et troubles psychiatriques : état de la recherche au niveau international. Troubles psychiatriques et adolescence : intérêt, limites et dangers des systèmes nosographiques actuels.

Valeurs et principes fondamentaux relatifs aux droits de l'enfant.

Adolescence, médias et violences - Articulations aide éducative et soins psychiques - Dispositifs cliniques créatifs - Accompagnement thérapeutique des adolescents auteurs de violence (y compris sexuelle).

Ateliers – débats : recherche clinique et évaluation: considérations éthiques et méthodologique; du traumatisme au témoignage; adolescence et maladie mentale : expertise et traitement; troubles de l'attachement et perspectives développementales. Résonances et perspectives.

Vendredi 20 mai 2011

Notions de droit comparé concernant les dispositifs légaux applicables aux mineurs malades mentaux. La contrainte aux soins : à quelles conditions ? Enjeux et questions cliniques autour de l'accompagnement médico-psychologique et socioéducatif d'adolescents victimes de maltraitance et auteurs de violence.

Adolescence, médias et violences - Articulations aide éducative & soins psychiques - Dispositifs cliniques créatifs - Accompagnement thérapeutique des adolescents auteurs de violence (y compris sexuelle).

Ateliers – débats : la bientraitance : socle éthique des soins contraints ?; le vécu des équipes de soins; trajectoires et réseaux de soins adolescents et jeunes adultes : intérêts et limites; traitements ambulatoires et contrainte aux soins. Résonances et perspectives.

Lieu : Centre de congrès Flagey, 1050 Bruxelles

Rens. : www.chjt.be/icongress/mh-jj2011 ou www.esquirol.be, icongress.mh-jj2011@chjt.be

Les 20 ans du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Bilan et pespective

Le 4 mars 2011 à Louvain-la-Neuve

À l'occasion des 20 ans du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (issu de la collaboration entre l'U.C.L., l'U.L.B., les F.U.N.D.P. et l'ONG D.E.I.) propose une évaluation interdisciplinaire du dispositif de l'aide à la jeunesse qui s'articulera, principalement, à partir d'une approche critique des droits des jeunes.

Dans le prolongement de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le décret du 4 mars 1991 introduisait pour la première fois la notion de droits des jeunes dans le champ de l'aide à la jeunesse. Cette notion était appelée à s'articuler étroitement avec les autres principes fondateurs du décret que sont la déjudiciarisation, la priorité à la prévention et la priorité de l'aide dans le milieu de vie. Les droits de l'enfant et ces principes ont-ils réellement contribué à un changement des pratiques professionnelles ? Quel est l'impact de ces principes en matière de formation et d'éthique professionnelles ? L'enfant et l'adolescent sont-ils aujourd'hui abordés autrement dans le dispositif de l'aide à la jeunesse ? La déjudiciarisation est-elle une réalité ? Comment la fonction parentale est-elle prise en considération ? Ces questions serviront de base à une réflexion sur les orientations d'avenir. Afin d'élargir les perspectives, elles seront également posées à propos du dispositif d'assistance spéciale à la jeunesse applicable en Communauté flamande et au nouveau modèle de protection de la jeunesse applicable au Québec.

Après des exposés en séance plénière durant la matinée, ces différentes questions seront reprises en atelier durant l'après-midi autour de thématiques particulières.

9 h 00 Introduction de la journée : 20 années en questions. Benoît Van Keirsbilck, codirecteur du CIDE, président de DEI Belgique et rédacteur en chef du *JDJ*.

9 h 30 Ce que les chiffres peuvent nous apprendre. Isabelle Ravier, chargée de cours invitée à l'UCL, membre du CIDE, chercheuse à l'INCC. Françoise Mulkay, directrice du service des méthodes, de la recherche, de la formation et des statistiques de l'administration de l'aide à la jeunesse.

10 h 00 De ce qu'un jeune est en droit d'attendre… pour advenir en se démarquant. Antoine Masson, professeur aux FUNDP Namur et invité à l'UCL, psychiatre psychanalyste au Centre Chapelleaux-Champs, Bruxelles, membre du CIDE.

10 h 30 L'impact des droits des jeunes dans les interventions d'aide à la jeunesse. Dominique De Fraene, professeur à l'ULB, membre du CIDE.

11 h 30 Les droits fondamentaux et les «Trois D». Jacques Fierens, avocat, professeur aux FUNDP Namur et à l'ULg, membre du CIDE.

12 h 00 Les situations problématiques sur le plan éducatif et l'assistance spéciale à la jeunesse: que fait la Flandre? Els Dumortier, professeur à la VUB. Kevin Goris, chercheur à la VUB.

12 h 30 La protection de la jeunesse au Québec : tendances et réformes récentes. Dominique Goubau, professeur à l'Université de Laval à Québec.

14 h 00 Ateliers

Atelier 1. Aide à la jeunesse et pauvreté. Président : Françoise De Boe, coordinatrice ff du Service de lutte contre la pauvreté. Intervenants : Christelle Trifaux, collaboratrice du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant. Christine Mahy, présidente du réseau wallon de lutte contre la pauvreté. Rapporteur : Soizic Gouriveau, chercheuse, membre du CIDE. **Atelier 2.** Justice et aide à la jeunesse. Président : Michel Saint-Remi, avocat, membre de la Commission jeunesse du barreau de Liège, rédacteur en chef de la *RAJe*. Intervenants : Jean-Marie Delcommune, conseiller de l'aide à la jeunesse de Bruxelles. Pierre Rans, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles. Rapporteur : Jean-Vincent Couck, avocat, assistant à l'UCL, membre du CIDE. **Atelier 3.** La prise en charge des mineurs en difficulté et en danger. Président : Pierre Hannecart, inspecteur des SAJ et SPJ. Intervenants : Guy De Clercq, directeur de l'aide à la jeunesse de Tournai. Philippon Toussaint, directeur de Dynamo AMO. Rapporteur : Alexia Jonckheere, membre du CIDE, INCC. **Atelier 4.** La prise en charge en I.P.P.J. Président : Michèle Meganck, juge de la jeunesse à Bruxelles. Intervenants : Marie-Claude Crollen, directrice honoraire de l'IPPJ de Braîne-le-Château. Alice Jaspart, chercheuse à l'ULB. Rapporteur : Jean-François Servais, directeur du SDJ de Liège.

15 h 45 Intervention des rapporteurs d'ateliers.

16 h 30 Enjeux et perspectives d'avenir. Liliane Baudart, directrice générale de l'aide à la jeunesse.

17 h 00 Conclusions. Thierry Moreau, codirecteur du CIDE, professeur à l'UCL, avocat au Barreau de Nivelles.

Tarif : 60 euros.

Rens. : Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, Madame Mireille Gérard, Place Montesquieu, 2, 1348 Louvain-la-Neuve, tél. 010/47.46.72, fax 010/47.46.77, courriel : mireille.gerard@uclouvain.be

Ici et ailleurs

Nomination

M. **J. Velge** et Mme **K. Vander Steene** sont prolongés en tant que juge de la jeunesse à Bruxelles pour de cinq ans.

Un inspecteur attendu…

Cela fait longtemps qu'on en parlait; c'est maintenant chose faite, un poste d'inspecteur des SAJ/SPJ a été créé et c'est Pierre Hannecart, ancien directeur de l'aide à la jeunesse à Liège qui a été nommé dans cette nouvelle fonction. Il sera placé sous l'autorité de la directrice générale de l'Aide à la jeunesse et aura trois missions principales : s'assurer de la bonne application des réglementations relatives aux SAJ et aux SPJ, instruire les plaintes concernant l'exécution des missions de ces services et veiller au bon fonctionnement de ceux-ci en ce compris l'harmonisation des pratiques.

…au tournant !

Cette harmonisation implique notamment la création de sections de permanence sociale dans les SAJ, qui seront chargées de l'accueil et d'une première analyse des situations en vue de mettre l'accent sur l'orientation vers les services de première ligne, par exemple les CPAS, pour contribuer à désengorger le travail des agents des SAJ. L'inspecteur aura fort à faire face à certains conseillers et directeurs qui agissent dans leur arrondissement comme s'ils étaient à la tête d'une petite baronnie.

La stratégie européenne en faveur de droits de l'enfant

En préparation depuis plusieurs mois (si pas années), annoncée à plus d'une reprise, la nouvelle stratégie des droits de l'enfant de l'UE a de nouveau été reportée *sine die*. Si au moins c'était pour en faire un texte solide, débouchant sur un programme ambitieux avec des objectifs clairs, des échéances, des moyens d'action, ça vaudrait la peine d'attendre. Il y a cependant lieu de craindre que pour la solidité et l'ambition, on repassera et que les priorités budgétaires de l'Union sont ailleurs.

Elections…

Comme tous les deux ans, des élections ont eu lieu aux Nations-unies le 21 décembre dernier pour remplacer la moitié (9) des experts qui siègent au Comité des droits de l'enfant. Cinq membres se représentaient pour un nouveau mandat; parmi ceux-là, trois furent réélus : Mme Aidoo, Ghana, Mme Herczog, Hongrie et M. Kotrane, Tunisie. Par contre, M. Filali, Algeria et M. Puras Lithuanie ne furent donc pas réélus.

Six nouveaux membres ont été élus : M. Madi, Egypte (un diplomate), Mme Al-Shehail, Arabie Saoudite (également une diplomate), Mme Sandberg, Norvège (professeur de droit à l'Université d'Oslo), M. Gastaud, Monaco (conseiller juridique aux Affaires étrangères), Mme Wijemanne, Sri Lanka (consultante au ministère de la Justice) et Mr Cardona Llorens, Espagne (professeur de droit à l'Université de Valence).

…au Comité des droits de l'enfant

Même si les ONG n'ont pas de moyen d'influencer directement le vote, elles ont joué un rôle important dans certains pays, interpellant leur gouvernement pour soutenir des candidats ayant démontré une réelle expertise dans les droits de l'Homme et de l'enfant, une indépendance, une impartialité et la capacité de consacrer suffisamment de temps à cette fonction. En outre, la répartition géographique, l'équilibre des sexes, la multidisciplinarité, l'expérience de travail avec la société civile et la connaissance des langues de travail du Comité ont été également pris en compte. La répartition géographique du Comité, après ces élections (les nouveaux membres rentreront en fonction en mars, après la prochaine session du Comité) se présente comme suit : 5 membres d'Afrique, 4 d'Europe de l'Ouest et autres, 5 d'Asie, 2 d'Amérique latine (région sous-représentée) et Caraïbes et 2 d'Europe de l'Est.

Les droits de l'enfant et…

Le 2 décembre 2010 avait lieu une rencontre interparlementaire consacrée à la mise en oeuvre des Observations 2010 du Comité pour les droits de l'enfant des Nations Unies qui contiennent 88 recommandations adressées aux autorités belges. Cette rencontre avait pour but de présenter aux parlementaires ces Observations qui concernent notamment la formation et l'éducation aux droits de l'enfant, la violence à l'égard des enfants, le placement des enfants, la santé mentale, la pauvreté, l'enseignement, les mineurs étrangers, la justice juvénile…

…leur mise en œuvre

Plus de 50 parlementaires de tous niveaux de pouvoir et tous partis démocratiques ont manifesté un intérêt pour la rencontre et les présents se sont montrés demandeurs d'une collaboration accrue avec les organisations des droits de l'enfant. Des propositions concrètes ont été lancées pour la participation à des auditions, des tables rondes, etc.

Reste à maintenir l'attention des parlementaires sur les divers dénis (et défis !) en matière de droits de l'enfant aujourd'hui en Belgique.

Droits de l'Homme et prisons

Comme tous les deux ans, la Ligue des droits de l'Homme organise le Prix Régine Orfinger-Karlin qui récompenser une personne ou une association œuvrant à la protection et à l'aide des groupes vulnérables (mineurs, étrangers, allocataires sociaux, malades mentaux…) qui s'est distinguée en mettant en évidence la nécessité de la résistance aux atteintes aux droits humains. Cette année, il a été attribué à l'association «*Les catacombes*» représentée par Philippe Landenne, membre de ce réseau et professeur à l'UCL. Il s'agit d'une communauté de base, membre du réseau P.A.V.E.S, des chrétiens réformateurs promouvant les libertés et les droits humains. Ses membres se mobilisent autour des difficultés suscitées par un séjour carcéral et organisent une maison communautaire qui accueille des personnes isolées en quête d'hébergement lors de leur congé pénitentiaire ou après leur libération. Pour plus d'infos sur le prix et le lauréat : www.liguedh.be/

Nouvelle prison…

Les affaires courantes ne semblent pas avoir fait obstacle à l'approbation par le conseil des ministres du projet de construction d'une nouvelle prison dans la Région bruxelloise (une des six qui figurait dans le fameux «*masterplan*» des prisons du ministre de la Justice). Elle devrait se situer à Haren et doit remplacer d'ici 2016 les prisons très vétustes de Forest, de Saint-Gilles et Berkendael (femmes). D'une capacité de 1.190 places, la prison de Haren sera composée de deux institutions pour hommes avec chaque fois deux unités de 250 places, d'une pour femmes, de 160 places et d'une institution de rééducation pour l'accueil de 30 jeunes dont le juge de la jeunesse s'est dessaisi du dossier.

…pour les jeunes

De manière peu explicite, le Communiqué du ministre de la Justice précise que «*La construction d'une nouvelle institution de rééducation entraînera la réaffectation à terme des sites de Tongres et Saint-Hubert*» sans préciser pour autant en quoi il y aura nouvelle affectation. Tout porte à croire qu'on assistera à une nouvelle augmentation de la capacité d'enfermer les mineurs en Belgique, ces 30 places se surajoutant aux places existantes.

Communication…

La ministre Evelyne Huytebroeck, qui a notamment l'aide à la jeunesse dans ses attributions, lance une lettre d'information «*Echos'J*» (diffusée a rythme variable, en fonction de l'actualité) qui s'adresse aux professionnels de l'aide à la jeunesse ou partenaires de ce secteur, qualifié de «*vaste, pluriel et parfois complexe*» ! Elle aura pour but d'informer sur les décisions, les objectifs de la ministre et l'actualité.

…information…

Le premier numéro de cette lettre (http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf_Axes_de_travail-def-2.pdf) reprend la synthèse des principaux objectifs et axes de travail de la ministre pour les mois et années à venir. En une quinzaine de pages, la ministre y fait état de ses constats et orientations notamment pour ce qui concerne la prévention dans le secteur de l'aide à la jeunesse et en articulation avec les autres secteurs, le droit fondamental et l'accès à l'aide spécialisée et la prise en charge des mineurs délinquants.

…propagande…

Si l'on peut saluer ce souci d'information et de transparence, il ne faudrait pas tomber dans la propagande ou la langue de bois. Ce premier numéro ressemble à une déclaration gouvernementale; à côté de quelques projets plus concrets, il s'agit en grande partie de considérations générales maintes fois entendues et de grandes orientations qui restent assez vagues.

Les bésicles de JiJi

Revoici Jules Verne

Je me suis senti replonger dans l'un de ses romans les plus fascinants quand j'ai lu ce titre magique de la rubrique scientifique du *Soir* (27 octobre) : «*Trois satellites **au centre** de la Terre*». Hélas, l'article n'annonçait que le lancement de trois bidules qui, *depuis l'espace*, vont étudier le champ magnétique de la planète, engendré par son noyau central. Bof, «*Cinq semaines en ballon*», quoi.

La politique communale, un bordel ?

On croirait que le gouvernement flamand doit se préoccuper d'éducation sexuelle pour les édiles libidineux mais novices : arrêté ministériel du 1er octobre 2010 «*fixant les modalités des **rapports politiques et leurs notes explicatives***» en ce qui concerne les communes, provinces et C.P.A.S. (*Moniteur*, 27 octobre). Et encore, il y manquait les annexes ! (*Moniteur*, 10 novembre, *erratum*).

Versez l'eau froide, «*beleidsrapporten*» signifie seulement «rapports de politique», au sens de «*gestion*».

Faut être en règle

Le *Moniteur* du 5 novembre (2ème éd.) publie un arrêté royal du 30 septembre 2010 qui rend obligatoire une convention collective conclue à la commission paritaire de la marine marchande et relative à divers congés dus à des obligations civiques ou des circonstances familiales. On devine sans peine que la C.C.T. a été rédigée en néerlandais, mais il a bien fallu la traduire et sombrer dans l'abîme : son article 5 parle d'un «***règlement réglementaire***» («*een reglementaire regeling*») sur le paiement des jours d'absence par la sécurité sociale.

Le terme «*règlement*» («*reglement*» en néerlandais) désigne, au sens strict, un acte administratif de portée générale accompli par une autorité qui appartient au pouvoir exécutif (voir à l'article 159 de la Constitution); ce n'est que par extension qu'il s'applique à des textes adoptés par des personnes privées («*règlement de travail*», «*règlement d'ordre intérieur*»). Mais le néerlandais possède aussi un terme «*regeling*» à peu près impossible à traduire : il a le sens de «fait de régler, ou organiser quelque chose»; parfois, mais pas toujours, on peut le rendre par une abstraction comme «régime».

Ce qui mène à un principe de bon sens (mais l'heure s'y prête-t-elle encore ?) : lorsqu'un texte va devoir être traduit (et surtout si les deux versions ont la même valeur juridique), **ne pas le rédiger dans une langue sans s'assurer qu'une traduction est réalisable**; au besoin, rédiger autrement. Dans notre cas de l'article 5 de la C.C.T., «*que le paiement des jours soit établi par voie réglementaire*» aurait fait l'affaire.

Gentils monstres

Au *Moniteur* du 22 novembre, un arrêté royal du 27 octobre 2010, proposé par la ministre de la Santé publique, octroie «*à APOPO*» une subvention qui «*représente la participation de la Belgique au projet de recherche et de développement du projet* [oui, oui] *'Développement **du training des rats géants pour détecter des mines explosives et la tuberculose dans les échantillons de crachats'***».

Si vous n'avez jamais vu comment transformer en publicité de film d'épouvante une action généreuse et des animaux bien sympathiques, relisez. APOPO est l'acronyme néerlandais d'une association qui promeut des procédés nouveaux de lutte contre les mines antipersonnel en Afrique. Quant aux «*rats géants*», certes costauds mais grands comme un demi-chat, on peut leur donner *l'entraînement* (et non les habiller en *training*) pour qu'ils décèlent des mines, que les spécialistes vont ensuite désamorcer. On peut aussi utiliser *d'autres rats* (et non les mêmes individus) qui sont capables de flairer «*l'odeur de la tuberculose*» que dégagent des crachats (lesquels ne contiennent pas de mines), afin d'éviter la contamination. C'est bien triste de devoir consulter *Wikipedia* pour comprendre son *Moniteur*.

…ou langue de bois ?

Si la frontière entre communication et propagande est parfois ténue, il conviendrait à tout le moins qu'elle ne verse pas (trop ?) dans la langue de bois comme elle le fait s'agissant de l'accueil des MENA à propos desquels elle écrit : «*Des solutions doivent être trouvées avec tous les partenaires afin d'aboutir à un cadre légal clair de prise en charge de ce public*». Ça fait bien dix ans qu'on entend ce discours sans savoir ce que l'aide à la jeunesse entend réaliser de concret !

Effrayant et…

La crise de l'accueil sert d'excuse pour déposer des propositions de loi qui auront pour effet de durcir la procédure d'asile, le regroupement familial, les naturalisations, …. Tout ce qui est en lien avec l'immigration devient la priorité de ce gouvernement en affaires courantes. Les parlementaires sont déchaînés, déposant proposition sur proposition, plus réactionnaires les unes que les autres. Si ça n'étonne pas s'agissant de la NV-A, VLD, MR, CD&V,… notons que le PS n'est pas en reste. Il a déposé quatre propositions de loi «*pour une politique plus ferme tout en restant humaine en matière d'asile, de lutte contre les mariages blancs et d'acquisition de la nationalité*».

…stupide !

L'une d'elles vise à faire verser le montant de l'astreinte payée par l'État en cas de défaut d'accueil non pas au demandeur d'asile mais à un fonds public à créer, dont l'objectif serait de prendre des initiatives en matière d'immigration ou de lutte contre la pauvreté. En d'autres termes, il propose que l'argent ne quitte pas les caisses de l'Etat; sûr que ça incitera les autorités à respecter les décisions judiciaires qui s'imposent à elles. Bizarre que quand il s'agit d'immigration, tous les principes valables par ailleurs sont oubliés.

Enfants laissés pour compte

Le Centre de recherches Innocenti de l'UNICEF à Florence vient de publier un nouveau rapport consacré aux pays riches qui laissent tomber leurs enfants les plus pauvres. On y lit notamment que des centaines d'études menées dans différents pays de l'OCDE ont montré que le coût représenté par un enfant «*largué*» par rapport aux autres, augmente très vite. «*Le coût le plus cher est assumé en premier lieu par l'enfant lui-même mais la société dans son ensemble paie aussi la facture sous la forme d'une plus grande pression sur les services de santé, la formation continue, les programmes de protection sociale et de bien-être, etc.*». C'est ce qui permet à certaines études d'affirmer qu'un euro investi adéquatement dans la prévention permet à terme d'en économiser sept. Voir : www.unicef.be.

Tout va bien…

En Belgique, une institutrice de 4ème primaire à Oudenburg fait appel à la police à la suite d'un vol de GSM et d'une carte de banque, police qui obtempère et interroge un à un les enfants âgés de 9 ans (ce qui permet à la Kinderrechtencoalitie de rappeler que toute personne interrogée par la police a droit à un avocat dés le premier interrogatoire). Une autre école, à Tubize, fait appel à la police pour contrôler si une enfant de 4 ans a des poux (d'après www.sudpresse.be).

…dans le meilleur des mondes

Mais rassurons-nous, les plaintes enregistrées par le Comité P à l'encontre de la police sont en augmentation ; pour faire bonne mesure, la ministre de l'Intérieur, Annemie Turtelboom, a décidé d'autoriser certaines unités de la police à utiliser le Taser et demande aux écoles, clubs sportifs et associations de jeunesse à intervenir si des jeunes menacent de se radicaliser en appelant immédiatement la police (*De Standaard* et *Het Nieuwsblad* du 29/12/2010).

Faire sortir…

Dans le même temps, à New York, on en revient progressivement du tout au sécuritaire. Il faut dire qu'on a atteint des sommets, impensable (jusqu'ici) en Belgique. Ce sont des vigiles peu qualifiés, souvent à peine plus âgés que les lycéens, qui deviennent la plus haute autorité disciplinaire dans les établissements, en lieu et place des enseignants et des directions. Des enfants de 4 et 5 ans sont menottés pour avoir refusé de faire la sieste ou pour «*mauvaise conduite*». Des comportements traditionnellement sanctionnés par une punition ou un passage chez le principal, sont maintenant passibles de poursuites pénales.

…la police…

Pire (mais est-ce pire ?), le personnel scolaire n'échappe pas au vent sécuritaire. Ils sont aussi menacés d'arrestation s'ils contestent des sanctions trop sévères ou arbitraires. Une lycéenne qui tentait d'entrer dans son école avant l'heure d'ouverture pour un entretien avec un de ses professeurs a été arrêtée et son proviseur menotté et placé en garde à vue pour avoir tenté de s'interposer !

… de l'école

Est-ce à dire que l'on se dirige vers la fin du tout sécuritaire ? Hélas non. Même s'il y a de bonnes raisons d'espérer, le combat devrait durer encore de longues années, tant il est vrai que «*lorsqu'on laisse la police entrer à l'école, il est très difficile de l'en faire sortir*».

(Voir le site de «*l'école démocratique*» : www.skolo.org/spip.php?article1267).

Les jeunes flamands…

Rassurant ? Les IPPJ flamands sont confrontés aux mêmes maux que leurs homologues francophones : les éducateurs se plaignent, eux aussi, de la présence de jeunes présentant des problèmes psychiatriques. Les «*jeunes à problèmes multiples*», qu'il faut «*traiter à partir de plusieurs angles différents*» n'auraient, selon eux, pas leur place en IPPJ. Ils présentent des problèmes d'éducation, mais aussi des troubles psychiatriques. Ils ont en outre des difficultés scolaires et ont eu maille à partir avec la justice. Et de renvoyer la patate chaude vers les institutions psychiatriques, air bien connu en Communauté française.

…aussi perturbés…

«*Un groupe moyen va comprendre entre huit et neuf jeunes : cinq ou six qui ont commis des faits relevant de la criminalité, un ou deux Roms ou mineurs non accompagnés, et un de ces jeunes à problèmes multiples avec un QI de 60. S'occuper de ce dernier est pratiquement un travail à temps plein pour un éducateur et l'autre éducateur va dès lors devoir prendre en charge tout seul tous les autres jeunes*» relèvent les responsables de ces institutions qui *se considèrent comme «la gare terminus des jeunes dont plus personne ne veut*» (bonjour la stigmatisation !).

…que les jeunes francophones

Heureusement, certains, tels le pédopsychiatre Peter Adriaenssens, rappellent : «*tant que l'on scindera la discussion en estimant qu'un jeune présente soit un problème psychiatrique, soit un problème d'éducation, on n'avancera pas.*» Si la vocation des IPPJ n'est pas de faire de la psychiatrie, celle des centres psychiatriques est de soigner et de traiter des jeunes, non de les maintenir enfermés. De son côté, le ministre flamand de l'Aide sociale, Jo Vandeurzen (CD&V) propose d'aménager trente places dans des institutions pour accueillir des jeunes séjournant actuellement en centre fermé (prime incitative : 13.000 euros par place). Il propose en outre la collaboration entre différentes institutions et met en garde : «*Il ne faudrait pas non plus commencer à considérer que tout jeune qui commet un délit souffre par définition de problèmes psychiatriques. Mais le fait est que la société évolue de plus en plus vite et que cela rend les jeunes de plus en plus fragiles*».



Responsabilité individuelle *Versus* Déresponsabilisation collective

Vendredi 28 janvier 2011 à Namur

Jeune et responsable?

OBJECTIF

L'objectif de cette journée d'étude est de permettre aux travailleurs du secteur de réfléchir à leurs pratiques au regard des questions de responsabilité et de responsabilisation, pour tenter de mettre en commun des expériences et construire une réflexion qui donne du sens au travail socio-éducatif avec les jeunes et aux perspectives que la société leur propose.

CONTEXTE

Premièrement, lors de cette journée, nous tenons à saluer l'impressionnante carrière professionnelle de Jean-Pierre Bartholomé, non seulement fondateur des Services droit des jeunes, de Défense des enfants – International Belgique, de Jeunesse & Droit, du Journal du droit des jeunes, mais également à la base de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant et de la réactivation de la Commission Jeunesse de la Ligue des droits de l'Homme. Nous en profitons aussi pour fêter le 30ème anniversaire du Journal du droit des jeunes (n° 300 !). Enfin nous vous présenterons en avant première la publication d'un livre sur l'histoire des Services droit des jeunes et par la même occasion, notre nouveau matériel de communication (nouveau logo, etc.).

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Date : le vendredi 28 janvier 2011 de 9h00 à 17h00 (+ verre de l'amitié).

Lieu : FUNDP - Faculté de Philosophie et Lettres (Aula Maior)- rue J. Grafé 1, B-5000 Namur

Prix : 50 euros (comprenant l'inscription, la documentation, les pauses café, le repas du midi)

Date limite d'inscription : le 21 janvier 2011

Payement sur le compte de Jeunesse & Droit n° 068-2008803-57.

L'inscription est définitive dés réception du talon réponse (un par personne) ET réception du paiement.
Vous pouvez vous inscrire :

- En ligne en téléchargeant le formulaire de participation sur le site **www.sdj.be.**
- Par email en renvoyant le formulaire de participation à **jdj@skynet.be**
- Par fax au 04/342.99.87 (Jeunesse et Droit).

Pour plus d'informations et pour consulter les adresses des Services droit des jeunes, surfez sur **www.sdj.be** ou contactez Catherine Ducat : **cd@sdj.be** ou 02/210.94.98.